



---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**Numéro 131  
Janvier 2021**

---

# Sommaire

<b>Décisions du Maire</b> <b>(D20_105 à D20_117 / D20_119 à D21_007)</b>	<b>Pages 3 à 39</b>
<b>Arrêtés du Maire</b> <b>-DST21_001</b> <b>-PM20_05 / PM20_09 / PM20_13 et 14 / PM20_16 et 17</b> <b>-SVA21_01 à 05</b> <b>-PDAU_NUM_21_002 à 017</b> <b>-FINA2021_1</b> <b>-ODP21_001 à 066 / ODP21_068 à 072</b> <b>-SJ20_835 / SJ21_01 à 04</b> <b>- SPO21_01 à 03</b>	<b>Pages 40 à 428</b>

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_105**

**Objet : Modification de la régie de recettes « marchés forains » -  
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire D10-36 du 23 juin 2010 relative à la création d'une régie de recettes marchés forains au service affaires générales et juridiques ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2020 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Cette décision abroge et remplace la décision D10-36 du 23 juin 2010.

**Article 2 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service juridique.

**Article 3 :**

Cette régie est installée en mairie d'Oullins, Place Roger Salengro à Oullins.

**Article 4 :**

La régie encaisse les droits relatifs aux marchés forains prévus annuellement par le service juridique :

1° : Droit de place à l'abonnement ou au ticket.

2° : Branchement électrique à l'abonnement ou occasionnel.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèce

2° : Chèques bancaires

3° : Paiement en ligne

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket émis à l'aide d'un assistant personnel numérique ou d'une quittance.

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public d'Oullins.

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**Article 8 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable publique de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 9 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10 :**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le Maire et le comptable public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins le 30 novembre 2020

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

Vu pour avis conforme  
Catherine GRANGE  
Trésorière Principale d'Oullins

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture  
le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_106**

**Objet : Modification de la régie de recettes « Médiathèque » -  
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions du Maire D11-71 relative à l'actualisation de l'acte de création d'une régie de recettes auprès de la Médiathèque d'Oullins, D11-72 relative à la création d'une sous-régie de recettes de la Médiathèque d'Oullins, D15\_36 du 18 juin 2015 relative à l'actualisation de l'acte de création de la régie de recettes de la Médiathèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2020 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Cette décision abroge et remplace les décisions D11-71 et D11-72 du 29 août 2011 et la décision D15-36 du 18 juin 2015.

**Article 2 :**

Il est institué auprès de la commune d'Oullins une régie de recettes pour la Médiathèque.

### **Article 3 :**

Cette régie est installée à la Médiathèque, 8 rue de la République à Oullins.

### **Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

1° : Abonnements

2° : Pénalités de retard

3° : Produits de la vente annuelle de livres d'occasion

4° : Remboursement de matériel détérioré ou perdu (DVD, jeux, sacs et cartes)

5° : Photocopies et impressions

### **Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèce

2° : Chèques

3° : Carte Bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de tickets émis par une caisse enregistreuse.

### **Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du trésor public d'Oullins.

### **Article 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 219 €.

### **Article 8 :**

Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

### **Article 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

### **Article 10 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### **Article 11 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 12 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Le Maire et le comptable public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins le 30 novembre 2020

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

Vu pour avis conforme  
Catherine GRANGE  
Trésorière Principale d'Oullins

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture  
le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_107**

**Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Le Second Eveil**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'association Le Second Eveil un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2023. Ce contrat concerne un local situé en rez-de-chaussée du bâtiment nommé Espace Croix Tournus sis au 33, rue de la Camille à Oullins ainsi qu'un espace extérieur qui jouxte le bâtiment. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction. L'occupation des biens est consentie à titre payant. L'indemnité trimestrielle est fixée à 2 552,10 € pour le troisième trimestre 2020 (juillet, août et septembre 2020).  
Le contrat est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /  
  
Christine CHALAND  
Adjointe Déléguée

**Fait à Oullins, le 3/12/2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_108**

**Objet : Délivrance de titre de concession - Masse 9 N°74 - Famille BENNADJI**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse 9 n°74 est délivrée à Madame BENNADJI Louiza pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_109**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°15 - Famille SCARSELLA**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession Masse L caveau Augival n°15 est délivrée à Madame SCARSELLA née FRIONI Giuseppina pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_110**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse i N°111 - Famille SACCU**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse i n°111 (caveau) est délivrée à Madame SACCU Marie-Laure, Monsieur SACCU Jean-Antoine, Monsieur SACCU François, Madame SACCU Fabienne pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_111**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°18 - Famille GAVENC**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession Masse L caveau Augival n°18 est délivrée à Monsieur GAVENC Julien et Monsieur GAVENC Laurent pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_112**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°17 - Famille SARLES**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession Masse L caveau Augival n°17 est délivrée à Madame SARLES Simone née SAUVAJON pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_113**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Case columbarium Bloc E n°5 - Famille PALUSZAK**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc E n°5 est délivrée à Madame PALUSZAK Krystyna née OLDAK pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_114**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Case columbarium Bloc Coquelicot 1 n°4 - Famille MOUTON**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc Coquelicot 1 n°4 est délivrée à Monsieur MOUTON Daniel pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_115**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse 7 n°29 - Famille GODARD**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse 7 n°29 est délivrée à Monsieur GODARD Gabriel pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_116**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse E n°178 - Famille ASHIRYAN**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse E n°178 est délivrée à MAMOUDOVA Donara née ASHIRYAN pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative où seuls peuvent être inhumés ACHIRIAN Torouni et ACHIRIAN Sara née AIEVA.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 7 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_117**

**Objet : Modification de la régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaire de Profil et du guide de la ville - Transformation en régie mixte de recettes et d'avances « communication »**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale D13-32 du 4 juin 2013 relative à la création de la régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaire de Profil et du guide de la ville ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 20201217\_27 du 17 décembre 2020 et la nécessité de faire évoluer en régie mixte la régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaire de Profil et du guide de la ville ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

*Cette décision permet de faire évoluer en régie mixte la régie instituée par décision D13-32 du 4 juin 2013.*

La régie actuelle devient une régie de recettes et d'avances dorénavant nommée « Régie mixte de recettes et d'avances communication » auprès du service communication de la ville d'Oullins.

**Article 2 :**

Cette régie est installée en mairie d'Oullins, Place Roger Salengro à Oullins.

**Article 3 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Vente des espaces publicitaires du magazine municipal Profil

**Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires
- 2° : Virements ou mandats administratifs

Les recettes sont perçues suite à l'émission de factures et contre remise à l'usager de quittances à souche.

**Article 5 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : distribution de bons cadeaux aux enfants du personnel pour Noël 2020 conformément à la délibération 20201217\_27 du 17 décembre 2020

**Article 6 :**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont des valeurs inactives, la valeur financière du bon est de 20 €.

**Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

**Article 9 :**

Aucune avance n'est consentie au régisseur.

**Article 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois. Concernant les dépenses désignées à l'article 5, le régisseur prendra toutes les dispositions pour sécuriser l'exécution de l'opération et le remboursement des commerçants (tenu de registres).

**Article 12 :**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article dernier :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Fait à Oullins, le

Vu pour avis conforme  
Catherine GRANGE  
Trésorière Principale d'Oullins

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture  
le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_119**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Columbarium Coquelicot - Bloc 1 n° 5 - Famille GAYOL**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc 1 n°5 est délivrée à Monsieur GAYOL Jean pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 17 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_120**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc Coquelicot 1 n°6 - Madame HELME Christine , Madame HELME Sylviane épouse LECLERCQ et Madame HELME Corinne épouse LAPICOTIERE**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc Coquelicot 1 n°6 est délivrée à Madame HELME Christine, Madame HELME Sylviane épouse LECLERCQ et Madame HELME Corinne épouse LAPICOTIERE pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle pour Madame HELME Simone née MOLLARD.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<p>Certifié exécutoire par :  Transmission en préfecture le :     /     /  Publication dans le recueil des actes  administratifs n°     le     /     /</p>
--

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 17 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_121**

**Objet : Changement de la forme juridique de la concession Masse 2 n° 76 - Monsieur et Madame FOUILLET**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La forme juridique de la concession située masse 2 n° 76 délivrée le 7 octobre 1991 à Monsieur FOUILLET Michel et son épouse Madame FOUILLET née LAINAT Jacqueline de nature familiale devient nominative. Seuls peuvent être inhumés Monsieur FOUILLET Eric, Monsieur FOUILLET Michel et Madame FOUILLET née LAINAT Jacqueline.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 17 décembre 2020**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D20\_122**

**Objet : Tarifs du boulodrome à compter du 1er janvier 2021**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 (2°) du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les tarifs du boulodrome restent inchangés par rapport à ceux votés pour l'année 2020 et continuent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

	Tarif association Oullinoise	Tarif non associatif Oullinois	Tarifs extérieur
Boulodrome Silvio Pantanella	38 €	60 €	75 €

Pour les écoles publiques et privées :  
- Mise à disposition gratuite

Pour les collèges et lycées publics et privés :  
- Mise à disposition payante en fonction des tarifs horaires fixés annuellement par la Métropole de Lyon et le Conseil Régional.

Pour les associations Oullinoises :  
- Mise à disposition gratuite pour les activités conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association.  
- Mise à disposition payante selon le tarif pour les activités non conformes à l'objet social prévu dans les statuts de l'association (exemple : organisation d'un loto par un club sportif) avec toutefois gratuité pour une manifestation annuelle par association ou section.  
- Les manifestations à but caritatif pourront bénéficier d'une mise à disposition gratuite après demande écrite et avis favorable de la Commune.

Pour les structures non associatives Oullinoises :  
- Mise à disposition payante suivant le tarif non associatif

Pour les associations et structures non Oullinoises :  
- Mise à disposition payante suivant le tarif extérieur

## **Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 18 décembre 2020**

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire**

**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_001**

**Objet : Tarifs de l'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2021**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 (2°) du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les tarifs de prêt de panneau d'occupation du domaine public restent inchangés par rapport à ceux votés pour l'année 2020 et continuent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

**PRÊT DE PANNEAU DE STATIONNEMENT**

Après autorisation municipale (arrêté du Maire), un prêt de deux panneaux maximum par pétitionnaire pourra être consenti dans la limite des stocks disponibles, seulement dans le cas où l'installation de ces panneaux se ferait sur le territoire d'Oullins et exclusivement pour des déménagements et emménagements de particuliers.

	Pénalités après + de 48h de retard*	Pénalités après + de 7 jours calendaires de retard*	Retour de panneaux détériorés	Retour de panneaux à remplacer
Panneau type B gamme petite	10 €/panneau/jour	110 €/panneau°	55 €/panneau	110 €/panneau°
Panneau de type B gamme normale	10 €/panneau/jour	150 €/panneau°	75 €/panneau	150 €/panneau°
Panonceau M6a	10 €/unité/jour	50 €/panonceau°	25 €/panonceau	50 €/panonceau°
Panneau Texto chantier B6a1 + M6a	10 €/panneau/jour	285 €/panneau°	145 €/panneau	285 €/panneau°
Plastoblocs (15kg)	10 €/unité/jour	40 €/unité°	20 €/unité	40 €/unité°

\* Le retard se calculant à partir de la date de fin de validité de l'arrêté municipal.

° Pénalité correspondant au prix d'achat d'un panneau non restitué

Conformément à l'article L 1611-5 du code général des collectivités territoriales, les créances non fiscales, à l'exception des droits au comptant, ne seront mises au recouvrement que si elles atteignent un montant fixé par décret. Pour information, l'actuel article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 15 €.

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIÉE A DES TRAVAUX

Type d'occupation (classée par durée)	Zone 1, Zone 2 et/ou Zone 3	Autres zone et/ou hors stationnement
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	20 € par 1/2 journée et par voie	5 € par 1/2 journée et par voie
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	40 € par 1/2 journée et par voie	10 € par 1/2 journée et par voie
Dépôts de matériaux sur stationnement	25 €/place/jour	10 €/place/jour
Pose de benne	20 €/place/jour	5 €/place/jour
Échafaudage	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine
Bungalow de chantier – WC provisoire	20 €/place/semaine	10 €/place/semaine
Palissade < ou = à 1 semaine	7 €/ml/semaine	3 €/ml/semaine
Palissade < 6 mois	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine
Palissade > ou = à 6 mois	1ère année	11 €/ml/mois
	> ou = à 1 an	13 €/ml/mois
Grue de chantier	30 €/m <sup>2</sup> /mois	20 €/m <sup>2</sup> /mois
Plot béton (par unité)	-	20 €/unité/mois
Bulle de vente / Totems publicitaires	30 €/m <sup>2</sup> /mois	20 €/m <sup>2</sup> /mois
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	20 €/place/jour	5 €/place/jour

1 place = 5 mètres linéaires.

Tout (e) semaine ou mois commencé(e) est du(e).

Les occupations relatives aux emménagements et déménagements sont soumises à autorisation mais consenties à titre gratuit dans la limite de 48h et de trois places de stationnement au-delà la tarification « Autre occupation du domaine public liée à des travaux » sera appliquée.

Conformément à l'article L 1611-5 du code général des collectivités territoriales, les créances non fiscales, à l'exception des droits au comptant, ne seront mises au recouvrement que si elles atteignent un montant fixé par décret. Pour information, l'actuel article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales fixe ce seuil à 15 €.

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLICATIONS

<b>Droits annuels</b>	
Lampe Fixe	4 €/U
Marquise Fixe	5 €/ml
Store fixe ou escamotable	5 €/ml
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0,50 m <sup>2</sup>	6 €/U
Chevalet publicitaire, porte menu, distributeurs de journaux prospectus dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50 m <sup>2</sup>	12 €/U
Terrasse simple	9 €/m <sup>2</sup>
Terrasse aménagée	13,50 €/m <sup>2</sup>
Structure couverte	26,50 €/m <sup>2</sup>
Stationnement de scooter (hors place de stationnement)	21 €/m <sup>2</sup>
stationnement de scooters réservé à l'année sur place de stationnement	600 € / la place
Étalage	13,50 €/m <sup>2</sup>
Objets divers dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0,50m <sup>2</sup>	6,50 €/U
Objets divers dont l'emprise au sol est supérieure à 0,50m <sup>2</sup>	13 €/U

<b>Droits saisonniers du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</b>	
Terrasse simple	4,50 €/m <sup>2</sup>
Terrasse aménagée	7 €/m <sup>2</sup>
Structure couverte	13,50 €/m <sup>2</sup>
Étalage	7 €/m <sup>2</sup>

<b>Droits journaliers</b>	
Terrasse simple à la journée	3 €/m <sup>2</sup>
Étalage à la journée	4,50 €/m <sup>2</sup>

<b>Vogues et fêtes foraines</b>	
De 0 à 5 m <sup>2</sup>	11,50 €/jour
De 5 m <sup>2</sup> à 10 m <sup>2</sup>	28,50 €/jour
Par tranche de 5 m <sup>2</sup> en place	8 €/tranche

<b>Droits de place – Cirques et Guignols</b>	
Droits perçus par jour de l'installation à la désinstallation	110 €

<b>Droits de place hors vogues et fête foraines</b>	
Par m <sup>2</sup> de surface occupée et par jour	3,50 €

<b>Vente ambulante</b>	
Par heure de vente avec paiement au semestre superficie inférieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	2 €
Par heure de vente avec paiement au semestre superficie supérieure à 7m <sup>2</sup>	2,50 €

<b>Vente de fleurs Toussaint</b>	
Le mètre linéaire	27 €

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
 Transmission en préfecture le : / /  
 Publication dans le recueil des actes  
 administratifs n° le / /  
 Clotilde POUZERGUE  
 Maire  
 Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 31 décembre 2020**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_002**

**Objet : Tarifs du cimetière d'Oullins à compter du 1er janvier 2021**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 (2°) du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération n° 20201217\_15 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 relative aux tarifs communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La présente de décision abroge et remplace tous les tarifs du cimetière précédemment votés.

**Article 2 :**

Les tarifs du cimetière restent inchangés (excepté le tarif du bac de rétention voté par délibération n°20201217\_15 du 17 décembre 2020) par rapport à ceux votés pour l'année 2020 et continuent de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

<b>Concessions de 15 ans</b>	
2 m <sup>2</sup>	300 €
2,3 m <sup>2</sup>	345 €
2,5 m <sup>2</sup>	375 €
Carré Eglantine (enfants de moins de 5 ans)	160 €
Carré Myosotis (enfants non nés)	110 €

<b>Concessions de 30 ans</b>	
2 m <sup>2</sup>	750 €
2,3 m <sup>2</sup>	863 €
2,5 m <sup>2</sup>	938 €
Carré Eglantine (enfants de moins de 5 ans)	420 €
Carré Myosotis (enfants non nés)	280 €

<b>Caveaux</b>	
La place en caveau d'occasion*	660 €
La place en caveau Augival ou Elite*	760 €

<b>Columbarium première location</b>	
La case pour 15 ans	345 €
La case pour 30 ans	740 €

<b>Columbarium renouvellement</b>	
La case pour 15 ans	265 €
La case pour 30 ans	660 €

<b>Caveaux provisoires</b>	
Caveau provisoire par jour les 30 premiers jours	3,10 €
Caveau provisoire par jour les 31ème jour	5,15 €
Caveau provisoire suite à une erreur de l'administration	Gratuité
Vacation funéraire	20 €

Le bac de rétention d'un caveau Ville pour la 1ère inhumation est gratuit puis sera de 124 € pour les inhumations suivantes.

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
 Transmission en préfecture le : / /  
 Publication dans le recueil des actes  
 administratifs n° le / /  
  
 Clotilde POUZERGUE  
 Maire  
 Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 31 décembre 2020**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_003**

**Objet : Tarifs pour l'autorisation de stationnement des taxis à compter du 1er janvier 2021**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 (2°) du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le tarif de l'autorisation de stationnement pour les taxis reste inchangé par rapport à celui voté pour l'année 2020 et continue de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

L'autorisation	130 € / an
----------------	------------

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et la Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<p>Certifié exécutoire par :  Transmission en préfecture le :    /    /  Publication dans le recueil des actes  administratifs n°    le    /    /</p> <p>Clotilde POUZERGUE  Maire  Conseillère métropolitaine</p>
--

**Fait à Oullins, le 31 décembre 2020**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_004**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse 13 n°60 - Famille DUCAJU**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse 13 n°60 est délivrée à Monsieur DUCAJU Jeremy pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 4 janvier 2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_005**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse 10 n°23 - Famille ALLAIN  
(Abroge et remplace la n° D20\_100)**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La présente décision abroge et remplace la décision n°D20\_100 en date du 16 octobre 2020.

**Article 2 :**

La concession située Masse 10 n°23 est délivrée à Madame ALLAIN née BOURGNAEL Odette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative pour Monsieur ALLAIN David, Madame ALLAIN née BOURGANEL Odette et Madame ALLAIN Sylvie.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /  
  
Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 4 janvier 2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe délégué,  
Christine CHALAND**

*La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_006**

**Objet : Convention de location exposition " Merci, le vent ! "**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La Mémo loue l'exposition « Merci, le vent ! » du 4 janvier 2021 au 3 février 2021, pour un montant de 1 465 € net versé à L'IMAGIER VAGABOND. Cette exposition est composée de 14 illustrations originales de l'artiste Edouard Manceau et fera notamment l'objet de visites par les publics scolaires accueillis à la médiathèque. Les crédits sont prévus au budget 2021.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 4 janvier 2021**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_007**

**Objet : Rendu Compte des Marchés Publics n°3 du 04/11/2020 au 21/12/2020**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200716\_1 en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_432 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Clément DELORME, 3ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Pour la période du 04/11/2020 au 21/12/2020, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°            le    /    /

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Clément DELORME

**Fait à Oullins, le 05/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation  
l'Adjoint délégué,  
Clément DELORME**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS DU 04/11/2020 AU 21/12/2020					
N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<p>Marché n°S2029-ADO</p> <p>Souscription d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage pour la reconstruction du groupe scolaire de la Glacière</p>	Services	SMABTP Tour Oxygène 69003 Lyon	21 548 €	23 553 €	01/12/2020 marché conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'à l'expiration de la garantie décennale des constructeurs, soit une durée de 10 ans à compter de la date de réception des ouvrages.
<p>Marché F1730-HORO (avenant n°1)</p> <p>Reprise d'horodateurs existants, fournitures d'horodateurs et d'une solution unique de gestion technique centralisée des e-tickets et des FPS</p> <p>Ajout de prestations non prévues au marché initial :</p> <p>- Changement de tarif par téléchargement pour horodateur Tpal et Whoosh pour un montant de 2 190,00 € HT soit 2 628,00 € TTC</p> <p>- Mise en conformité bancaire avec installation d'équipements bancaires disposant de l'agrément « CB 5.5 » en application de la réglementation bancaire européenne pour un montant de 11 100 € HT soit 13 320 € TTC</p>	Fournitures	PARKEON 100 avenue de Suffren 75015 Paris	Avenant sans incidence sur le montant du marché	Avenant sans incidence sur le montant du marché	01/12/2020
<p>Marché T2003-GIAC lot 3 (avenant 2)</p> <p>Travaux de reconstruction du groupe scolaire de la Glacière - lot 3</p> <p>avenant de régularisation suite à ordre de service pour prestations supplémentaires :</p> <p>- Réalisation d'une dalle portée pour un montant de 4 380 € HT soit 5 256 € TTC</p> <p>- Dépose de l'isolation thermique par l'extérieur au niveau de l'étage R+1 du bâtiment de l'école maternelle pour un montant de 2 100 € HT soit 2 520 € TTC</p>	Travaux	SAS PAILLASSEUR FRERES Rue du pont à lunettes 69390 Vourles	Montant initial : 708 646,58 € Montant après avenants : 716 626,58 € Taux d'évolution : +1,13%	Montant initial : 850 375,90 € Montant après avenants : 859 951,90 € Taux d'évolution : +1,13%	02/12/2020
<p>Marché T1803-TCE lot n°2 (avenant n°1)</p> <p>Travaux d'entretien et de grosses réparations sur le patrimoine de la Ville d'Oullins : lot 2 Electricité</p> <p>Avenant de transfert suite au changement de statut juridique du titulaire</p>	Travaux	SAS SCAPPATICCI PA d'Yvours 2, rue d'Yvours, 69540 Irigny	Avenant sans incidence sur le montant du marché	Avenant sans incidence sur le montant du marché	02/12/2020
<p>Marché n°S2032-ASS</p> <p>'Prestations d'assurance multirisques patrimoine et contenu pour la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins</p> <p>Marché n°S2037-ASS2</p> <p>'Prestations d'assurance multirisques patrimoine et contenu pour la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins</p>	Services	Déclaré infructueux en l'absence d'offre remise  GROUPAMA 50 rue de St Cyr 69009 Lyon	82 856,36 €	89 702,46 €	Date de déclaration d'infirctuosité : 12/11/2020  18/12/2020 marché conclu pour une durée d'un an reconductible 4 fois

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DST21\_001**

**OBJET** : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 20 A0017 présentée par EURL- RG FITNESS et concernant la réalisation de travaux de mise en accessibilité de l'établissement suivant : RG FITNESS, 22 rue de la République 69600 Oullins.

**Le Maire d'Oullins,**

**VU** l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

**VU** les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie

**VU** Les éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est **classé en 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil**. A ce titre, la délivrance de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

**VU** le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 12 janvier 2021 donnant un avis défavorable pour les travaux susvisés

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **REFUSEE** pour les motifs suivants :

- absence de justificatif concernant la demande de dérogation.
- les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier la conformité à l'ensemble des règles d'accessibilité.
- le projet proposé ne permet pas l'accès à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'ERP est conçu, même dans une partie restreinte et accessible du bâtiment.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

### Article 4 :

Le directeur général des services de la Ville d'Oullins, le responsable de service ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 25 janvier 2021**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire d'Oullins**  
**Conseillère métropolitaine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N° : **PM21-05**

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation, rue **Elisée Reclus**, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

**VU** l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

**VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire – ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N°SJ20\_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2015-0308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal N°2020 1008\_8\_16 du 8 octobre 2020 portant sur la création d'une zone bleue ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole, 20 rue du Lac 69003 LYON et le Directeur des services techniques de la commune d'Oullins ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de permettre la fluidité de passage des véhicules de livraison du concessionnaire PEUGEOT,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Cet arrêté **modifie l'article 2** (rubrique C – ARRET) **de l'arrêté PM16-05 du 8 mars 2016**, interdisant l'arrêt et le stationnement à tout véhicule sur 10 ml devant le City stade.

## ARTICLE 2 :

### C – ARRET

#### 1. DEVANT LE CITY STADE (COTE IMPAIR)

##### Signalisation verticale :

- Le panneau **existant** « d'arrêt et de stationnement interdit de type B6d » complété d'un PMFI de type M6a et d'un fléchage à droite de type M8d (portant sur 10 ml à partir de l'intersection de la rue Louis NORMAND),

Est déplacé et reculé comme suit,

- **APRES LE CITY STADE** et positionné à la limite du traçage de la zone bleue. L'interdiction s'appliquera donc désormais sur 30 ml environ.

##### Signalisation horizontale :

- Le **ZEBRA** qui s'y rattache, **sera retracé et rallongé** selon les dispositions édictées ci-dessus (complété par **le traçage d'une ligne jaune** continue le long du trottoir).

#### 2. EN FACE DE LA PLACE KELLERMANN JUSQU'A L'HOTEL F1 COTE PAIR (section comprise entre les n° 8 et 10)

- Le **ZEBRA sera retracé** (entre les 2 panneaux d'arrêt interdit de type B6d + panonceaux (PMFI M6a + fléchage droit M8d + gauche M8e).

## ARTICLE 3 :

Au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant la circulation publique.

## ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent ;

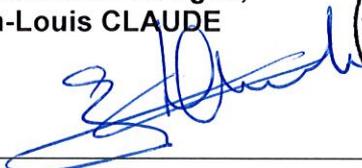
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

**Fait à Oullins, le 26 Janvier 2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation  
Le Conseiller délégué,  
Jean-Louis CLAUDE**



**Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice-Président Délégué à la Voirie et  
mobilités actives  
Fabien BAGNON**

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
Le Conseiller délégué,  
Jean-Louis CLAUDE

Arrêté permanent N° : **PM20-09**

Objet : **Réglementation du stationnement**, Aire de livraison **7/9 Rue Pierre SEMARD**, voie métropolitaine :

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1, R417-10 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°SJ20\_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20171207\_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réduire l'aire de livraison existante afin de créer un espace de stationnement réservé aux 2 roues de livraison à domicile,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Cet arrêté **modifie l'article 2 de l'arrêté N°PM18\_51** du 18 décembre 2018 concernant l'aire de livraison située devant les numéro **7/9 de la rue Pierre SEMARD**.

## ARTICLE 2 :

### STATIONNEMENT

L'aire de livraison existante de 15 ml devant les n° 7 et 9 rue Pierre SEMARD est modifiée comme suit :

- 10 ml restent à cet usage au droit du n° 9,
- 05 ml seront désormais réservés au droit du n° 7 pour le stationnement des 2 roues de livraison (Domino' s Pizza).

## ARTICLE 3 :

L'AIRE DE STATIONNEMENT DES DEUX ROUES DE LIVRAISON (Dominos' Pizza),

### Au droit du n° 7 Rue Pierre SEMARD

Sera matérialisée par,

Une signalisation horizontale comme suit :

- Une ligne blanche continue de 5 ml tracée au sol.

Une signalisation verticale comme suit :

- Un panneau d'interdiction de type B6d,
- Un PMFI (de mise en fourrière immédiate de type M6a),
- Un panneau stipulant « **SAUF DEUX ROUES DEDIES AUX LIVRAISONS DE REPAS A DOMICILE** ».

## ARTICLE 4 :

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule autre que ceux définis à article 3 sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la route.

## ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

## ARTICLE 7 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

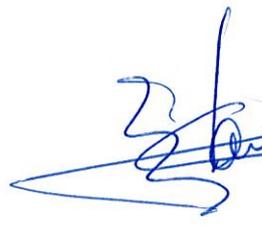
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
Le Conseiller délégué,  
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 21 Janvier 2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par  
délégation,  
le Conseiller délégué,  
Jean-Louis CLAUDE**



[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Commune d'Oullins

Arrêté permanent N° **PM20-13**

Objet : Réglementation de la circulation portant création de deux plateaux ralentisseurs sur le chemin de Sanzy, voie métropolitaine.

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1, relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ; R 110-2 et R 417-11 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment l'article R.511-1 ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** la demande formulée par la Ville d'Oullins ;

**Considérant** que pour faire respecter la limitation déjà fixée à 30km/h sur la chaussée à double sens de circulation et sécuriser la traversée des piétons sur le chemin de Sanzy qui dessert de nombreuses habitations, ainsi qu'une école primaire privée :

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre de ralentir la vitesse des automobilistes : il est créé la pose d'un plateau ralentisseur face le numéro 6 et face le numéro 9 chemin de Sanzy.

## ARTICLE 2 :

Les plateaux ralentisseurs seront matérialisés par une signalisation horizontale réglementaire de type dents de requins. Des panneaux C27 (surélévation de chaussée) seront installés en amont des ouvrages.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

## ARTICLE 4 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Président de la Métropole  
Le Vice-Président Délégué à la Voirie  
Fabien Bagnon

Fait à Oullins, le     11 JAN. 2021

**Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice-Président, Délégué à la Voirie  
Fabien BAGNON**



Arrêté permanent N°:PM20-14

Objet :

Règlementation de la circulation, rues Victor Hugo et Tupin, voies métropolitaines,

**Modification du sens de circulation et fermeture partielle à la circulation,**  
règlementation de la circulation, rues Victor Hugo et Tupin, voies métropolitaines,

**Règlementation du stationnement et de la circulation,** rues TUPIN et VICTOR-HUGO,  
voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° 2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N°SJ20\_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la Ville d'OULLINS ;

**Considérant la nécessité de modifier le sens de la circulation dans la rue TUPIN et de fermer à la circulation la rue Victor HUGO entre les rues VOLTAIRE et TUPIN, pour renforcer la sécurité des piétons et des cyclistes et d'améliorer la tranquillité des riverains compte tenu de l'étroitesse des voies, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :**

**Considérant la nécessité de modifier le sens de la circulation dans la rue TUPIN et du rayon de giration pour accéder à la rue Victor HUGO pour les poids-lourds, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement ;  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes.

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1**

Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules.

### **ARTICLE 2**

- La zone est affectée à tous les usagers,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur l'ensemble des véhicules motorisés (à l'exception des modes de transport guidés),
- Les cyclistes circulent en double sens,
- La vitesse des véhicules motorisés ne doit pas excéder 20 km/h,
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés sont autorisés aux emplacements prévus à cet effet.

### **ARTICLE 3**

Dans la zone de rencontre rues Victor HUGO et TUPIN, la signalisation verticale sera modifiée :

#### **RUE TUPIN**

- Pose des panneaux B52b et C24a ex. 3, angle GRANDE RUE,
- Pose d'un panneau B13ex et M4e « sauf services publics et livraisons », angle GRANDE RUE,
- Pose panneau B0 au N°19
- Pose d'un panneau B21.1, devant le n° 25 au niveau du passage piétonnier d'accès au parking de LA CAMILLE,
- Pose d'un panneau B21.1, devant le n° 29 en face du passage Pierre-Joseph MARTIN,
- Pose d'un panneau B21.1, devant le n° 37 bis,

#### **RUE VICTOR HUGO**

- Pose d'un panneau B2b, devant le n° 11 angle rue TUPIN,
- Pose d'une panneau B21.2, devant le n° 10 face à la rue TUPIN,
- 

#### **RUE VOLTAIRE**

- Pose d'un panneau B2b, face rue TUPIN.
- Pose d'un panneau B1 et d'un panneau M9v1 à l'angle de la rue Victor Hugo.  
Implantation de mobilier urbain : deux barrières Fontaine.

#### ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon.

#### ARTICLE 6

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

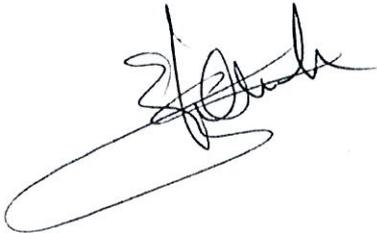
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit .../...

alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

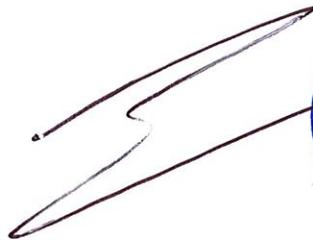
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Oullins, le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Pour Madame Le Maire,  
Clotilde Pouzergue et par délégation,  
Le Conseiller délégué,  
Jean-Louis CLAUDE



Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice-Président, délégué à la Voirie  
Fabien BAGNON



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n° le : / /  
Notifié le

Pour Madame le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
Le conseiller délégué,  
Jean-Louis Claude

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Commune d'Oullins**

Arrêté permanent N° **PM20-16**

Objet : **Réglementation de la circulation portant création de passages pour piétons et bandes cyclables rue Jacquard intersection rue Ampère., voie métropolitaine.**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1, relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ; R 110-2 et R 417-11 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment l'article R.511-1 ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-03-R-0551 du 3 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** la demande formulée par la Ville d'Oullins ;

**Considérant** la cohabitation compliquée des piétons, cyclistes et véhicules circulant dans le carrefour très fréquenté de la rue Jacquard - rue Ampère,

**Considérant** la nécessité de protéger l'accès des piétons vers l'abribus sis rue Charton,

**Considérant** le besoin de placer clairement le vélo sur la chaussée

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre de sécuriser la traverser des marcheurs.il sera créé des passages pour piétons avec des bandes pour non-voyants.

**ARTICLE 2 :**

**Les passages piétons seront implantés dans le carrefour rue Jacquard- rue Ampère :**

- > Rue Jacquard en amont, de l'angle de la rue Ampère à devant le square Charton .
- > Rue Jacquard en aval, au droit du numéro 3.
- > Rue Jacquard intersection rue Ampère.

**ARTICLE 3 :**

Afin d'assurer une covisibilité maximale entre cyclistes et automobilistes, il conviendra de créer des bandes cyclables .

**ARTICLE 4 :**

**Les bandes cyclables seront positionnées :**

- >Rue Jacquard, au droit du numéro 3 et au droit du square Charton.
- >Rue Jacquard, au numéro 2 en descendant, sur une section longeant le numéro 2 rue Ampère.
- >Rue Ampère, une section partant du dernier stationnement existant devant le numéro1 jusqu'au passage piéton à l'intersection rue Jacquard.

**Article 5 :**

Les bandes cyclables seront matérialisées au sol par un marquage T3 5u avec figurine vélo.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent ;

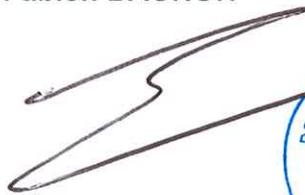
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Président de la Métropole Le Vice-Président Délégué à la Voirie Fabien Bagnon

Fait à Oullins, le     11 JAN. 2021

**Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice-Président, Délégué à la Voirie  
Fabien BAGNON**



Arrêté permanent N° : **PM20-17**

Objet : **Réglementation du stationnement des deux roues sur le domaine public**, création d'aires de stationnement sur l'ensemble de la VILLE D'OULLINS, voies métropolitaines.

## **ARRETÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE.**

### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 et L417-1, et ses articles R417-1 à R417-12 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°SJ20\_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal N°20171207\_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant.

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** la nécessité de sécuriser les piétons sur les trottoirs surtout quand ceux-ci sont étroits,  
**Considérant** le besoin de protéger l'intégrité du mobilier urbain, pour éviter sa dégradation par un accrochage de vélos ou deux-roues motorisés,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté permanent PM20-04 concernant l'aire de stationnement pour vélos sise 281 Grande Rue d'Oullins

#### **ARTICLE 2 :**

Des emplacements seront réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos et certains pour des deux-roues motorisés.

Ces emplacements seront pourvus de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage par un antivol.

#### **Ces emplacements seront implantés dans les voies et sites publics cités au présent arrêté :**

- N°15 rue Ampère, devant l'école, angle rue Max Dormoy
- Rue Salvador Allende, face n°1
- Rue Louis Aulagne, parvis de la médiathèque
- Rue Louis Aulagne, parking municipal
- N°16 rue du Bac
- N°25 rue Berthelot, école Jules Ferry

- Square Marius Bourrat et René Gimet
- Rue du Buisset, parc du Pôle Petite Enfance
- N°2 rue de la Camille, proximité arrêt de bus
- Chemin des Célestins, angle rue Charles Fourier/Zola/Pont Blanc
- Chemin des Célestins, Pont Blanc face square du 8 Mai
- Parc Chabrières, vers EcoCité
- N°74 rue Charton, devant la pharmacie
- N°78 rue Charton, angle rue Blanqui
- N°11 rue Charton
- Espace Michel Debré
- Rue Diderot, devant la Poste
- N°15 rue Diderot
- N°6 rue Etienne Dolet, station Vélov
- N°1 rue Etienne Dolet, côté Mairie
- N°1 rue Etienne Dolet, côté mairie, **arceaux deux-roues motorisés**
- Place Arles Dufour
- A hauteur du N°12 boulevard de l'Europe, face le centre commercial de Montmein
- N°30 rue Fleury
- N°50 rue Fleury
- Rue Fleury, angle République
- N°5 place Anatole France
- N°19 place Anatole France
- Face N°20 boulevard Général de Gaulle, à proximité de l'école
- N°23 boulevard Général de Gaulle, devant gymnase Montlouis, à l'angle du chemin de Montlouis
- Passage Geneviève Anthonioz de Gaulle, côté rue de la République
- Passage Geneviève Anthonioz de Gaulle, côté Grande rue
- N°71 Grande Rue
- N°90 Grande Rue
- N°44 Grande Rue, devant la piscine municipale
- N°281 Grande Rue, proximité arrêt de bus, sur stationnement
- N°4 rue Edouard Herriot, à proximité Sécurité Sociale
- Rue Jacquard, devant le gymnase Maurice Herzog, à l'angle de la rue Jaboulay
- Rue Francisque Jomard, devant le magasin Spar, au N° 44
- A hauteur du N°38 boulevard Kennedy, à proximité de l'école
- Square Martin Luther King, face N° 7 rue de la Sarra
- Rue Lafayette, le long de la place Claude Jordery
- Rue Louis Normand/place Kellermann, angle rue Louis Normand et avenue Jean Jaurès
- Rue Orsel, devant le Théâtre
- Rue Orsel, rue piétonne entre Grande Rue et Charton
- Rue Commune de Paris, devant école Jean de La Fontaine, à l'angle de la rue Narcisse Bertholey
- Rue du Perron, cimetière
- Pôle Multimodal, gare Métro
- Pôle Multimodal, quai TER
- Pôle Multimodal, local fermé Métro
- N°6 avenue du Rhône, station Vélo'v
- N°8 avenue du Rhône, angle rue E. Locard-Métro
- N°8 avenue du Rhône, angle rue E. Locard-Métro, **arceaux deux-roues motorisés**
- Parking Ronde (parking de l'église), parking situé sur la rue Voltaire
- Rue Jean-Jacques Rousseau, angle n°119 grande Rue, **arceaux deux-roues motorisés**
- Rue Sémard, face square Michel Debré/au niveau de la place Hélène Carrère d'Encausse
- Rue Sémard, sur la première place de stationnement, devant la Médiathèque, à l'angle de la
- Rue Louis Aulagne
- Rue Tépito, au droit de la place de la Convention
- Passage des Vignes, îlot de la Camille
- Passage de la Ville (de la Ville Roland Bernard)
- N°34 boulevard Emile Zola
- Boulevard de l'Yzeron, angle boulevard Emile Zola, à hauteur du monument Aux Morts
- Boulevard de l'Yzeron, face au n° 3
- Boulevard de l'Yzeron, face rue du Buisset
- Boulevard de l'Yzeron, face aux 42-46

- Boulevard de l'Yzeron, face au n° 56
- Boulevard de l'Yzeron, angle boulevard Emile Zola / Pont Blanc, aire Vélo'v

**ARTICLE 3 :**

Une signalisation réglementaire pourra être implantée et matérialisée, par panneau de type C1a et panonceau M4c/M4d1 ou par signalisation horizontale.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement des vélos et des deux-roues motorisés hors des emplacements réservés prévu dans cet article sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit d'accrocher des vélos et des deux-roues motorisés par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dédiés à cet usage.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit de laisser des antivols accrochés sur les appuis vélos, motos et le mobilier urbain. Les antivols seront enlevés après constat par les services de police.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les deux-roues ne respectant pas l'interdiction de stationner seront immobilisés et/ou placés en fourrière.

Les cycles qui seraient réduits à l'état d'épave devront être considérés comme des déchets au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement et traités comme tels par la filière adaptée.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°                                     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
Le Conseiller délégué,  
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 22 décembre 2020

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,  
Jean-Louis CLAUDE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SVA21\_01**

**OBJET** : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association LES AMIS DE L'ADVERTANCE pour le mardi 12 janvier 2021 de 17h30 à 19h30.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629\_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528\_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LES AMIS DE L'ADVERTANCE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LES AMIS DE L'ADVERTANCE est ci-après dénommée l'occupant.

**Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : assemblée générale.

### **Article 3 : Désignation des biens**

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m<sup>2</sup>.

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition le mardi 12 janvier 2021 de 17h30 à 19h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629\_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

### **Article 7 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 8 : Règlements**

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

### **Article 9 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

### **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

#### **Renoncations à recours :**

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

### **Article 11 : Cession – sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

## **Article 12 : Occupation – jouissance**

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

## **Article 13 : Fin de mise à disposition des biens**

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

## **Article 14 : Pénalités**

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

## **Article 15 : Résiliation de l'autorisation**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

## **Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....  
Publication au recueil des actes  
administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND

**Fait à Oullins, le 04/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SVA21\_02**

**OBJET** : Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'association LE P'TIT JARDIN DE LA SAULAIE pour le mercredi 13 janvier 2021 de 17h à 19h30.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629\_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528\_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LE P'TIT JARDIN DE LA SAULAIE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LE P'TIT JARDIN DE LA SAULAIE est ci-après dénommée l'occupant.

**Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : assemblée générale.

### **Article 3 : Désignation des biens**

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin.

Ces locaux comportent : une salle principale de 68 m<sup>2</sup> et une cuisine de 10 m<sup>2</sup>.

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition le mercredi 13 janvier 2021 de 17h à 19h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629\_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

### **Article 7 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 8 : Règlements**

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

### **Article 9 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

### **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

#### **Renonciations à recours :**

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

### **Article 11 : Cession – sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

## **Article 12 : Occupation – jouissance**

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de quatrième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Associations du Docteur Chopin ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Associations du Docteur Chopin dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

## **Article 13 : Fin de mise à disposition des biens**

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

## **Article 14 : Pénalités**

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

## **Article 15 : Résiliation de l'autorisation**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

## **Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n° ..... du ...../...../.....

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND



**Fait à Oullins, le 06/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SVA21\_03**

**OBJET** : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association LYRE tous les jeudis de 9h à 11h du 07 janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2021. (Abroge et remplace partiellement l'arrêté SVA20\_121).

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629\_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528\_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LYRE, des biens immeubles désignés à l'article 3. Il abroge et remplace partiellement l'arrêté SVA20\_121 pour l'ensemble des dates concernant l'année 2021.

L'association LYRE est ci-après dénommée l'occupant.

**Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : ateliers et conseils pour patients atteints de maladies chroniques.

### **Article 3 : Désignation des biens**

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 160 m<sup>2</sup> et une cuisine de 23,8 m<sup>2</sup>.

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition tous les jeudis de 9h à 11h du 07 janvier 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (hors vacances scolaires), soit les jeudis 07, 14, 21 et 28 janvier, les 04 et 25 février, les 04, 11, 18 et 25 mars, les 1<sup>er</sup>, 08 et 29 avril, les 06, 20 et 27 mai, les 03, 10, 17 et 24 juin, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 3 150 € (21 demi-journées x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629\_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

### **Article 7 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **Article 8 : Règlements**

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

## **Article 9 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

## **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défaut.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

### **Renoncations à recours :**

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

### **Article 11 : Cession – sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

### **Article 12 : Occupation – jouissance**

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

### **Article 13 : Fin de mise à disposition des biens**

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

### **Article 14 : Pénalités**

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

### **Article 15 : Résiliation de l'autorisation**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

### **Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n° ..... du ...../...../.....

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND



**Fait à Oullins, le 06/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SVA21\_04**

**OBJET** : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association OULLINS ENTR'AIDE pour le jeudi 21 janvier 2021 de 15h45 à 17h45.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629\_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528\_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association OULLINS ENTR'AIDE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association OULLINS ENTR'AIDE est ci-après dénommée l'occupant.

#### **Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion de coordination du service d'aide à domicile.

### **Article 3 : Désignation des biens**

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m<sup>2</sup>, une zone bar de 54 m<sup>2</sup>, une cuisine de 4,6 m<sup>2</sup> et des sanitaires.

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition le jeudi 21 janvier 2021 de 15h45 à 17h45.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629\_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

### **Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux**

Pour les occupations ponctuelles de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

### **Article 8 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la délibération n°20200528\_10 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 9 : Règlements**

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

### **Article 10 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

### **Article 11 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

#### Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

#### **Article 12 : Cession – sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

#### **Article 13 : Occupation – jouissance**

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

#### **Article 14 : Fin de mise à disposition des biens**

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la délibération n°20200528\_10 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

#### **Article 15 : Pénalités**

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

#### **Article 16 : Résiliation de l'autorisation**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

#### **Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....

Publication au recueil des actes  
administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND



**Fait à Oullins, le 11/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SVA21\_05**

**OBJET** : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO pour le vendredi 29 janvier 2021 de 8h à 21h.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629\_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200528\_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et à la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO est ci-après dénommée l'occupant.

**Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : collecte de sang en partenariat avec l'Etablissement Français du Sang.

### **Article 3 : Désignation des biens**

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m<sup>2</sup>, une scène de 60 m<sup>2</sup> et une partie bar de 90 m<sup>2</sup>.

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition le vendredi 29 janvier 2021 de 8h à 21h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). Les valorisations par journée d'utilisation sont définies dans la délibération n°20170629\_30 susvisée et correspondent à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

### **Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux**

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

## **Article 8 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la délibération n°20200528\_10 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **Article 9 : Règlements**

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

## **Article 10 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

## **Article 11 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

#### Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

#### **Article 12 : Cession – sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

#### **Article 13 : Occupation – jouissance**

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

#### **Article 14 : Fin de mise à disposition des biens**

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la délibération n°20200528\_10 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

#### **Article 15 : Pénalités**

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

#### **Article 16 : Résiliation de l'autorisation**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

#### **Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....  
Publication au recueil des actes  
administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND



Fait à Oullins, le 19/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_002**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue d'Agadir, côtés pair et impair et 36 rue Louis Aulagne

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées rue d'Agadir, côtés pair et impair et 36 rue Louis Aulagne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AO 278 : 1 rue d'Agadir
- 69149 AO 279 : 3 rue d'Agadir
- 69149 AO 281 : 5 rue d'Agadir et 36 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 282 : 7 rue d'Agadir
- 69149 AO 283 : 9 rue d'Agadir
- 69149 AO 284 : 9 bis rue d'Agadir
- 69149 AO 680 et 69149 AO 681 : 11 rue d'Agadir
- 69149 AO 286 : 15 rue d'Agadir
- 69149 AO 275 : 4 rue d'Agadir
- 69149 AO 274 : 6 rue d'Agadir
- 69149 AO 273 : 8 rue d'Agadir
- 69149 AO 272 : 10 rue d'Agadir
- 69149 AO 271 : 12 rue d'Agadir
- 69149 AO 270 : 14 rue d'Agadir
- 69149 AO 269 : 16 rue d'Agadir
- 69149 AO 268 : 18 rue d'Agadir.

En conséquence, ces unités foncières auront dorénavant les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 4 janvier 2020.**

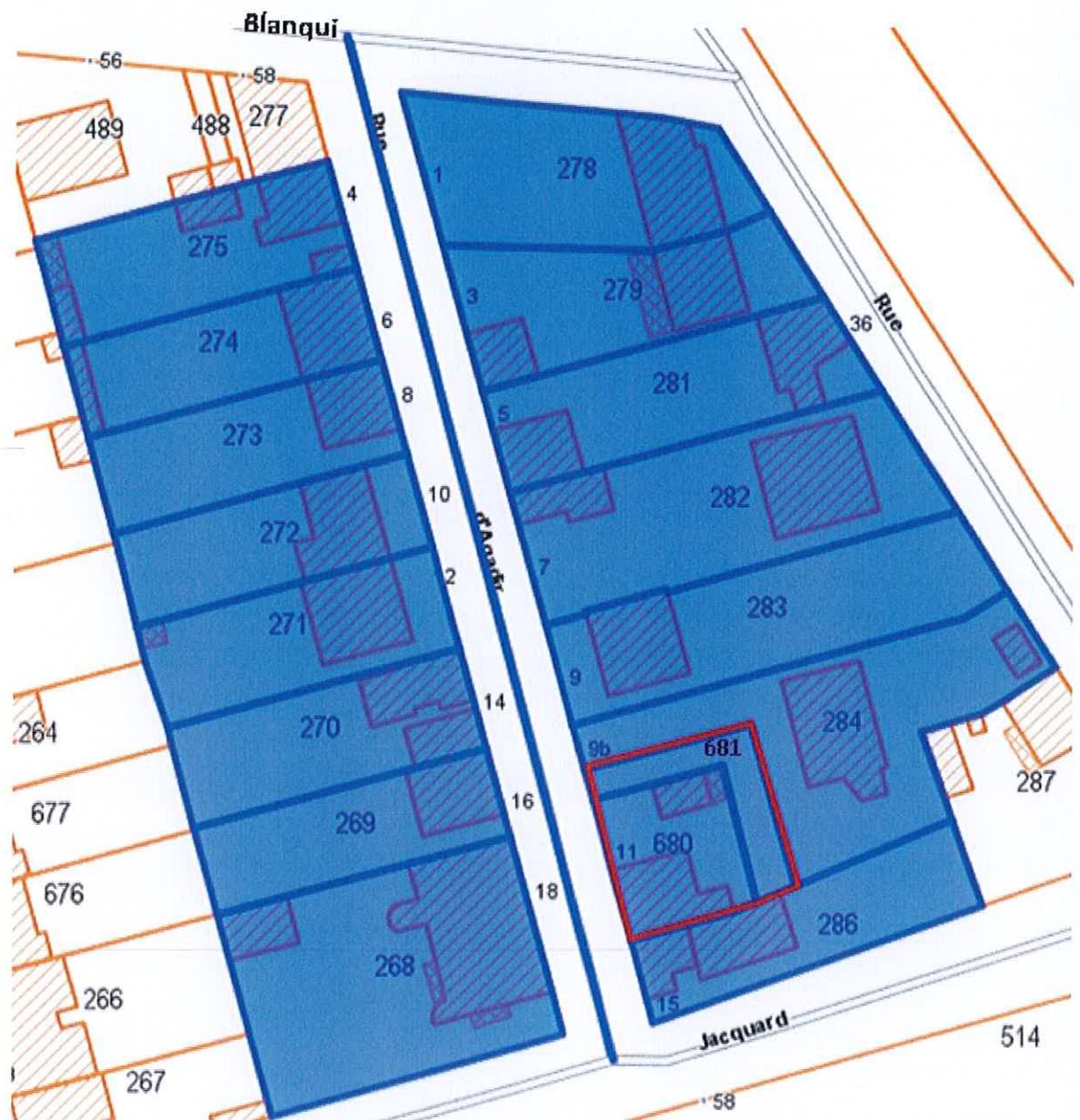
**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AO 278 : 1 rue d'Agadir
- 69149 AO 279 : 3 rue d'Agadir
- 69149 AO 281 : 5 rue d'Agadir et 36 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 282 : 7 rue d'Agadir
- 69149 AO 283 : 9 rue d'Agadir
- 69149 AO 284 : 9 bis rue d'Agadir
- 69149 AO 680 et 69149 AO 681 : 11 rue d'Agadir
- 69149 AO 286 : 15 rue d'Agadir
- 69149 AO 275 : 4 rue d'Agadir
- 69149 AO 274 : 6 rue d'Agadir
- 69149 AO 273 : 8 rue d'Agadir
- 69149 AO 272 : 10 rue d'Agadir
- 69149 AO 271 : 12 rue d'Agadir
- 69149 AO 270 : 14 rue d'Agadir
- 69149 AO 269 : 16 rue d'Agadir
- 69149 AO 268 : 18 rue d'Agadir

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_003**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue Louis Aulagne du 3 au 15 et rue Jean Macé du 2 au 28, côté pair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées rue Louis Aulagne du 3 au 15 et rue Jean Macé du 2 au 28, côté pair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AL 272 et 69149 AL 525 : 3 rue Louis Aulagne ;

69149 AL 273 et 69149 AL 276 : 4 rue Louis Aulagne ;

69149 AL 274 : 5 rue Louis Aulagne ;

69149 AL 335 : 6 rue Louis Aulagne ;

Se référer à l'arrêté du Maire PDAU/NUM\_21\_009 : 7 rue Louis Aulagne, lotissement « La Pléiade » ;

69149 AL 327 : 8 rue Louis Aulagne ;

69149 AO 1 : 9 rue Louis Aulagne ;

69149 AO 2 et 69149 AL 529 : 10 rue Louis Aulagne ;

69149 AO 4, 69149 AO 5 : 11, 12 et 12 b rue Louis Aulagne ;

69149 AO 18 : 13 rue Louis Aulagne ;

69149 AO 513 et 69149 AO 512 : 15 rue Louis Aulagne ;

69149 AO 20 : 2 rue Jean Macé ;

69149 AO 17 : 6 rue Jean Macé ;

69149 AO 16 : 8 rue Jean Macé ;

69149 AO 15 : 10 rue Jean Macé ;

69149 AO 14 : 12 rue Jean Macé ;  
69149 AO 13 : 14 rue Jean Macé ;  
69149 AO 653 : 16 rue Jean Macé ;  
69149 AO 655 : 18 rue Jean Macé ;  
69149 AO 654 : 20 rue Jean Macé ;  
69149 AO 10 : 22 rue Jean Macé ;  
69149 AO 9 : 24 rue Jean Macé ;  
69149 AO 8 : 26 rue Jean Macé ;  
69149 AO 7 : 28 rue Jean Macé.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 8 janvier 2020.**

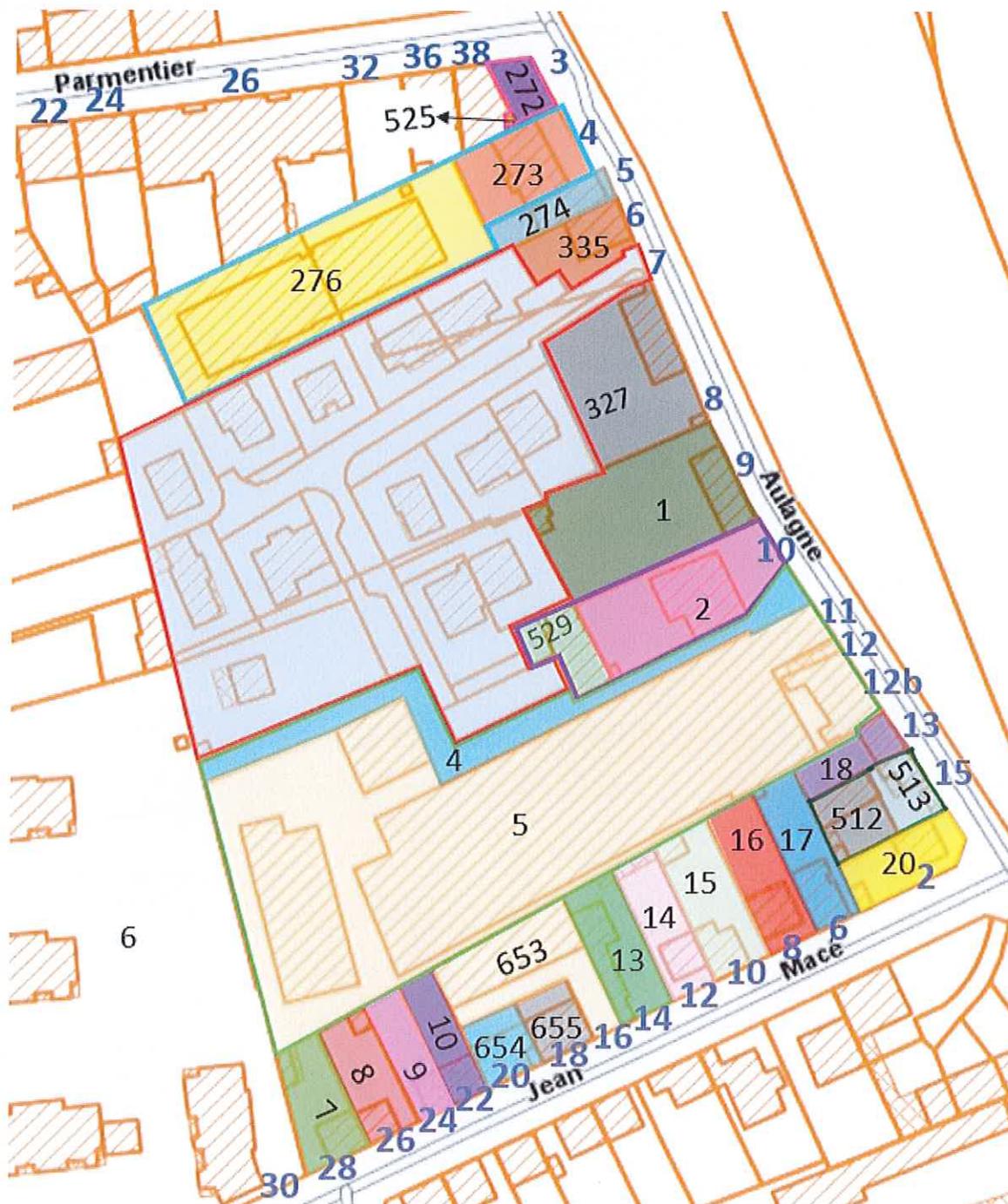
**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AL 272 et 69149 AL 525 : 3 rue Louis Aulagne ;
- 69149 AL 273 et 69149 AL 276 : 4 rue Louis Aulagne ;
- 69149 AL 274 : 5 rue Louis Aulagne ;
- 69149 AL 335 : 6 rue Louis Aulagne ;
- Se référer à l'arrêté du Maire PDAU/NUM\_21\_009 : 7 rue Louis Aulagne, lotissement « La Pléiade » ;
- 69149 AL 327 : 8 rue Louis Aulagne ;
- 69149 AO 1 : 9 rue Louis Aulagne ;
- 69149 AO 2 et 69149 AL 529 : 10 rue Louis Aulagne ;
- 69149 AO 4, 69149 AO 5 : 11, 12 et 12 b rue Louis Aulagne ;
- 69149 AO 18 : 13 rue Louis Aulagne ;
- 69149 AO 513 et 69149 AO 512 : 15 rue Louis Aulagne ;

- 69149 AO 20 : 2 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 17 : 6 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 16 : 8 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 15 : 10 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 14 : 12 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 13 : 14 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 653 : 16 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 655 : 18 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 654 : 20 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 10 : 22 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 9 : 24 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 8 : 26 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 7 : 28 rue Jean Macé.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**PDAU/NUM\_21\_004**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue Jean Macé du 23 au 31, côté impair ; rue Pierre Curie du 2 au 38, côté pair ; rue Louis Auguste Blanqui du 23 au 29, côté impair ; rue Charton du 63 au 89, côté impair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées rue Jean Macé du 23 au 31, côté impair ; rue Pierre Curie du 2 au 34, côté pair ; rue Louis Auguste Blanqui du 23 au 29, côté impair ; rue Charton du 63 au 89, côté impair ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AO 108 : 31 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 107 : 29 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 106 : 27 rue Jean Macé ;
- 69149 AO 105 : 23 rue Jean Macé et 2a rue Pierre Curie;
- 69149 AO 104 : 2 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 103 : 14 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 102 : 16 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 664 et 69149 AO 663 : 18 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 98 : 20 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 78 : 22 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 79 : 24 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 81 : 26 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 82 : 28 rue Pierre Curie ;

- 69149 AO 83 : 30 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 84 : 32 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 85 : 34 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 86 : 38 rue Pierre Curie ;
- 69149 AO 87 et 69149 AO 583 : 29 rue Louis-Auguste Blanqui ;
- 69149 AO 584, 69149 AO 589, 69149 AO 587, 69149 AO 588, 69149 AO 586 et 69149 AO 592 : 25 et 27 rue Louis-Auguste Blanqui ;
- 69149 AO 89 : 23 rue Louis-Auguste Blanqui ;
- 69149 AO 90 : 89 rue Charton ;
- 69149 AO 591 : 87 rue Charton ;
- 69149 AO 590 : 85 rue Charton ;
- 69149 AO 93 : 81 rue Charton ;
- 69149 AO 94 : 79 rue Charton ;
- 69149 AO 95 : 77 rue Charton ;
- 69149 AO 96 : 75 rue Charton ;
- 69149 AO 97 : 73 rue Charton ;
- 69149 AO 100 : 71 rue Charton ;
- 69149 AO 101 : 69 rue Charton ;
- 69149 AO 111 : 67 rue Charton ;
- 69149 AO 110 : 65 rue Charton ;
- 69149 AO 109 : 63 rue Charton.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Transmission en préfecture le :     /     /</p> <p>Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /</p> <p>Notifié le :</p> <p>Pour le Maire,</p> <p>Clotilde POUZERGUE et par délégation,</p> <p>Le Conseiller délégué,</p> <p>Jean-Louis CLAUDE</p>
---

**Fait à Oullins, le 8 janvier 2020.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**



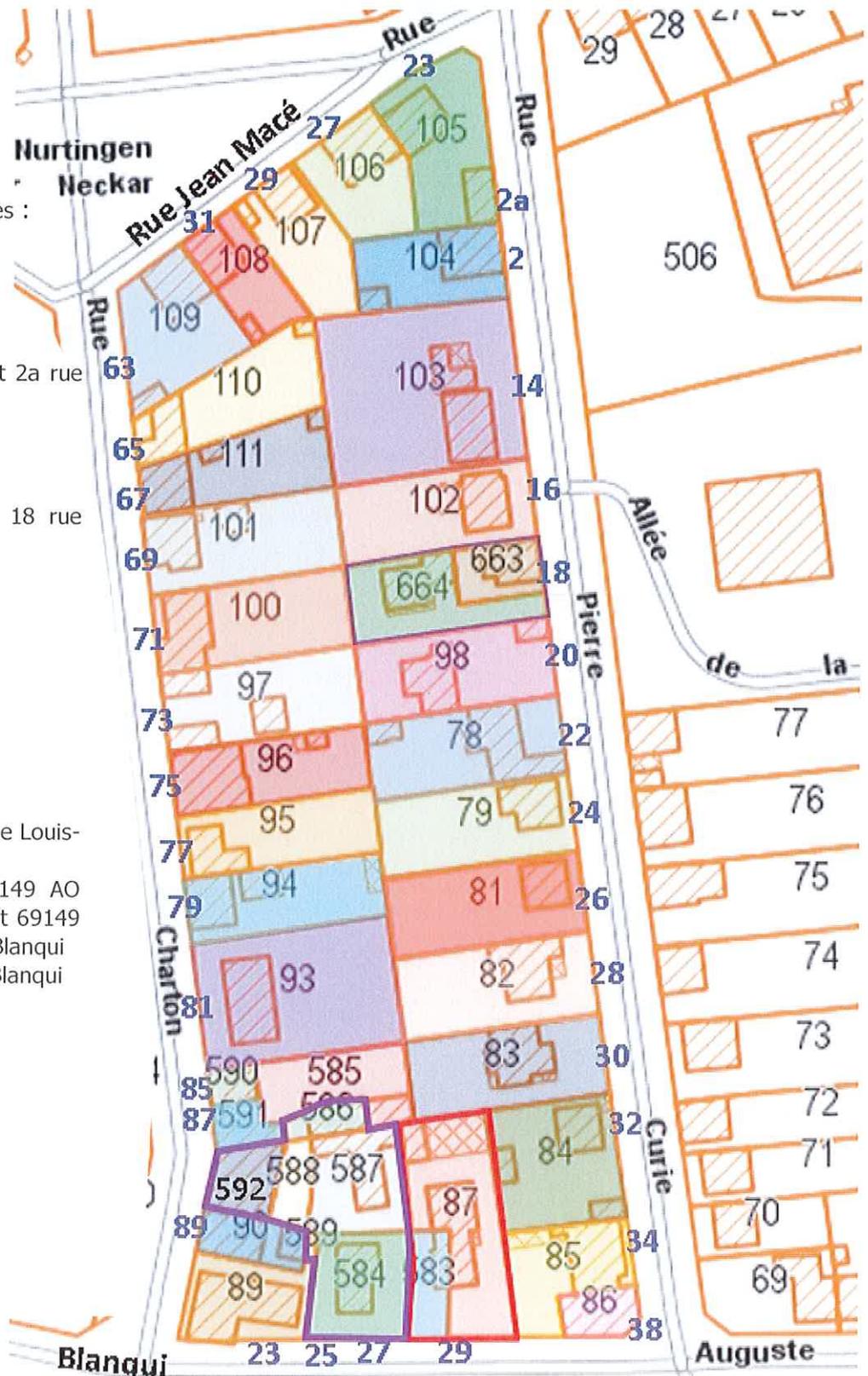
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE**

**Rue Jean Macé du 23 au 31, côté impair**  
**Rue Pierre Curie du 2 au 38, côté pair**  
**Rue Louis Auguste Blanqui du 23 au 29, côté impair**  
**Rue Charton du 63 au 89, côté impair**

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AO 108 : 31 rue Jean Macé
- 69149 AO 107 : 29 rue Jean Macé
- 69149 AO 106 : 27 rue Jean Macé
- 69149 AO 105 : 23 rue Jean Macé et 2a rue Pierre Curie
- 69149 AO 104 : 2 rue Pierre Curie
- 69149 AO 103 : 14 rue Pierre Curie
- 69149 AO 102 : 16 rue Pierre Curie
- 69149 AO 664 et 69149 AO 663 : 18 rue Pierre Curie
- 69149 AO 98 : 20 rue Pierre Curie
- 69149 AO 78 : 22 rue Pierre Curie
- 69149 AO 79 : 24 rue Pierre Curie
- 69149 AO 81 : 26 rue Pierre Curie
- 69149 AO 82 : 28 rue Pierre Curie
- 69149 AO 83 : 30 rue Pierre Curie
- 69149 AO 84 : 32 rue Pierre Curie
- 69149 AO 85 : 34 rue Pierre Curie
- 69149 AO 86 : 38 rue Pierre Curie
- 69149 AO 87 et 69149 AO 583 : 29 rue Louis-Auguste Blanqui
- 69149 AO 584, 69149 AO 589, 69149 AO 587, 69149 AO 588, 69149 AO 586 et 69149 AO 592 : 25 et 27 rue Louis-Auguste Blanqui
- 69149 AO 89 : 23 rue Louis-Auguste Blanqui
- 69149 AO 90 : 89 rue Charton
- 69149 AO 591 : 87 rue Charton
- 69149 AO 590 : 85 rue Charton
- 69149 AO 93 : 81 rue Charton
- 69149 AO 94 : 79 rue Charton
- 69149 AO 95 : 77 rue Charton
- 69149 AO 96 : 75 rue Charton
- 69149 AO 97 : 73 rue Charton
- 69149 AO 100 : 71 rue Charton
- 69149 AO 101 : 69 rue Charton
- 69149 AO 111 : 67 rue Charton
- 69149 AO 110 : 65 rue Charton
- 69149 AO 109 : 63 rue Charton



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_005**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue Orsel du n°1 au n°7, côté impair ; rue Charton au n° 6, côté pair ; rue de la République du n°19 au n°33, côté impair ; Grande Rue du n°71 au n° 73, côté impair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 1 à 7 rue Orsel, côté impair ; 6 rue Charton, côté pair ; 19 à 33 rue de la République, côté impair ; 71 et 73 Grande Rue, côté impair ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les propriétés, situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AL 361 : est constituée du square Orsel
- 69149 AL 360 : 1 rue Orsel
- 69149 AL 518 et 69149 AL 519 : 5 rue Orsel
- 69149 AL 358 et 69149 AL 488 : 7 rue Orsel, Théâtre de la Renaissance
- 69149 AL 207 : 6 rue Charton
- 69149 AL 208 : 19 rue de la République
- 69149 AL 206 : 21 rue de la République
- 69149 AL 205 : 23 rue de la République
- 69149 AL 359 et 69149 AL 357 : 25 et 27 rue de la République

- 69149 AL 201 : 31 rue de la République
- 69149 AL 199 : 33 rue de la République et 71 Grande Rue
- 69149 AL 198 : 73 Grande Rue

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 8 janvier 2020.**

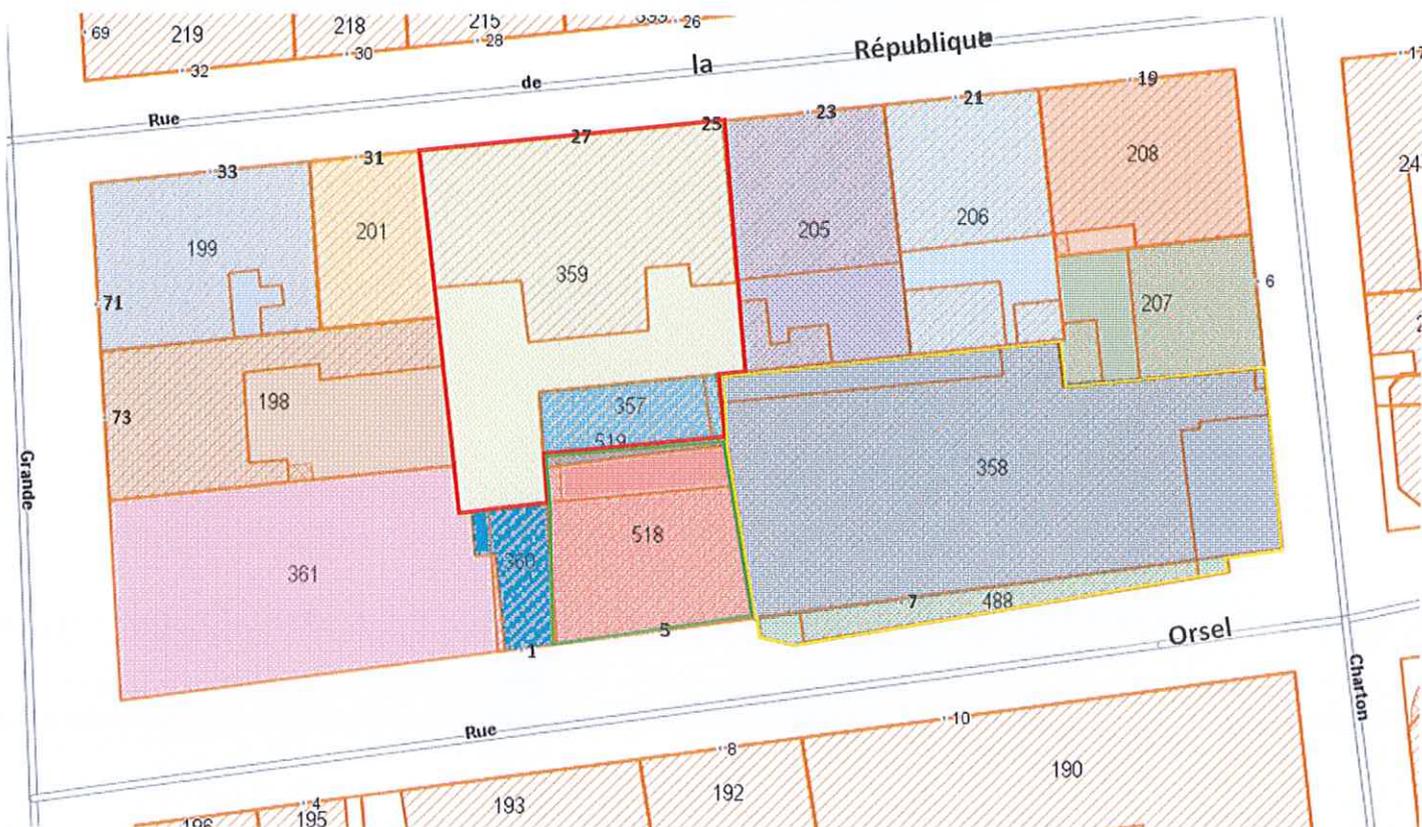
**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE

**1 à 7 rue Orsel, côté impair**  
**6 rue Charton, côté pair**  
**19 à 33 rue de la République, côté impair**  
**71 à 73 Grande Rue, côté impair**



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AL 361 : est constituée du square Orsel
- 69149 AL 360 : 1 rue Orsel
- 69149 AL 518 et 69149 AL 519 : 5 rue Orsel
- 69149 AL 358 et 69149 AL 488 : 7 rue Orsel, Théâtre de la Renaissance
- 69149 AL 207 : 6 rue Charton
- 69149 AL 208 : 19 rue de la République
- 69149 AL 206 : 21 rue de la République
- 69149 AL 205 : 23 rue de la République
- 69149 AL 359 et 69149 AL 357 : 25 et 27 rue de la République
- 69149 AL 201 : 31 rue de la République
- 69149 AL 199 : 33 rue de la République et 71 Grande Rue
- 69149 AL 198 : 73 Grande Rue

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_006**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue Orsel du n°2 à 10, côté pair ; rue Parmentier du n°1 à 7, côté impair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 2 à 10 rue Orsel, côté pair ; 1 à 7 rue Parmentier, côté impair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AL 196 : 2 rue Orsel ;
- 69149 AL 193 : 4 rue Orsel ;
- 69149 AL 192 : 8 rue Orsel ;
- 69149 AL 190 : 10 rue Orsel et au 7 rue Parmentier ;
- 69149 AL 191 : 5 rue Parmentier ;
- 69149 AL 194 : 1 et 3 rue Parmentier.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 8 janvier 2020.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

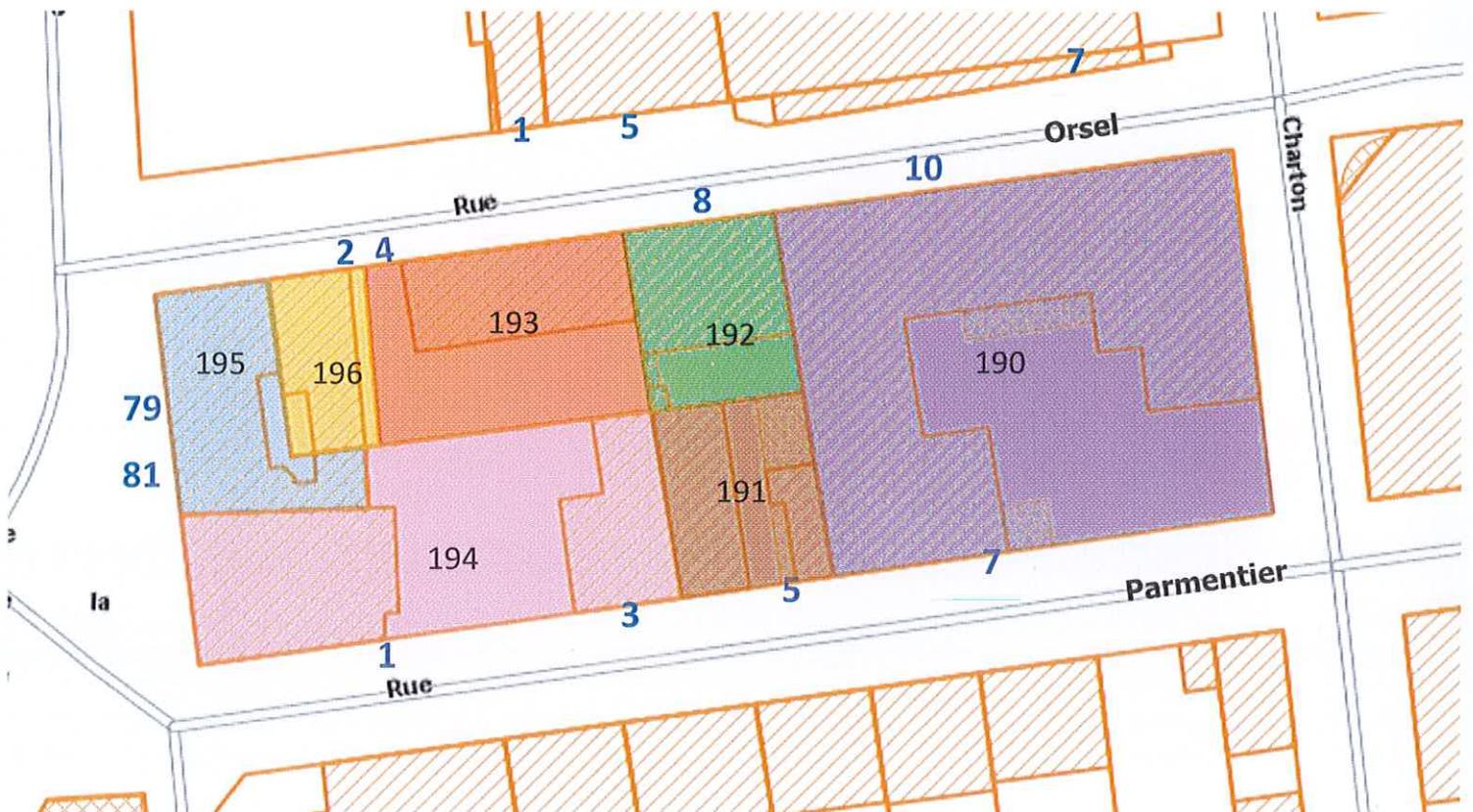
**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE

rue Orsel du n°2 à 10, côté pair  
rue Parmentier du n°1 à 7, côté pair



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AL 196 : 2 rue Orsel
- 69149 AL 193 : 4 rue Orsel
- 69149 AL 192 : 8 rue Orsel
- 69149 AL 190 : 10 rue Orsel et au 7 rue Parmentier
- 69149 AL 191 : 5 rue Parmentier
- 69149 AL 194 : 1 et 3 rue Parmentier

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_007**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue Parmentier du n°11 à 17, côté impair ; rue Orsel du n°14 à 30, côté pair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées rue Parmentier du n°11 à 17, côté impair ; rue Orsel du n°14 à 30, côté pair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AL 261 : 15 rue Parmentier,
- 69149 AL 262 : 11 et 13 rue Parmentier, et 14 rue Orsel,
- 69149 AL 260 : 18 rue Orsel,
- 69149 AL 507 et 69149 AL 508 : 20 rue Orsel,
- 69149 AL 505 et 69149 AL 506 : 22 rue Orsel,
- 69149 AL 492, 69149 AL 353 et 69149 AL 491 : Lycée professionnel Orsel 30 rue Orsel et 17 rue Parmentier,
- 69149 AL 489, 69149 AL 490 et 69149 AL 355 : 36 rue Orsel.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 8 janvier 2020.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

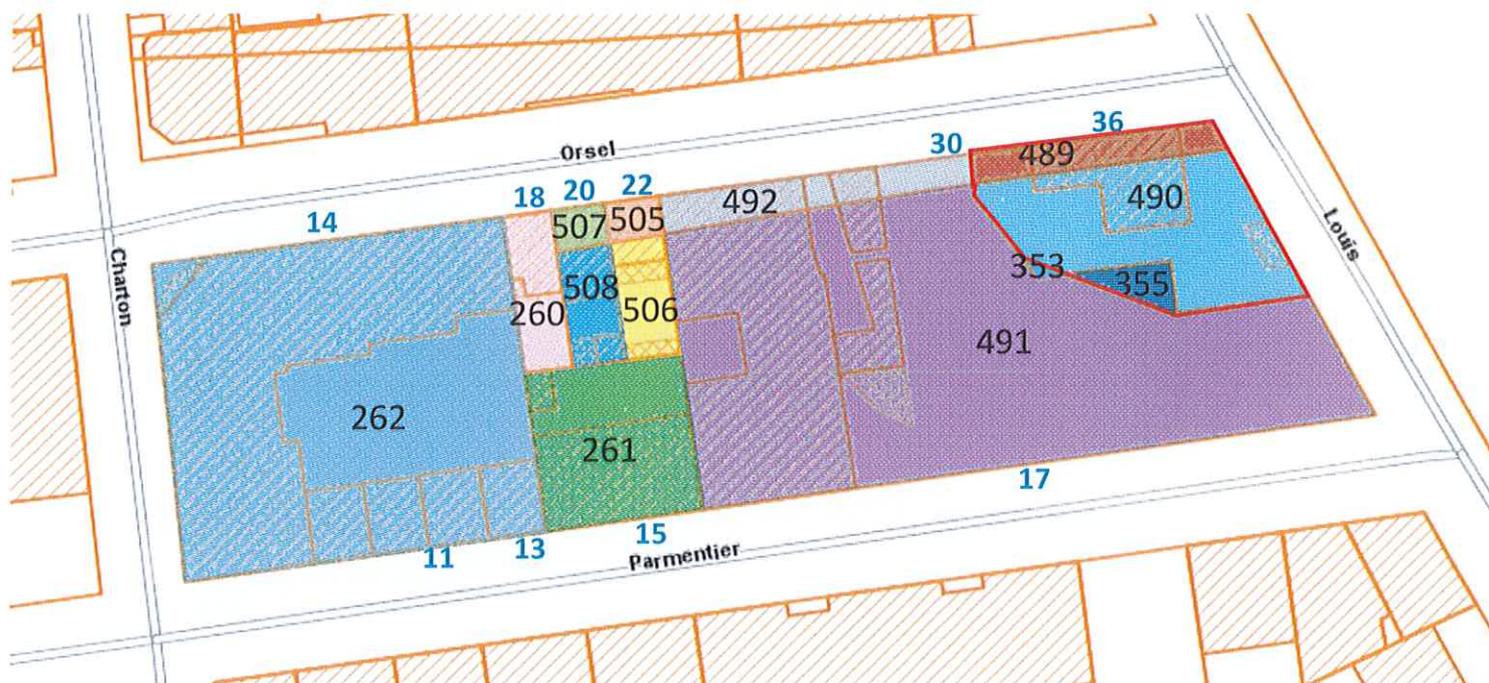
**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE**

**11 à 17 rue Parmentier, côté impair  
14 à 36 rue Orsel, côté pair**



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AL 261 : 15 rue Parmentier

69149 AL 262 : 11 et 13 rue Parmentier, et 14 rue Orsel

69149 AL 260 : 18 rue Orsel

69149 AL 507 et 69149 AL 508 : 20 rue Orsel

69149 AL 505 et 69149 AL 506 : 22 rue Orsel

69149 AL 492, 69149 AL 353 et 69149 AL 491 : Lycée professionnel Orsel, 30 rue Orsel et 17 rue Parmentier

69149 AL 489, 69149 AL 490 et 69149 AL 355 : 36 rue Orsel

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_008**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées dans la résidence « Les Hauts du Golf » rue Salvador Allendé du n°1 au n°23, côté impair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situés dans la Résidence « Les Hauts du Golf » du 1 au 23 de la rue Salvador Allendé, côté impair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur le tènement cadastré 69149 AB 271 sont adressées (cf. plan en annexe) :

- Résidence Les Hauts du Golf,  
1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21 et 23 rue Salvador Allendé.

En conséquence, cette unité foncière détient les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 11 janvier 2020.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

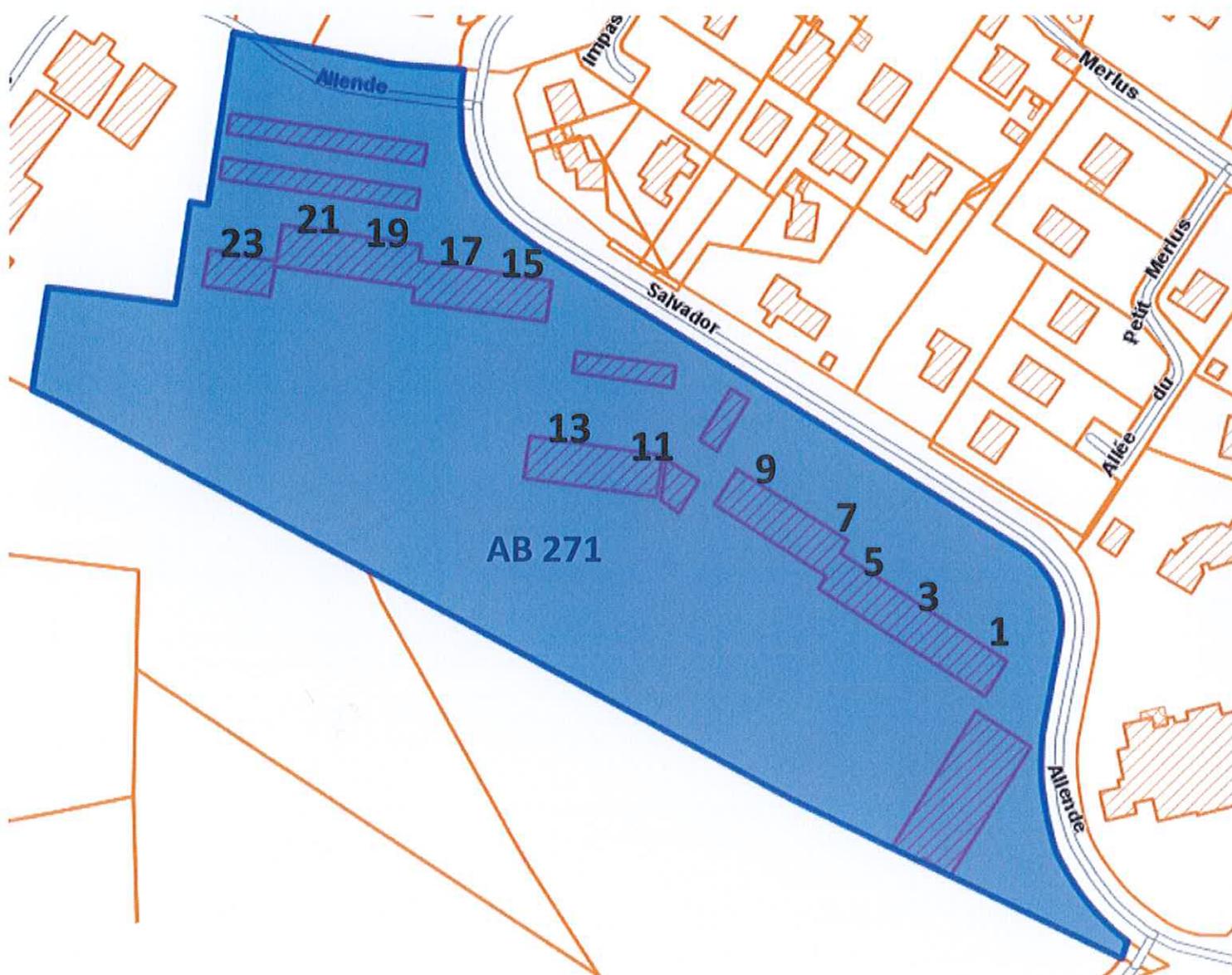
**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE

Résidence « Les Hauts du Golf »  
1 à 23 rue Salvador Allendé



La parcelle 69149 AB 271 est adressé :  
Résidence Les Hauts du Golf,  
1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21 et 23 rue Salvador Allendé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_009**

**OBJET** : Adressages des propriétés du lotissement La Pléiade, 7 rue Louis Aulagne

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées dans le lotissement La Pléiade, 7 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Le lotissement La Pléiade, 7 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS comprend les tènements cadastrés ci-dessous (cf. plan en annexe) :

69149 AL 332	69149 AL 315	69149 AO 528
69149 AL 333	69149 AL 324	69149 AO 526
69149 AL 334	69149 AL 326	69149 AO 524
69149 AL 327	69149 AL 325	69149 AO 523
69149 AL 319	69149 AL 314	69149 AL 323
69149 AL 331	69149 AL 313	69149 AO 521
69149 AL 330	69149 AO 519	69149 AO 522
69149 AL 318	69149 AO 520	69149 AL 320
69149 AL 317	69149 AO 518	69149 AL 321
69149 AL 316	69149 AO 527	69149 AL 322
69149 AL 328	69149 AO 525	

En conséquence, ces unités foncières ont l'adresse postale précitée.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 8 janvier 2020.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

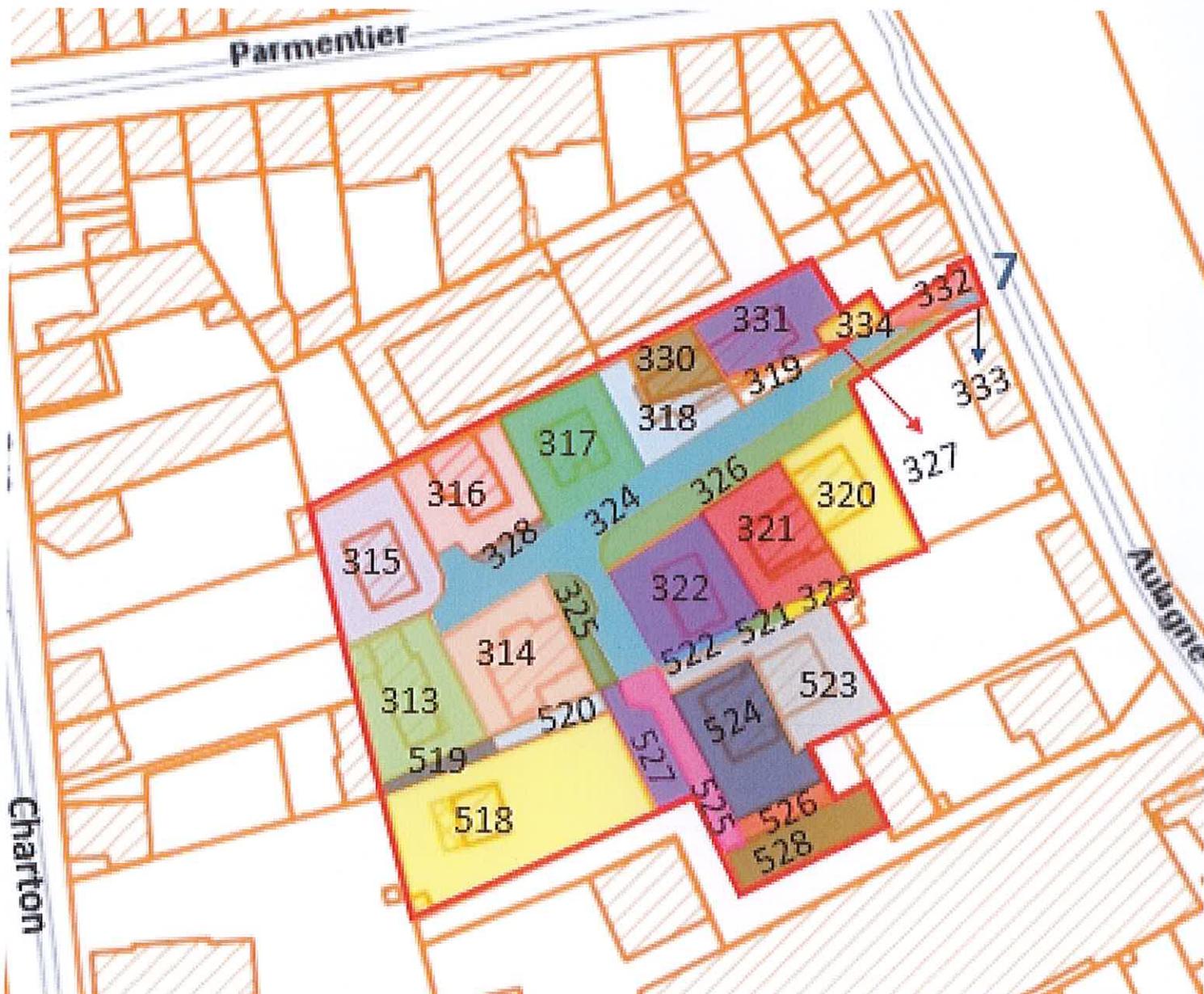
**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE

Lotissement La Pléiade  
7 rue Louis Aulagne



**Sections AL et AO :**

Le lotissement La Pléiade, 7 rue Louis Aulagne comprend les parcelles cadastrées :

69149 AL 332	69149 AL 315	69149 AO 528
69149 AL 333	69149 AL 324	69149 AO 526
69149 AL 334	69149 AL 326	69149 AO 524
69149 AL 327	69149 AL 325	69149 AO 523
69149 AL 319	69149 AL 314	69149 AL 323
69149 AL 331	69149 AL 313	69149 AO 521
69149 AL 330	69149 AO 519	69149 AO 522
69149 AL 318	69149 AO 520	69149 AL 320
69149 AL 317	69149 AO 518	69149 AL 321
69149 AL 316	69149 AO 527	69149 AL 322
69149 AL 328	69149 AO 525	

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_010**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue Jean Macé au n°30, côté pair ; rue Charton du n°23 au n°57, côté impair ; rue Parmentier du n°16 bis au n°38, côté pair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 30 rue Jean Macé, côté pair ; 23 à 57 rue Charton, côté impair ; 16 bis à 38 rue Parmentier, côté pair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AO 6 : 30 rue Jean Macé et 53, 55 et 57 rue Charton ;  
69149 AL 281 : 41 rue Charton ;  
69149 AL 282 : 39 rue Charton ;  
69149 AL 280 : 37 rue Charton ;  
69149 AL 279 : 35 rue Charton ;  
69149 AL 278 : 31 rue Charton ;  
69149 AL 450 : 29 rue Charton ;  
69149 AL 449 : 27 rue Charton ;  
69149 AL 266 : 25 rue Charton ;  
69149 AL 264 : 23 rue Charton et 16 bis rue Parmentier ;  
69149 AL 264 : 18 rue Parmentier ;  
69149 AL 265 : 20 rue Parmentier ;

69149 AL 267 : 22 rue Parmentier ;  
69149 AL 268 : 24 rue Parmentier ;  
69149 AL 400 : 26 rue Parmentier ;  
69149 AL 401 : 32 rue Parmentier ;  
69149 AL 270 : 36 rue Parmentier ;  
69149 AL 524 : 38 rue Parmentier.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 8 janvier 2020.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

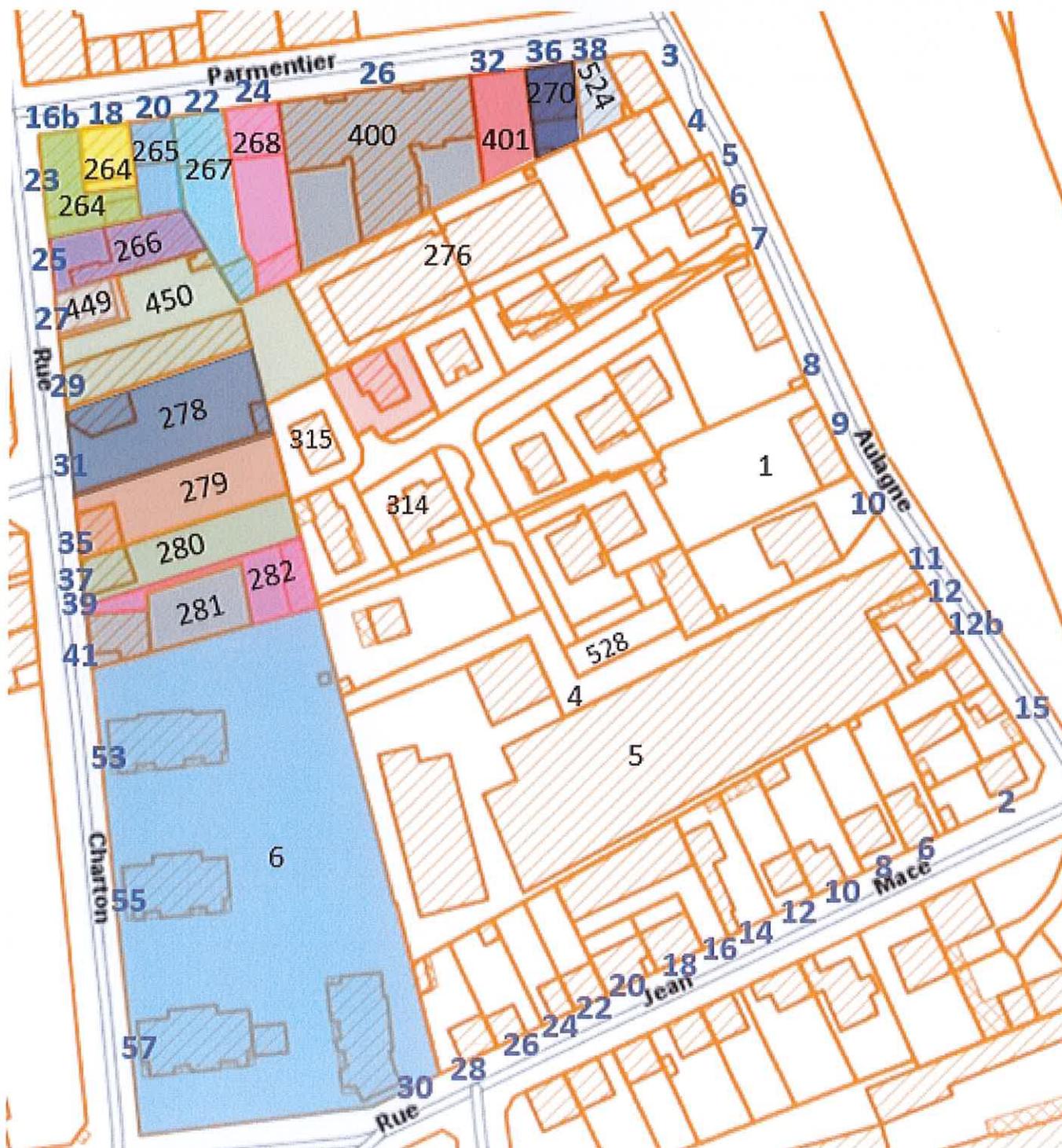
**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE**

rue Jean Macé au 30, côté pair ;  
rue Charton du 23 au 57, côté impair ;  
rue Parmentier du 16 bis au 38, côté pair



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AO 6 : 30 rue Jean Macé et 53, 55 et 57 rue Charton ;
- 69149 AL 281 : 41 rue Charton ;
- 69149 AL 282 : 39 rue Charton ;
- 69149 AL 280 : 37 rue Charton ;
- 69149 AL 279 : 35 rue Charton ;
- 69149 AL 278 : 31 rue Charton ;
- 69149 AL 450 : 29 rue Charton ;
- 69149 AL 449 : 27 rue Charton ;
- 69149 AL 266 : 25 rue Charton ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_011**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées 29 et 33 avenue Jean Jaurès, côté impair ; 2 Place Kellermann; 1 rue Elisée Reclus, côté pair ;

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 29 et 33 avenue Jean Jaurès, côté impair ; 2 Place Kellermann; 1 rue Elisée Reclus, côté pair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AM 162 : 29 rue Pierre Baudin

69149 AM 199 : 33 rue Pierre Baudin et 2 place Kellermann

69149 AM 200, 69149 AM 201 et 69149 AM 275 : 1 rue Elisée Reclus

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 20 janvier 2020.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE**

**Avenue Jean Jaurès aux n° 29 et 33, côté  
impair ;  
Place Kellermann au n° 2 ;  
rue Elisée Reclus au n° 1, côté pair**



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AM 162 : 29 rue Pierre Baudin

69149 AM 199 : 33 rue Pierre Baudin et 2 place Kellermann

69149 AM 200, 69149 AM 201 et 69149 AM 275 : 1 rue Elisée Reclus

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**PDAU/NUM\_21\_012**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées n°3 à 15 rue du Frère Benoît, côté impair ; n°12 à 32 rue du Frère Benoît ; 20 rue Jean Mermoz, côté pair ; 11 et 12 boulevard John-Fitzgerald Kennedy, côtés pairs et impairs

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées n°3 à 15 rue du Frère Benoît, côté impair ; n°12 à 32 rue du Frère Benoît ; 20 rue Jean Mermoz, côté pair ; 11 et 12 boulevard John-Fitzgerald Kennedy, côtés pairs et impairs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AD 50 : 3 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 49 : 5 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 48 : 7 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 24 : 11 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 25 : 13 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 153 : 15 rue du Frère Benoît et 11 boulevard John-Fitzgerald Kennedy
- 69149 AD 242 : 4 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 123 : 6 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 116 : 8 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 115 : 10 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 52 : 12 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 53 : 12 bis rue du Frère Benoît et 20 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 54 : 14 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 42 : 16 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 41 : 18 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 40 : 20 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 39 : 22 rue du Frère Benoît et 12 boulevard John-Fitzgerald Kennedy
- 69149 AD 38 : 24 rue du Frère Benoît

- 69149 AD 37 : 26 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 36 : 28 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 35 : 30 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 33 : 32 rue du Frère Benoît.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 15 janvier 2021.**

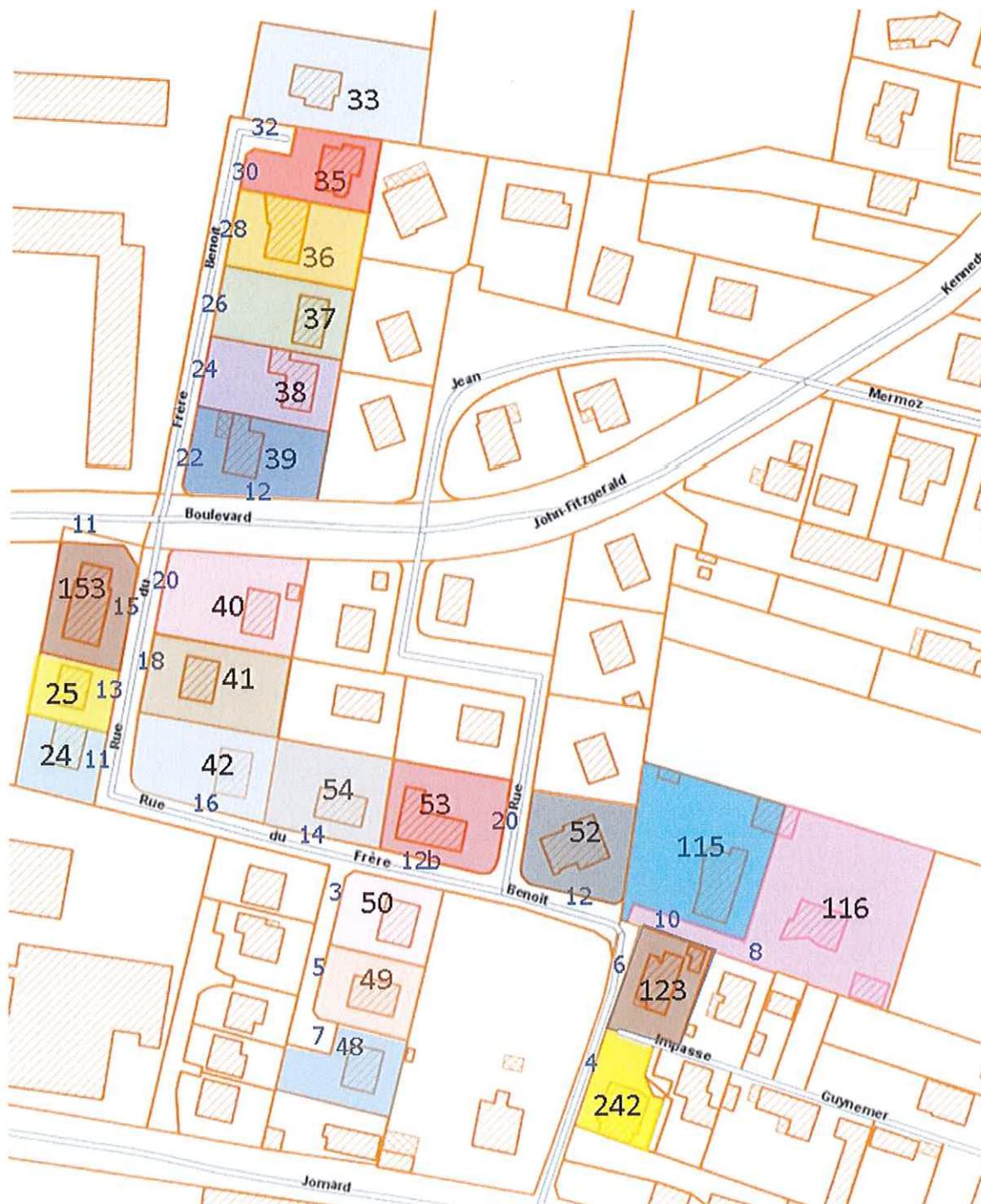
**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AD 50 : 3 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 49 : 5 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 48 : 7 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 24 : 11 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 25 : 13 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 153 : 15 rue du Frère Benoît et 11 boulevard John-Fitzgerald Kennedy
- 69149 AD 242 : 4 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 123 : 6 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 116 : 8 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 115 : 10 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 52 : 12 rue du Frère Benoît

- 69149 AD 53 : 12 bis rue du Frère Benoît et 20 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 54 : 14 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 42 : 16 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 41 : 18 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 40 : 20 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 39 : 22 rue du Frère Benoît et 12 boulevard John-Fitzgerald Kennedy
- 69149 AD 38 : 24 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 37 : 26 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 36 : 28 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 35 : 30 rue du Frère Benoît
- 69149 AD 32 : 32 rue du Frère Benoît

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_013**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue Jean Mermoz, côté impair du n°1 au n°17, côté pair du n°2 au n°20

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés rue Jean Mermoz, côté impair du n°1 au n°17, côté pair du n°2 au n°20 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AD 110 : 1 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 109 : 3 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 108 : 5 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 107 : 7 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 106 : 9 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 60 : 13 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 58 : 15 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 57: 17 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 104: 2 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 71 : 4 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 72 : 6 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 66 : 8 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 64 : 10 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 63 : 12 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 61 : 14 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 55 : 16 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 56 : 18 rue Jean Mermoz
- 69149 AD 53 : 20 rue Jean Mermoz et 12 bis rue du Frère Benoît.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 15 janvier 2021.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

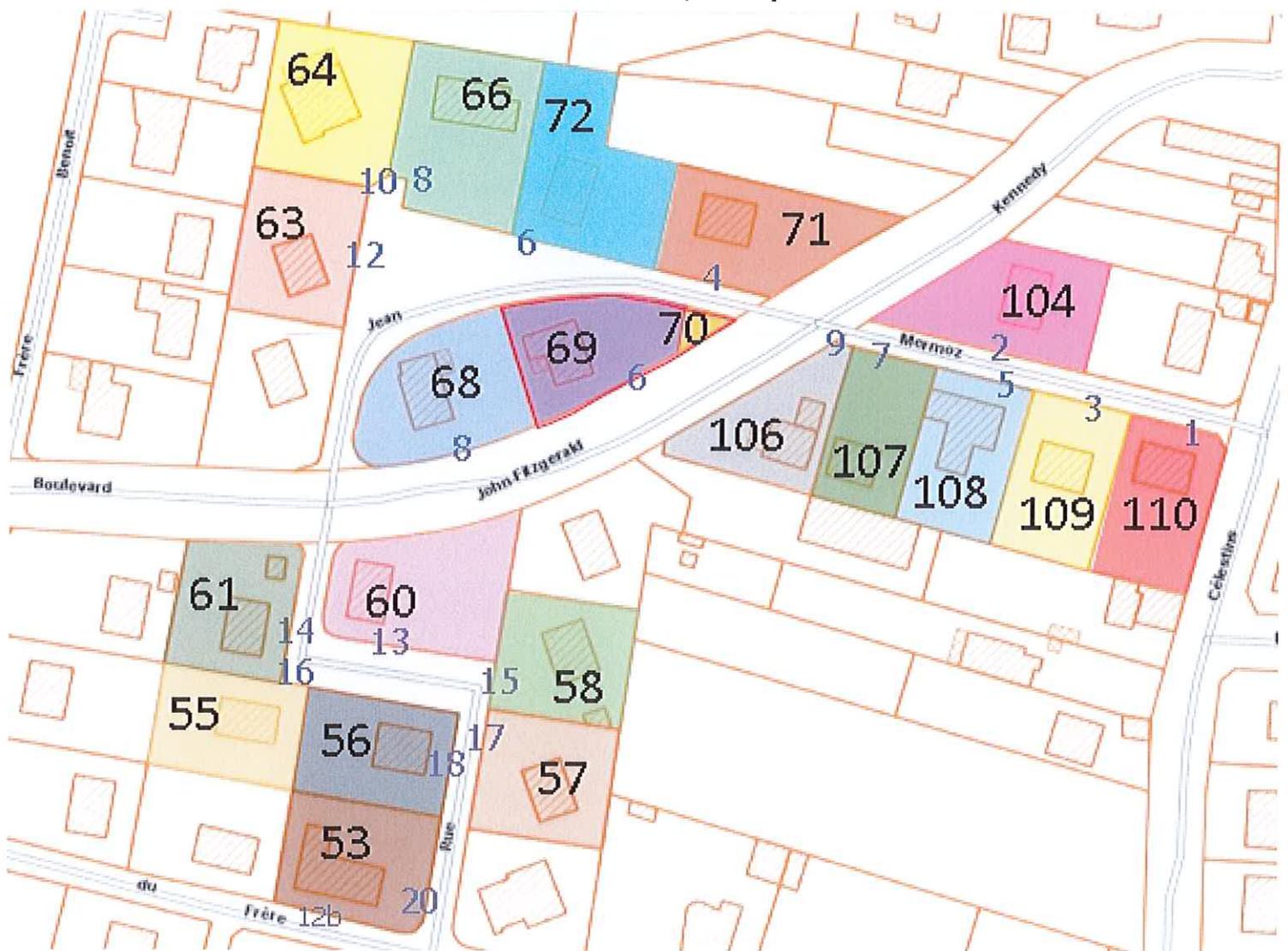
**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE

rue Jean Mermoz  
du n°1 au n°17, côté impair  
Du n°2 au n°20, coté pair



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AD 110 : 1 rue Jean Mermoz  
69149 AD 109 : 3 rue Jean Mermoz  
69149 AD 108 : 5 rue Jean Mermoz  
69149 AD 107 : 7 rue Jean Mermoz  
69149 AD 106 : 9 rue Jean Mermoz  
69149 AD 60 : 13 rue Jean Mermoz  
69149 AD 58 : 15 rue Jean Mermoz  
69149 AD 57 : 17 rue Jean Mermoz

69149 AD 104 : 2 rue Jean Mermoz  
69149 AD 71 : 4 rue Jean Mermoz  
69149 AD 72 : 6 rue Jean Mermoz  
69149 AD 66 : 8 rue Jean Mermoz  
69149 AD 64 : 10 rue Jean Mermoz  
69149 AD 63 : 12 rue Jean Mermoz  
69149 AD 61 : 14 rue Jean Mermoz  
69149 AD 55 : 16 rue Jean Mermoz  
69149 AD 56 : 18 rue Jean Mermoz  
69149 AD 53 : 20 rue Jean Mermoz et 12 bis rue du Frère Benoît

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_014**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées rue du Buisset du n°71 à 95, côté impair et impasse du Buisset du n°3 au n°15, côtés pair et impair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés rue du Buisset du n°71 à 95, côté impair et impasse du Buisset du n°3 au n°15, côtés pair et impair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AK 302 : 71 rue du Buisset

69149 AK 309 : 79 rue du Buisset

69149 AK 304 : 81 rue du Buisset

69149 AK 311 : 83 rue du Buisset

69149 AK 564 : 85 rue du Buisset

69149 AK 563 : 87 rue du Buisset

69149 AK 9 : 89 rue du Buisset

69149 AK 10 : 91 rue du Buisset

69149 AK 34 : 93 rue du Buisset

69149 AK 35 : 93 bis rue du Buisset

69149 AK 313 : 95 rue du Buisset

69149 AK 11 : 4 impasse du Buisset

69149 AK 12 : 6 impasse du Buisset

69149 AK 13 : 8 impasse du Buisset

69149 AK 14 : 10 impasse du Buisset

69149 AK 33 : 3 impasse du Buisset

69149 AK 32 : 5 impasse du Buisset

69149 AK 31 : 7 impasse du Buisset  
69149 AK 30 : 9 impasse du Buisset  
69149 AK 29 : 11 impasse du Buisset  
69149 AK 400 : 13 impasse du Buisset  
69149 AK 401 : 15 impasse du Buisset

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

## **ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 22 janvier 2021.**

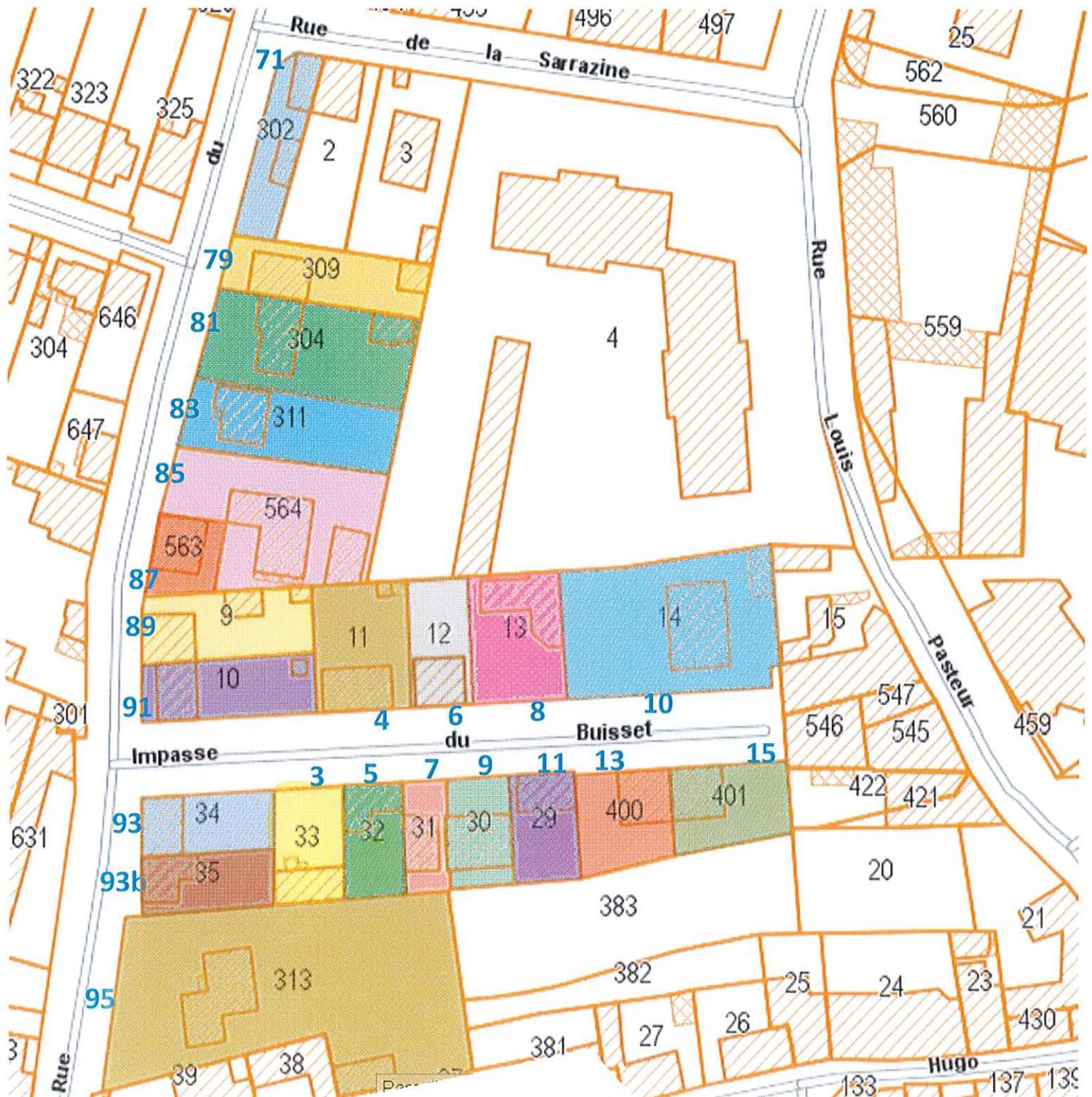
**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE

Rue du Buisset du n°71 à 95, côté impair  
Impasse du Buisset du n°3 au n°15, côtés pair et impair



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- |                                     |                                      |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 69149 AK 302 : 71 rue du Buisset    | 69149 AK 11 : 4 impasse du Buisset   |
| 69149 AK 309 : 79 rue du Buisset    | 69149 AK 12 : 6 impasse du Buisset   |
| 69149 AK 304 : 81 rue du Buisset    | 69149 AK 13 : 8 impasse du Buisset   |
| 69149 AK 311 : 83 rue du Buisset    | 69149 AK 14 : 10 impasse du Buisset  |
| 69149 AK 564 : 85 rue du Buisset    | 69149 AK 33 : 3 impasse du Buisset   |
| 69149 AK 563 : 87 rue du Buisset    | 69149 AK 32 : 5 impasse du Buisset   |
| 69149 AK 9 : 89 rue du Buisset      | 69149 AK 31 : 7 impasse du Buisset   |
| 69149 AK 10 : 91 rue du Buisset     | 69149 AK 30 : 9 impasse du Buisset   |
| 69149 AK 34 : 93 rue du Buisset     | 69149 AK 29 : 11 impasse du Buisset  |
| 69149 AK 35 : 93 bis rue du Buisset | 69149 AK 400 : 13 impasse du Buisset |
| 69149 AK 313 : 95 rue du Buisset    | 69149 AK 401 : 15 impasse du Buisset |

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_015**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées 1 à 21 rue Jean Macé, côté impair ; et 16 rue Louis Aulagne

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés rue Jean Macé du n°1 au n°21, côté impair et 16 rue Louis Aulagne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AO 579 et 69149 AO 578 : 1 rue Jean Macé et 16 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 575, 69149 AO 576 et 69149 AO 577: 16 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 22 : 7 rue Jean Macé
- 69149 AO 23 : 9 rue Jean Macé
- 69149 AO 24 : 11 rue Jean Macé
- 69149 AO 25 : 13 rue Jean Macé
- 69149 AO 26 : 15 rue Jean Macé
- 69149 AO 27 : 17 rue Jean Macé
- 69149 AO 28 : 19 rue Jean Macé
- 69149 AO 29 : 21 rue Jean Macé

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 22 janvier 2021.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE

rue Jean Macé du n°1 au n°21, côté impair  
Et rue Louis Aulagne au n°16



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AO 579 et 69149 AO 578 : 1 rue Jean Macé et 16 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 575, 69149 AO 576 et 69149 AO 577 : 16 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 580 : voie d'accès des propriétés situées au 1 rue Jean Macé et 16 rue Louis Aulagne
- 69149 AO 22 : 7 rue Jean Macé
- 69149 AO 23 : 9 rue Jean Macé
- 69149 AO 24 : 11 rue Jean Macé
- 69149 AO 25 : 13 rue Jean Macé
- 69149 AO 26 : 15 rue Jean Macé
- 69149 AO 27 : 17 rue Jean Macé
- 69149 AO 28 : 19 rue Jean Macé
- 69149 AO 29 : 21 rue Jean Macé

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_016**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées 1 à 23 rue Edouard Vaillant, côté impair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés rue Edouard Vaillant du n°1 au n°23, côté impair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AO 379 : 1 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 376 : 3 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 374 : 5 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 373 : 7 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 370 : 9 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 369 : 11 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 366 : 13 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 365 : 15 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 360 : 17 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 361 : 19 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 351 : 21 et 23 rue Edouard Vaillant

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 22 janvier 2021.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

**Jean-Louis CLAUDE**



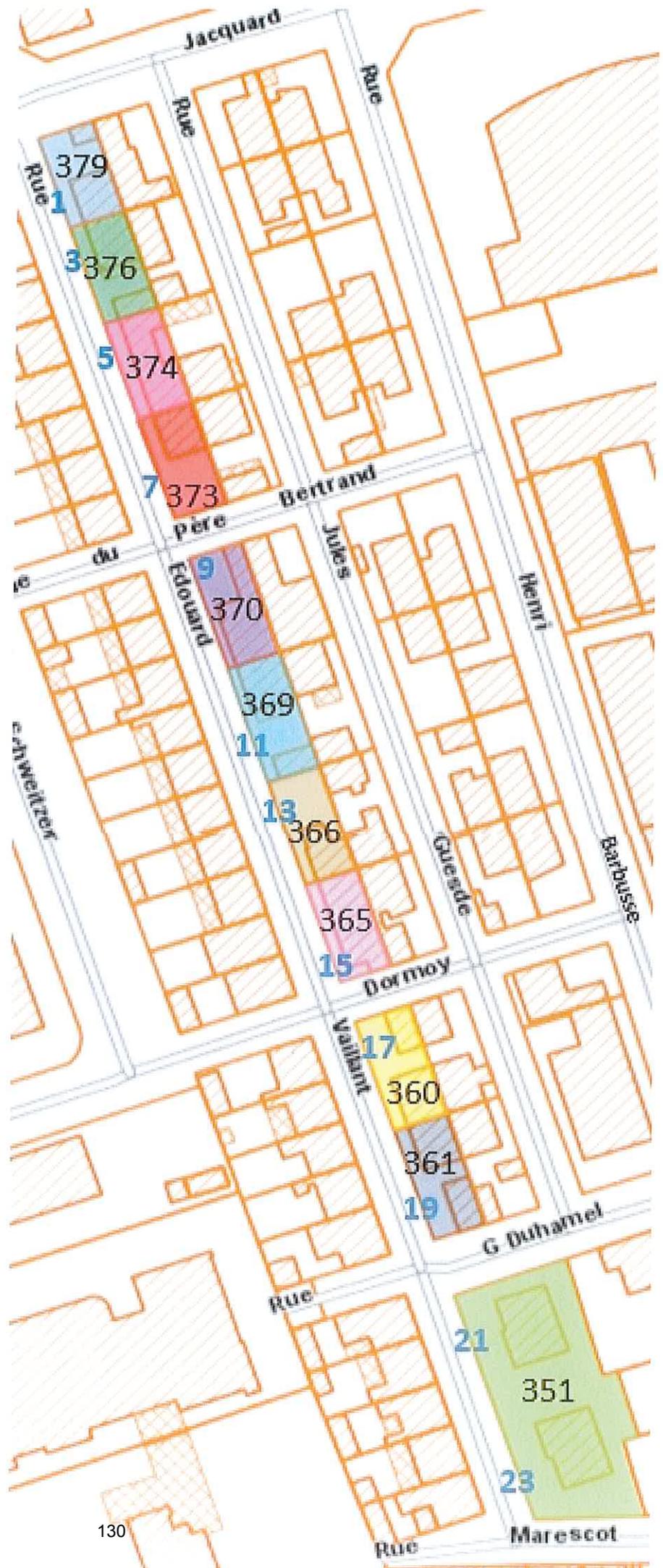
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE**

**rue Edouard Vaillant  
du n°1 au n°23, côté impair**

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

- 69149 AO 379 : 1 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 376 : 3 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 374 : 5 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 373 : 7 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 370 : 9 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 369 : 11 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 366 : 13 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 365 : 15 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 360 : 17 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 361 : 19 rue Edouard Vaillant
- 69149 AO 351 : 21 et 23 rue Edouard Vaillant



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PDAU/NUM\_21\_017**

**OBJET** : Adressages des propriétés situées 5 à 7 bis rue du Buisset, côté impair ; 6 à 16 boulevard de l'Yzeron ; 2 à 12 rue Ferrer, côté pair

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés 5 à 7 bis rue du Buisset, côté impair ; 6 à 16 boulevard de l'Yzeron ; 2 à 12 rue Ferrer, côté pair ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétés situées sur les tenements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AI 434 : 16 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 435 : 14 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 436 : 12 et 13 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 548 : 10 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 549 : 9 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 440 : 8 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 442 : 6 et 7 boulevard de l'Yzeron et 2 et 6 rue Ferrer

69149 AI 568 : 10 rue Ferrer

69149 AI 570 : 12 rue Ferrer

69149 AI 571 : 7 bis rue du Buisset

69149 AI 620, 69149 AI 622, 69149 AI 619 et 69149 AI 621 : 7 rue du Buisset

69149 AI 437 : 5 rue du Buisset

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Notifié le :
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

**Fait à Oullins, le 22 janvier 2021.**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
le Conseiller délégué,**

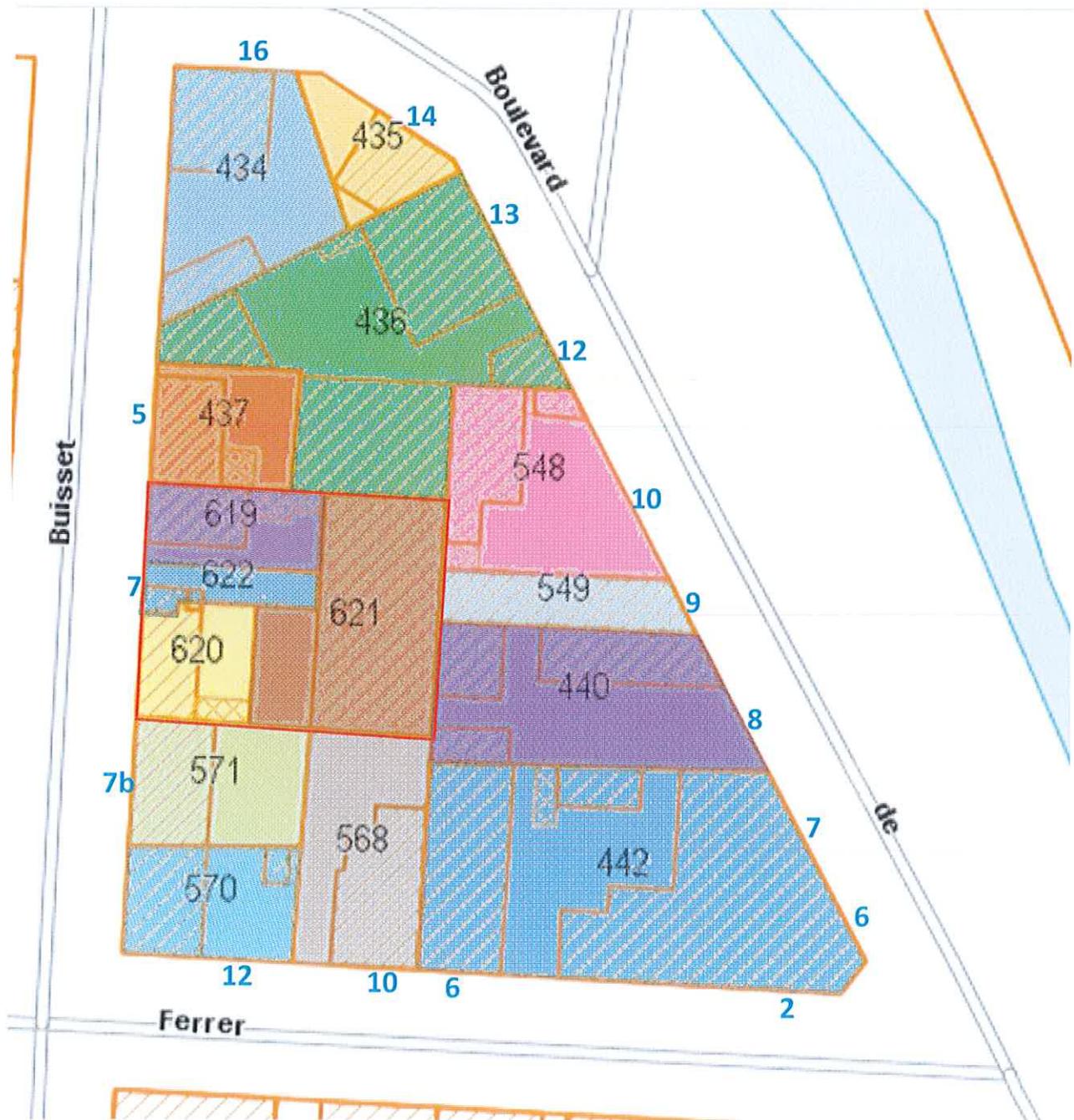
**Jean-Louis CLAUDE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

ANNEXE

Rue du Buisset du n°5 au n° 7 b, côté impair  
Boulevard de l'Yzeron du n°6 au n°16  
Rue Ferrer du n°2 au n°12, côté pair



Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AI 434 : 16 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 435 : 14 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 436 : 12 et 13 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 548 : 10 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 549 : 9 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 440 : 8 boulevard de l'Yzeron

69149 AI 442 : 6 et 7 boulevard de l'Yzeron et 2 et

6 rue Ferrer

69149 AI 568 : 10 rue Ferrer

69149 AI 570 : 12 rue Ferrer

69149 AI 571 : 7 bis rue du Buisset

69149 AI 620, 69149 AI 622, 69149 AI 619

et 69149 AI 621 : 7 rue du Buisset

69149 AI 437 : 5 rue du Buisset

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**METROPOLE DE LYON**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRETE DU MAIRE**

**FINA2021\_1**

**OBJET** : Régie « concessions du cimetière de la ville d'Oullins » – Modification du régisseur et de ses suppléants (*abroge et remplace l'arrêté FINA2019\_16*).

**Le Maire d'Oullins,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°SJ20\_432 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Clément DELORME, 3ème adjoint ;

**Vu** la décision municipale D19\_105 en date du 13 septembre 2019 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des concessions du cimetière de la ville d'Oullins ;

**Vu** la délibération n°20161221\_7 en date du 21 décembre 2016 sur la mise en place du RIFSEEP ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/01/2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté FINA19\_16 du 13 septembre 2019.

**ARTICLE 2 :**

**Madame BORNE Mylène** est nommée régisseur de la régie de recettes " Concessions du cimetière de la ville d'Oullins " à compter du **1<sup>er</sup> février 2021** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BORNE Mylène sera remplacée par **Madame TOMASSO Stéphanie**,

**ARTICLE 4 :**

Madame BORNE Mylène est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **1220 euros** ;

**ARTICLE 5 :**

En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

## **ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

## **ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

## **ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

## **ARTICLE 9 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**Fait à Oullins, le 18/01/2021**

Vu pour avis conforme  
Madame Catherine GRANGE  
Trésorière Principale d'Oullins

  
**069**  
**026** **CENTRE DES**  
**FINANCES PUBLIQUES**  
30, rue N. Bertholey - BP 82  
**69923 OULLINS Cedex**  
Tél. 04 72 66 31 90  
Fax 04 78 50 34 89

Le régisseur titulaire  
Mylène BORNE  
Vu pour acceptation  
Vu pour acceptation

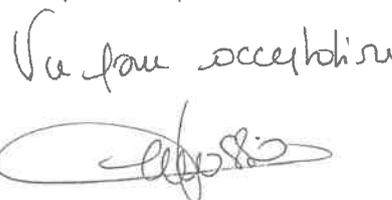


**Fait à Oullins, le 18/01/2021**

Pour le Maire  
Clotilde POUZERGUE et par délégation  
L'Adjoint délégué,  
Clément DELORME



Le mandataire suppléant  
Stéphanie TOMASSO  
Vu pour acceptation



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**Oullins**

**Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_001**

Objet : **Travaux de rénovation sis 4 avenue du Bois, installation d'une grue de chantier, entre les n°2 et 6 de l'avenue du Bois, dans l'impasse, réglementation du stationnement et de la circulation, au niveau du N°4 avenue du Bois, voie métropolitaine.**

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** la demande formulée par **l'Entreprise Maçonnerie Bernard TISSOT, 7 chemin du Crozat, 42320 SAINT CHRISTO EN JAREZ ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire des deux côtés :

**Avenue du BOIS, au droit du chantier et dans l'impasse, entre les n° 2 et 6,  
sur l'ensemble du linéaire soit environ 14 places**

**Le vendredi 15 janvier 2021 de 7h30 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention :

**Avenue du BOIS, au droit du chantier et dans l'impasse, entre les n° 2 et 6,  
sur l'ensemble du linéaire**

**Le vendredi 15 janvier 2021 de 7h30 à 17h00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

**La circulation sera interdite à tous les véhicules, dans l'impasse de l'avenue du BOIS au niveau du n°2 jusqu'au fond de l'impasse** sous réserve de la mise en place d'une signalisation routière placée et de la pose de panneau signalétique.

Le pétitionnaire *s'engage à matérialiser cette interdiction avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place aux carrefours des avenues BOIS au début de l'impasse de l'avenue du BOIS,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **100 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).***

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## ANNEXE ARRETE n°ODP21 001

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21\_001

Lieu: avenue du BOIS

Durée: le 15/01/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	2	1	40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	20
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	14	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	70
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier	1	1	30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	20
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>100 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207\_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/12/2020

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 18/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: ODP21\_002

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du conseil Municipal n°20181220\_3 en date du 20 décembre 2018 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise MDTP, 33 rue du Traité de Rome, ZAC des Pierres Blanches – 69780, MIONS ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter **les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise MDTP agissant pour le compte des Services du Grand Lyon**, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des **missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise MDTP**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise MDTP.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 31 décembre 2021 à 18H00**

Les véhicules de l'**entreprise MDTP** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'**entreprise MDTP** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

**L'entreprise MDTP** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**L'entreprise MDTP** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise MDTP**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

***Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.***

#### **ARTICLE 8 :**

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 19/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Oullins

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DOP21\_003 – Prolongation de l'Arrêté du Maire N°SJ20 567**  
**Travaux de réhabilitation des collecteurs rives gauche et droite de l'Yzeron, installations secondaires sur regards d'accès, réglementation du stationnement, autorisé en face des N°37 et 53 du boulevard Emile ZOLA, le chemin sur berge et devant les N°7 et 25 rue Pierre SEMARD, voies métropolitaines,**

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia 201914478 ;

**VU** la demande formulée par la société **NOUVETRA SAS, 20 à 24 RUE Paul Cézanne – CS40088 - 69882 MEYZIEU Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réhabilitation de collecteur, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Prolongation de l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°SJ20 567**

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour des interventions sur des regards, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD au droit des numéros 7 - 9, sur 10 mètres linéaire ;**

**Et**

**Rue Pierre SEMARD au droit du numéro 25, sur 10 mètres linéaire ;**

**Les places de livraison seront laissées libres**

**Une déviation des piétons sur le trottoir opposé sera mise en place**

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 26 février 2021 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Des barrières hautes grillagés seront mises en place tout autour des emprises (dim. 2 x 2)

**ARTICLE 3 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante sur les points de chantier des regards suivants :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 26 février 2021 à 18H00**

**2 sur le chemin sur berge de l'YZERON**

**1 face au 53 boulevard Emile ZOLA**

**1 face au 37 boulevard Emile ZOLA**

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée pour les chantiers boulevard Emile ZOLA et rue Pierre SEMARD,
- Le pétitionnaire sera autorisé à travailler sur le trottoir en fonction de l'emplacement des regards,
- Des barrières, hautes grillagés de type Héras, seront mises en place tout autour et en fonction des emprises des travaux,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 4 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 7 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2020

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

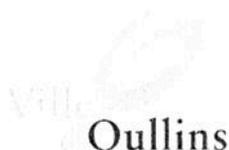


A Lyon, le 22/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

**GRAND LYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_004 – Prolongation de l'Arrêté du Maire N°SJ20\_632**  
Objet : **Travaux d'installations secondaires sur des regards d'accès dans le cadre de la réhabilitation des collecteurs rives gauche et droite de l'Yzeron**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, du boulevard de Emile ZOLA à la rue du BUISSET, voies métropolitaines,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable Lyvia n°201914478 ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise NOUVETRA SAS, 20 à 24 rue Paul CEZANNE – CS40088 – 69882 MEYZIEU Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'installations secondaires sur regards d'accès sur collecteurs de l'Yzeron**, pour le compte du Grand Lyon - la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Prolongation de l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°SJ20 632**

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard de l'YZERON, à partir du boulevard Emile ZOLA,  
Sur 10 mètres linéaire soit deux places de stationnement ;**

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 26 février 2021 à 16H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite sur le boulevard de l'YZERON, du boulevard Emile ZOLA à la rue FERRER ;**

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 26 février 2021 à 16H30**

*Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé boulevard de l'YZERON  
à l'angle du boulevard Emile ZOLA*

*Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé à XXX mètres à l'angle de la rue FERRER et  
du boulevard de l'YZERON*

- **La circulation sera déviée par le Boulevard Emile ZOLA, la rue du Buisset et la rue Ferrer ;**
- **Le panneau sens interdit de l'angle du Boulevard de l'YZERON et de la rue FERRER sera masqué pour maintenir et permettre l'accès aux propriétés riveraines par le Boulevard de l'Yzeron ;**
- La circulation sera autorisée à double sens pour les clients et fournisseurs de l'enseigne « EUROMASTER » ;

**Des panneaux de déviation indiquant l'enseigne devront être implantés aux carrefours suivants :**

- **Boulevard Emile ZOLA et rue du BUISSET, des 2 côtés de la voie**
  - **Rue FERRER et rue du BUISSET**
  - **Boulevard de l'YZERON face à la rue FERRER**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 4 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

**ARTICLE 6 :**

**Le pétitionnaire sont responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/12/2020

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

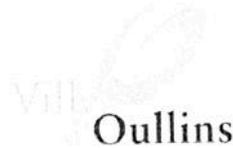


A Lyon, le 22/12/2020

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_005**

Objet : **Déménagement sis 8B rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le n°8 rue du Perron, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Kevin HEITZ, 8 B rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Le samedi 23 janvier 2021 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

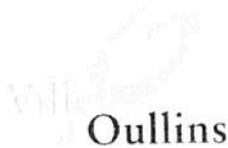
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_006**

Objet : **Déménagement sis 2 rue Gabriel CORDIER**, réglementation du stationnement, devant le n°2 rue Gabriel CORDIER, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Société FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI « La Silardière », 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue Gabriel CORDIER, devant le n° 2, sur 15 mètres linéaires,**

**Le lundi 25 janvier 2021 de 7h30 à 18h00**

**Un monte-meubles sera autorisé à stationner,  
devant le N°2 rue Gabriel CORDIER.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

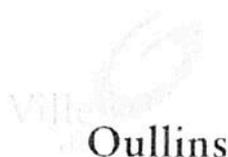
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_007**

Objet : **Emménagement à l'aide d'un monte-meuble sis 9 rue Camille ROLLAND**, réglementation du stationnement, devant le n°9 rue Camille ROLLAND, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par la **Société FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI « La Silardièrre », 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue Camille ROLLAND, devant le n° 9, sur 15 mètres linéaires,**

**Le lundi 25 janvier 2021 de 7h30 à 18h00**

**Un monte-meubles sera autorisé à stationner,**  
**devant le N°9 rue Camille ROLLAND.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_008**

Objet : **Déménagement sis 49 rue MARCEAU**, réglementation du stationnement, devant le n°49 rue Marceau, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Pierre FURIGO, 49 rue Marceau, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue MARCEAU, devant le n° 49, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 16 janvier 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: ODP21\_009

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

VU la délibération du conseil Municipal n°20171207\_16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie – CS50105, 69632 VENISSIEUX Cedex ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SERPOLLET** agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune.

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation.

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **SERPOLLET**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **l'entreprise SERPOLLET**.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 31 décembre 2021 à 18H00**

Les véhicules de **l'entreprise SERPOLLET** assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer *des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures* (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), *des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures* pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **l'entreprise SERPOLLET** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6 :

**L'entreprise SERPOLLET** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**L'entreprise SERPOLLET** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise SERPOLLET** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

**Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 7 :**

*Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.*

**ARTICLE 8 :**

La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

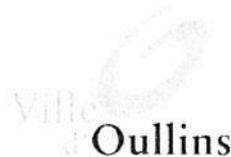


A Lyon, le 07/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_010**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales ;

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020--07-16--R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du conseil Municipal n°20181220\_3 en date du 20 décembre 2018 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise MGB TP, 140 rue Frédéric MONIN, 69440 MORNANT ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter **les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise MGB TP agissant pour le compte des Services du Grand Lyon**, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des **missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise MGB TP**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **l'entreprise MGB TP**.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 31 décembre 2021 à 18H00**

Les véhicules de **l'entreprise MGB GUINTOLI** assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **l'entreprise MGB TP** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

**ARTICLE 6 :**

**L'entreprise MGB TP** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**L'entreprise MGB TP** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise MGB TP** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :**

***Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.***

**ARTICLE 8 :**

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 07/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_011**,

Objet : **Pose d'une benne pour l'évacuation de déchets au niveau du n°24 rue Pierre DUPONT**, réglementation du stationnement, au niveau du N°24 rue Pierre DUPONT sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205\_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Nicolas PICAVET, 24 rue Pierre Dupont, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour faciliter et garantir la sécurité lors **de la pose d'une benne pour l'évacuation de déchets**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 20 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre DUPONT, au niveau du n°24, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places stationnement ;**

La pose de la benne ne devra pas gêner l'accès des véhicules au n° 24

**Le samedi 09 janvier 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: ODP21\_012

Objet : **Déménagement sis 22 rue FERRER**, réglementation du stationnement, devant les n°22 et 24 de la rue Ferrer, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° DAJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Marjorie GLEYSE, 22 rue Ferrer, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue FERRER, devant les numéros 22 - 24, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Du samedi 16 janvier 2021 à 7H30 au dimanche 17 janvier 2021 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

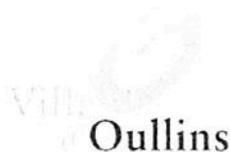
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_013**

Objet : **Déménagement sis 60 rue de la REPUBLIQUE**, réglementation du stationnement, devant le n°60 de la rue de la République, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° DAJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Erwan LOUYER, 60 rue de la République, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 60, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Le vendredi 22 janvier 2021 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Oullins

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_014**

Objet : **Travaux de démolition partielle d'un mur square de l'église Saint-Martin, réglementation du stationnement et de la circulation, sur le parvis de l'église, place ANATOLE FRANCE et sur le passage et le square de l'église SAINT-MARTIN, voies métropolitaines.**

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°202-07-16-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** la demande formulée par **l'Entreprise PAQUIEN, 18 rue des Aqueducs, 69290 CRAPONNE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **de travaux de démolition partielle d'un mur square de l'église Saint-Martin, pour le compte de la Ville d'Oullins, service Technique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, suivant plans annexés,

- **Place ANATOLE France, sur la place en épi de stationnement PMR, du parvis devant l'église, située vers le BAR DU MARCHE,**

**Empiètement sur le trottoir et la voie de circulation d'accès au square de l'église, stationnement temporaire d'un camion de chantier ;**

*Mise en place d'un passage sécurisé réservé aux piétons et aux riverains, pour l'accès du square à la rue Narcisse Bertholey*

**Du jeudi 07 janvier 2021 à 7h30 au vendredi 22 janvier 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante suivant les plans annexés :

**Du jeudi 07 janvier 2021 à 7h30 au vendredi 22 janvier 2021 à 17h00**

**Passage du square de l'église SAINT MARTIN à la rue Narcisse BERTHOLEY,**

- L'ensemble de la voie de circulation des piétons sera réduite et délimitée par des barrières HERAS pour sécuriser le chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Le square sera interdit au public pendant la durée des travaux,
- Les piétons seront invités à suivre la signalisation mise en place au droit du chantier,
- Une aire de stockage des gravats dans le square sera mise en place durant les travaux d'arasement du mur,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place **par le pétitionnaire.**

**Durant la phase 2 du chantier concernant l'évacuation des gravats les mercredis 13 et 20 janvier 2021,**

◆ **Le stationnement d'un camion PL sera autorisé dans l'enceinte du chantier pour évacuer les gravats**

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

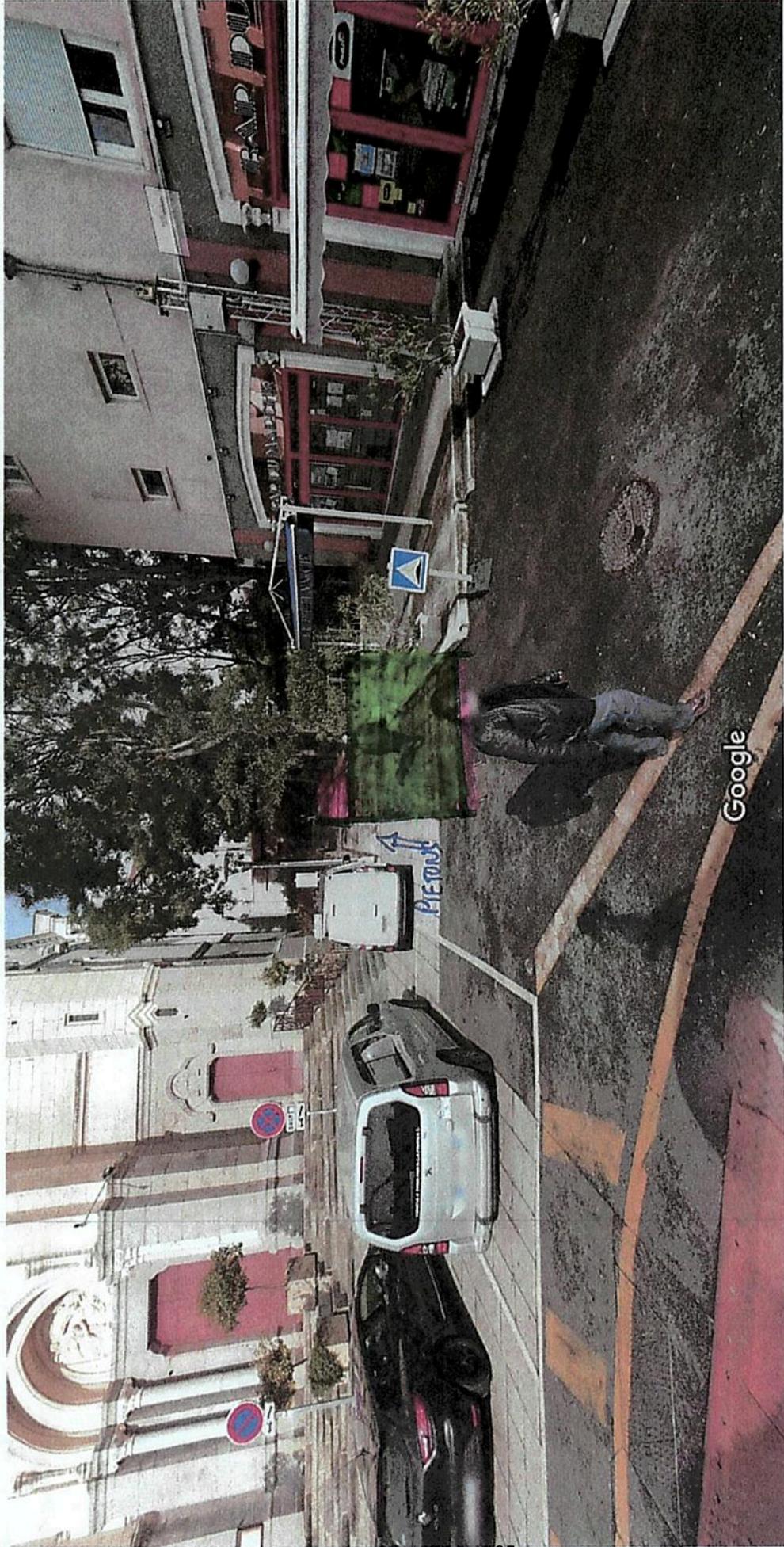
L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 6 :**

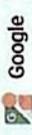
**Le pétitionnaire sont responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

Phase 1



Date de l'image : oct. 2020 © 2020 Google

Oullins, Auvergne-Rhône-Alpes



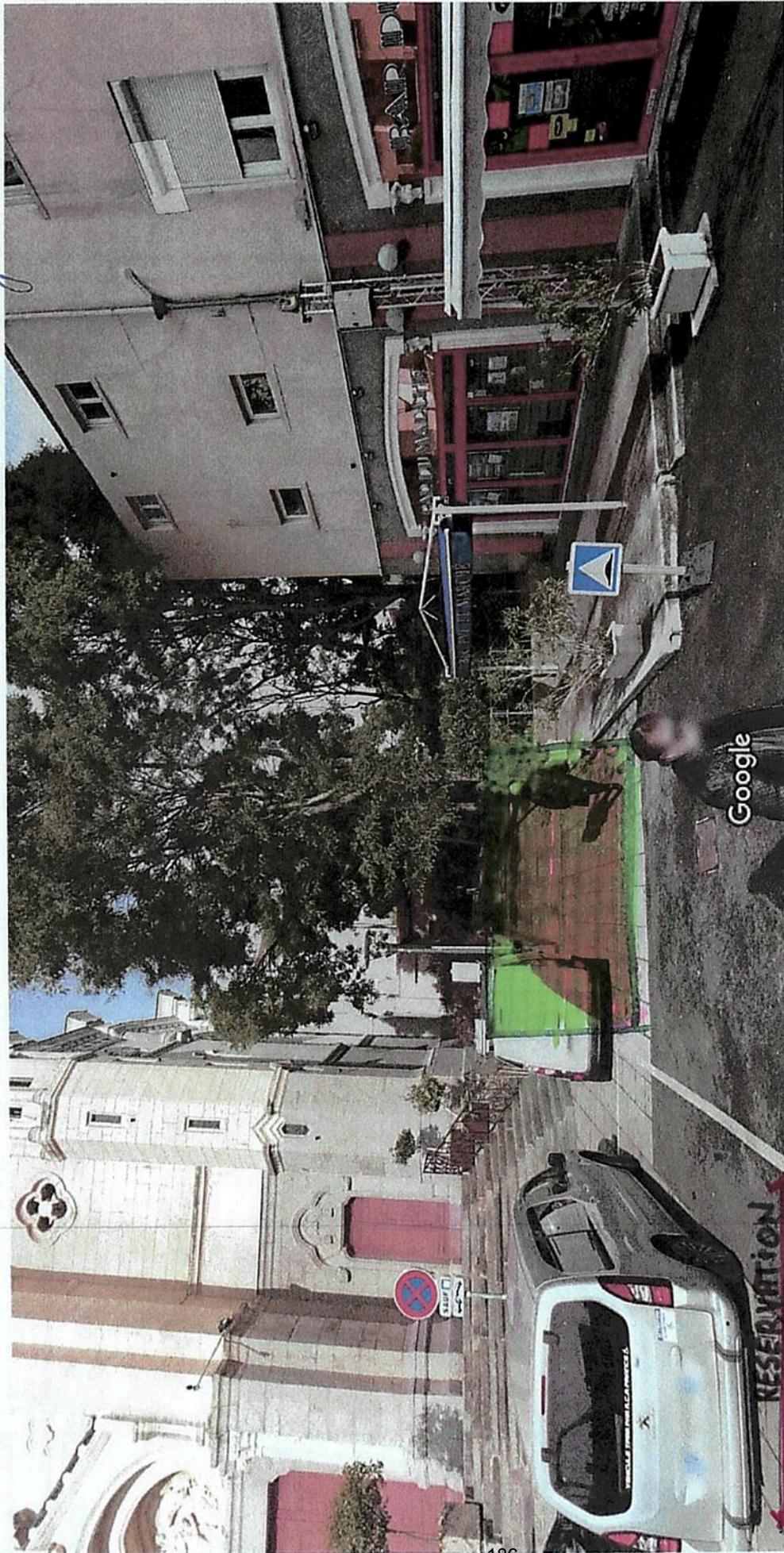
Street View

**Entreprise PAQUIEN**  
 SAS au Capital de 50.000 €  
 18, rue des Agueducs 69290 CRAPONNE  
 T: 0437221095 - E.mails: paquien\_sa@free.fr  
 SIREN 957 523 037 00048 - APE 4399 C  
 TVA FR21957523037 - RC LYON 57 B 2308

[https://www.google.fr/maps/@45.714634,4.8054433,3a,75y,345.91h,80.87t/data=!3m6!1e1!3m4!1s0QR\\_F7UDJtu0RvedlFXSQI2e0!7!16384!8!8!192](https://www.google.fr/maps/@45.714634,4.8054433,3a,75y,345.91h,80.87t/data=!3m6!1e1!3m4!1s0QR_F7UDJtu0RvedlFXSQI2e0!7!16384!8!8!192)

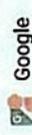
Phase 2 Evacuations  
les 13 et 20 janvier 2021

Google Maps 2 Place Anatole France



Date de l'image : oct. 2020 © 2020 Google

Oullins, Auvergne-Rhône-Alpes



Street View

Entreprise PAQUIEN  
SAS au Capital de 50 000 €  
18, rue des Aquiredics 69290 CRAPONNE  
T: 0437221095 - E: mail: paquien.sa@free.fr  
SIREN 957 523 087 000-8 - APE 4399 C  
TVA FR21 957929087 - RG LYON 07 B 2300

[https://www.google.fr/maps/@45.714634,4.8054433,3a,61.7y,350.83h,96.45t/data=!3m6!1e1!3m4!1s0QR\\_F7JDJtuoRVedlFXS0I2e0!7!16384!8!8192](https://www.google.fr/maps/@45.714634,4.8054433,3a,61.7y,350.83h,96.45t/data=!3m6!1e1!3m4!1s0QR_F7JDJtuoRVedlFXS0I2e0!7!16384!8!8192)

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 06/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_015** **Abroge et remplace l'arrêté ODP21\_006**

Objet : **Déménagement sis 2 rue Gabriel CORDIER**, réglementation du stationnement, devant le n°2 rue Gabriel CORDIER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Société FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI « La Silardière », 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ODP21\_006.**

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue Gabriel CORDIER, devant le n° 2, sur 15 mètres linéaires,**

**Le vendredi 29 janvier 2021 de 7h30 à 18h00**

**Un monte-meubles sera autorisé à stationner,  
devant le N°2 rue Gabriel CORDIER.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 4 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

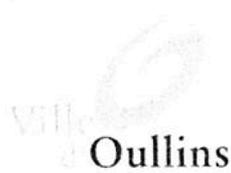
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_016**

Objet : **Travaux de voirie**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue des Célestins du carrefour Kennedy à l'impasse des Célestins, voies métropolitaines ;

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable ;

**VU** la demande formulée par **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE, 7 rue des Sablières, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de voirie**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

**Chemin des CELESTINS, sur 50 mètres linéaires,  
Entre les N°37 et 44 et au droit du chantier ;**

**Du lundi 11 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 22 janvier 2021 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier La circulation se déroulera de la façon suivante :

**Du lundi 11 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 22 janvier 2021 à 17H00**

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, chemin des CELESTINS, sous réserve de la mise en place d'un panneau «rue barrée » à installer impasse des CELESTINS à l'angle du chemin des CELESTINS.**
- **Des panneaux « Route Barrée à XXX mètres » seront installés à l'angle du Boulevard Emile ZOLA et du chemin des Célestins et à l'angle du chemin des Célestins et de Boulevard JF KENNEDY ;**
- **Déviation pour rejoindre le chemin de Célestins et le boulevard JF KENNEDY :**
  - Par le Boulevard Emile ZOLA, les rues Charles FOURIER et de la BUSSIÈRE
- **Déviation pour rejoindre le boulevard Emile ZOLA :**
  - Par le chemin des Célestins, les rues Claude MICHEL et Charles FOURIER
  - Des panneaux « *Route barrée* » devront être mis en place au niveau du Square du 08 Mai 1945 et du carrefour avec le boulevard JF KENNEDY ;
  - Un panneau « *Route barrée à XXX mètres* » devra être mis en place au niveau du carrefour avec le boulevard Emile ZOLA ;

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et installée au niveau des passages piétons en amont et aval du chantier.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

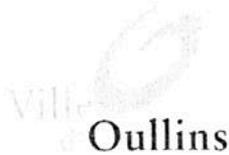


A Lyon, le 11/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_017 Abroge et remplace l'arrêté ODP21\_007**

Objet : **Emménagement à l'aide d'un monte-meuble sis 9 rue Camille ROLLAND**, réglementation du stationnement, devant le n°9 rue Camille ROLLAND, voie métropolitaine,

### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Société FUVEL DEMENAGEMENTS**, ZI « La Silardièrre », 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue Camille ROLLAND, devant le n° 9, sur 15 mètres linéaires,**

**Le vendredi 29 janvier 2021 de 7h30 à 18h00**

**Un monte-meubles sera autorisé à stationner,**  
**devant le N°9 rue Camille ROLLAND.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2021

**Pour le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**et par délégation,**  
**Le 1er Adjoint,**  
**David GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: ODP21\_018

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales ;

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020--07-16--R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du conseil Municipal n°20181220\_3 en date du 20 décembre 2018 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE, 90 route des Sources, BP 13 - 69563 SAINT GENIS LAVAL Cedex** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter **les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise EIFFAGE agissant pour le compte des Services du Grand Lyon**, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des **missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise EIFFAGE**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **l'entreprise EIFFAGE**.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 31 décembre 2021 à 18H00**

Les véhicules de **l'entreprise EIFFAGE** assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.**

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **l'entreprise EIFFAGE** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

**L'entreprise EIFFAGE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**L'entreprise EIFFAGE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise EIFFAGE** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

***Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.***

#### **ARTICLE 8 :**

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 11/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_019, Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°ODP21\_011**  
Objet : **Pose d'une benne pour l'évacuation de déchets au niveau du n°24 rue Pierre DUPONT, réglementation du stationnement, au niveau du N°24 rue Pierre DUPONT sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,**

#### Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20191205\_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Nicolas PICAUVET, 24 rue Pierre Dupont, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter et garantir la sécurité lors de la pose d'une benne pour l'évacuation de déchets, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21\_011**

## **ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 20 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre DUPONT, au niveau du n°24, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places stationnement ;**

La pose de la benne ne devra pas gêner l'accès des véhicules au n° 24

**Le lundi 25 janvier 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 4 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_020**

Objet : **Stationnement du bus du droit**, réglementation du stationnement, sur le parking de la place KELLERMANN, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231-D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'Association LES RESTAURANTS DU CŒUR, 58 cours Albert Thomas, 69008 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir les manifestations lors de la **présence du bus du droit**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Place KELLERMANN, sur le parking bus de l'hôtel Campanile,**

- **Le jeudi 14 janvier 2021 de 9H30 à 17H00,**
- **Le vendredi 05 février 2021 de 9H30 à 17H00,**
- **Le jeudi 25 février 2021 de 9h30 à 17h00,**
- **Le jeudi 18 mars 2021 de 9h30 à 17h00,**

L'accès au parking se fera par le rue Elisée Reclus

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_021**,

Objet : **Pose d'une benne pour l'évacuation de gravats de chantier 3 rue FERRER, réglementation du stationnement, devant le N°3 rue Ferrer, voie métropolitaine,**

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **FP MAÎTRISE, 128 rue Ambroise PARE, 69800 SAINT PRIEST ;**

**Considérant** que pour faciliter et garantir la sécurité lors **de la pose d'une benne pour l'évacuation de gravats de chantier, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le N°DP 069 149 20 00046**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 20 m3 maximum, sur la zone autorisée ;

**Rue FERRER, devant le n°3, sur 15 mètres linéaires,  
Sur le trottoir devant l'entrée charretière ;**

**Du lundi 18 janvier 2021 à 7h30 au vendredi 22 janvier 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **75 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°ODP21 021**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21\_021

Lieu: 3 rue Ferrer

Durée: Du 18/01/2021 au 22/01/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>75</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>75 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Maison en travaux

emprise  
Benne

Passage  
pour pié

Rue Fernet

Google

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

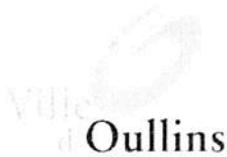
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_022**

Objet : **Mise en place de capteur sur un extensomètre de forage, dans le cadre du chantier du Métro B**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue MARCEAU, entre la Grande Rue et la rue de la République, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon LYvia N°201809023 ;

**VU** la demande formulée par **la SAS SITES, 5 route du Pérollier, 69570 DARDILLY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **de la mise en place de capteur sur un extensomètre de forage, dans le cadre du chantier du Métro B**, pour le compte du SYTRAL, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue MARCEAU, à partir du N°15, sur 30 mètres linéaires,  
Soit six places de stationnement ;**

Le chantier nécessite l'intervention d'une nacelle sur VL.

**Du jeudi 28 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 29 janvier 2021 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

**Rue MARCEAU, entre la Grande Rue et la rue de la République,  
et au droit de l'intervention,**

Le chantier nécessite l'intervention d'une nacelle sur VL.

**Du jeudi 28 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 29 janvier 2021 à 17H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Fleury. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée » sera à installer rue Maceau à l'angle de la Grande Rue.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

### Rue Marceau



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/01/2021

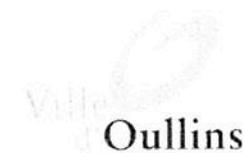
Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David GUILLEMAN



A Lyon, le 18/01/2021  
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_023**

Objet : **Pose de capteur pour l'auscultation d'un forage, dans le cadre du chantier du Métro B**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur des N° 8 et 10 de la rue Clément DESORMES, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon LYvia N°201809023 ;

**VU** la demande formulée **par l'entreprise SITES SAS, 5 route du Perollier, 69570 DARDILLY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **de la pose de capteur pour l'auscultation d'un forage, dans le cadre du chantier du Métro B**, pour le compte du SYTRAL, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Clément DESORMES, du N°8 au N°10,  
Sur 15 ml soit trois places de stationnement,**

**Le jeudi 28 janvier 2021 de 8h00 à 18h00**

**L'intervention se déroulera sur une période maximum de 2 heures**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention la circulation sera interdite ;

**Rue Clément DESORMES,**

**Le jeudi 28 janvier 2021 de 8h00 à 18h00**

**La rue sera fermée sur une période maximum de 2 heures**

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Clément DESORMES, de la Grande Rue à la rue de République**, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la Grande Rue, les rues Fleury, Narcisse Bertholey, Pasteur et Voltaire, la Place Anatole France pour rejoindre la rue de la République. Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle de la Grande Rue et de la rue Clément Desormes.

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Toute dépose de mobilier urbain, mât de signalisation verticale ou autre, nécessaire à l'intervention, devra être remis en place en fin d'opération,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 4 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux, Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

**ARTICLE 6 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

### Rue Clement Desormes

Déviation

Route barrée

Zone de travaux



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

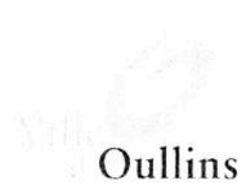


A Lyon, le 18/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



**Oullins**  
Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_024**

Objet : **Réfection de la couverture froide de la Maison des Sociétés au 37 rue Raspail**, réglementation du stationnement et de la circulation, pose de palissade, et d'échafaudage, du côté des façades du passage piétons d'accès de la rue Raspail au parking de l'Hôtel de Ville et le long du mur des stationnements PMR du parking, voie métropolitaine.

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-03-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal n°20171207\_16 en date du 07 décembre 2017 portant sur la modification de la politique du stationnement payant;

**VU** la demande formulée par la **société SAS ALAIN PIGUET, 27 rue du Pré des Mares, 71000 SANCE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réfection de toiture**, pour le compte de la Ville d'Oullins et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

### **Localisation :**

#### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée du côté des façades du passage piéton d'accès de la rue Raspail au parking de l'Hôtel de Ville et le long du mur des stationnements PMR du parking, et aura une longueur totale de **25 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La palissade sera matérialisée par des barrières rigides de type Héras pleine posées sur des glissières en béton armé (GBA). La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer par un cheminement piéton, d'une largeur de 1.20 m, longeant la palissade ;
- Le passage partiel piétonnier sera matérialisé par une signalisation et des panneaux réglementaires en aval et au droit du chantier qui devront être mis en place de façon permanente pendant toute la durée de l'opération.
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 01 février 2021 à 07H30 au mercredi 17 février 2021 à 17H00**

#### **Le passage sera fermé au public le mercredi 10 février 2021**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Du côté des façades du bâtiment, du passage piéton d'accès de la rue Raspail au parking de l'Hôtel de Ville et le long du mur des stationnements PMR du parking,**

**Du lundi 01 février 2021 à 7H30 au mercredi 17 février 2021 à 17H00**

**Le passage sera fermé au public le mercredi 10 février 2021**

L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1.20 mètres à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

Les piétons seront invités à passer par un cheminement piéton de 1,20 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, suivant plans annexés,

**- Place de l'HOTEL DE VILLE, sur la place de stationnement PMR, le long du mur du chantier matérialisé par des barrières Héras,**

**Place PMR réservée au stationnement du véhicule de chantier ;**

**Du lundi 01 février 2021 à 7h30 au mercredi 17 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 4 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 22/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: ODP21\_025

Objet : **Travaux de création et de raccordement au réseau d'assainissement sis 52 rue de la Glacière**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°52 rue de la Glacière, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia N°202015877 ;

VU la demande formulée par l'**Entreprise René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **de travaux de création et raccordement au réseau d'assainissement**, pour le compte de la Direction de l'Eau du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la Glacière, au droit du n°52,  
sur 10 mètres linéaire et au droit du chantier ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au mardi 16 février 2021 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au mardi 16 février 2021 à 17H00**

- Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir et partiellement sur la chaussée sur la zone de chantier au niveau du n°52 rue de la Glacière,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 4 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 7 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 19/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_026**

Objet : **Travaux de création de tranchée et pose de fourreaux dans le cadre de l'extension du système de vidéo protection**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur de la passerelle piétonne sur les boulevards de l'YZERON et Emile ZOLA, et dans le parc CHABRIERES voies métropolitaines et communale.

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'Entreprise AB RESEAUX, 4 chemin du Recou -69520 GRIGNY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création de tranchée et de pose de fourreaux dans le cadre de l'extension du système de vidéo protection**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Du début du boulevard de l'YZERON, sur l'ensemble du linéaire, au droit du chantier côté YZERON ;**

**Et**

**Boulevard Emile ZOLA de la passerelle piétonne au boulevard de l'YZERON au droit du chantier et de l'avancement des travaux ;**

**Du lundi 25 janvier 2021 à 7h00 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon

**Du lundi 25 janvier 2021 à 7h00 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 6 :

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 19/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_027**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du conseil Municipal n°20181220\_3 en date du 20 décembre 2018 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160, TASSIN LA DEMI LUNE ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise René COLLET & Cie agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise René COLLET & Cie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise René COLLET & Cie.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au jeudi 31 décembre 2020 à 18H00**

Les véhicules de l'entreprise René COLLET & Cie assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise René COLLET & Cie est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

**ARTICLE 6 :**

**L'entreprise René COLLET & Cie** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**L'entreprise René COLLET & Cie** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise René COLLET & Cie** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :**

***Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.***

**ARTICLE 8 :**

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 21/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: ODP21\_028

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du conseil Municipal n°20181220\_3 en date du 20 décembre 2018 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'**entreprise CHOLTON SAS, 197 ancien Canal de la Madeleine – 69440, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise CHOLTON SAS agissant pour le compte des Services du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise CHOLTON SAS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **CHOLTON SAS**.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 31 décembre 2021 à 18H00**

Les véhicules de l'entreprise **CHOLTON SAS** assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **CHOLTON SAS** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6 :

**L'entreprise CHOLTON SAS** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**L'entreprise CHOLTON SAS** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise CHOLTON SAS** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7 :

***Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.***

#### ARTICLE 8 :

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

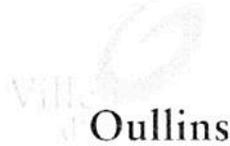


A Lyon, le 21/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_029**

Objet : **Emménagement sis 22 rue FERRER**, réglementation du stationnement, devant les n°22 et 24 de la rue Ferrer, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **la société demTOP, 69 montée de la flachardière, 69610 LES HALLES** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue FERRER, devant les numéros 22 - 24, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Le vendredi 22 janvier 2021 de 8H00 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

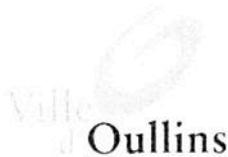
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
 la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_030**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du conseil Municipal n°20171207\_16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise STRACCHI, 6 A rue de la Chapelle d'Yvours, 69540 IRIGNY ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter **les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise STRACCHI agissant pour le compte des Services du Grand Lyon**, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des **missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise STRACCHI**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **l'entreprise STRACCHI**.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 31 décembre 2021 à 18H00**

Les véhicules de **l'entreprise STRACCHI** assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **l'entreprise STRACCHI** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

**L'entreprise STRACCHI** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**L'entreprise STRACCHI** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise STRACCHI** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

***Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.***

#### **ARTICLE 8 :**

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 21/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_031**

Objet : **Emménagement sis 28 rue Narcisse BERTHOLEY**, réglementation du stationnement, devant le n°28 de la rue Narcisse Bertholey, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Ophélie VERICEL, 4 rue Camille Roy, 69007 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Du vendredi 29 janvier 2021 à 7H30 au samedi 30 janvier 2021 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the official stamp.

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_032**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du conseil Municipal n°20181220\_3 en date du 20 décembre 2018 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise STAL TP, 37 rue Ampère, 69680 CHASSIEU;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter **les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise STAL TP agissant pour le compte du Service Eau du Grand Lyon**, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève des pouvoirs du Maire et du Président de la Métropole de droit ou par délégation,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des **missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise STAL TP**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise STAL TP.

#### ARTICLE 2 :

**Du lundi 04 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 31 décembre 2021 à 18H00**

Les véhicules de l'entreprise STAL TP assurant *une mission pour le compte des services du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise STAL TP est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6 :

L'entreprise STAL TP devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**L'entreprise STAL TP** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **l'entreprise STAL TP** ; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :**

*Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.*

**ARTICLE 8 :**

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

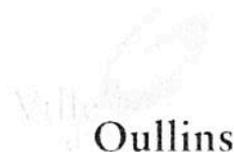


A Lyon, le 21/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_033**

Objet : **Livraison de 4 m<sup>3</sup> de béton par camion toupie sis 56 rue LAFAYETTE**, réglementation du stationnement, au niveau du n° 56 de la rue LAFAYETTE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Odile VALENCIA, 56 rue Lafayette, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **d'une livraison de béton par camion toupie**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue LAFAYETTE, au niveau du numéro 56, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Le samedi 23 janvier 2021 de 8H00 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2021

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David GUILLEMAN**



Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_034**

Objet : **Pose d'une benne et stationnement d'un camion ampirole**, réglementation du stationnement, devant le numéro 89 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame JALLIFER Marion, 350 rue des Fours, 69270 FONTAINES SAINT MARTIN ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **la pose d'une benne et le stationnement d'un camion ampirole**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 89, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 20 février 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

**Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.**

#### **ARTICLE 5 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Annexe Arrêté n°ODP21 34

**Ville d'OULLINS 69600**  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21\_34

Lieu: n°69 GRANDE RUE

Durée: Le 20/02/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>20 €</b>
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>			<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>20 €</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Total en €</b>					<b>40 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

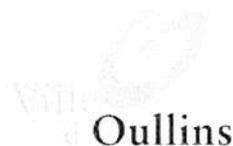
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_035**

Objet : **Emménagement sis 8 A rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le n°8 rue du Perron, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Delphine DE COLLE, 530 chemin des Perrieres, 38410 VAULNAVEYS LE HAUT ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Du vendredi 29 janvier 2021 à 7h30 au samedi 30 janvier 2021 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

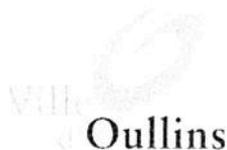
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_036**

Objet : **Travaux d'abattage d'un arbre sis 10 rue Berthelot**, réglementation du stationnement, devant le N°50 et face au N°48 rue de la Bussiere, voie métropolitaine.

### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'**Entreprise COMEN'TERRE, 17 rue Robespierre, 69200 VENISSIEUX** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'abattage d'un arbre**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue de la BUSSIERE, devant le N°50 et Face au N°48, sur 15 mètres linéaires,  
Soit trois places de stationnement,**

**Le mardi 26 janvier 2021 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurité pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

**Pour le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**et par délégation,**  
**Le 1er Adjoint,**  
**David GUILLEMAN**





**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_037**

Objet : **Travaux de changement de cadre et tampon sur chambre télécom K1C**, réglementation du stationnement et de la circulation, 59 rue CHARTON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-03-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'**entreprise COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux changement de cadre et tampon sur chambre télécom K1C**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue CHARTON, à la hauteur du numéro 59, sur 15 mètres linéaire et au droit du chantier ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au lundi 22 février 2021 à 17H30**  
L'intervention se déroulera sur deux journées maximum

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

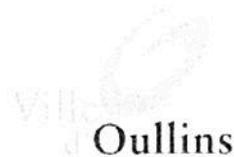


A Lyon, le 22/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_038**

Objet : **Déménagement sis 30 A boulevard Emile ZOLA**, réglementation du stationnement, devant le n°30 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise DEMECO FERLAY JANIN, 26 Quai Gailleton, 69002 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 30, sur 15 mètres linéaires,  
Soit trois places de stationnement,**

**Du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 à 7h30 au mardi 02 février 2021 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

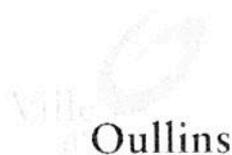
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_039**

Objet : **Déménagement sis 1 rue Louis AULAGNE**, réglementation du stationnement, devant le n°2 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LABEL FRANCE DEMENAGEMENT, 56 rue Colière, 69780 MIONS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 2, sur 20 mètres linéaires,  
Soit quatre places de stationnement,**

**Le samedi 06 février 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_040**

Objet : **Travaux en nocturne sur le réseau fibre optique dans le cadre de la mise en place du système de vidéo protection**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA entre la rue du Buisset et la Grande Rue et boulevard de l'YZERON, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-03-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **SERFIM T.I.C, 2 chemin du Génie – BP83, 69633 VENISSIEUX CEDEX ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **des travaux nocturnes sur le réseau fibre optique dans le cadre de la mise en place de la vidéo protection**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard Emile ZOLA, de la rue du Buisset à la Grande Rue,  
Au droit et fonction de l'avancement du chantier ;  
Et  
Boulevard de l'YZERON**

**Du lundi 01 février 2021 à 22H00 au mardi 16 février 2021 à 5H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Boulevard Emile ZOLA, de la rue du Buisset à la Grande Rue,  
Au droit et fonction de l'avancement du chantier ;  
Et  
Boulevard de l'YZERON ;  
Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée**

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Les travaux seront réalisés la nuit pour ne pas gêner la circulation,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 22/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_041**

Objet : **Emménagement sis 4 rue des JARDINS**, règlementation du stationnement, face au N°4 rue des JARDINS, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée l'entreprise **LABEL FRANCE DEMENAGEMENT, 56 rue Colière, 69780 MIONS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un emménagement, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue des JARDINS, face N°4,  
sur 20 mètres linéaires, au droit de l'intervention,**

**Le samedi 06 février 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_042**

**Objet : Opération de grutage de matériaux dans le cadre des travaux de réhabilitation des collecteurs rives gauche et droite de l'Yzeron**, réglementation du stationnement, 44 Grande Rue sur les deux places PMR, et contre allée des bus fermée à la circulation, voie métropolitaine,

#### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20181220\_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'arrêté n° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia 201914478 ;

**VU** la demande formulée par **la société NOUVETRA SAS, 20 à 24 RUE Paul Cézanne – CS40088 - 69882 MEYZIEU Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **Opération de grutage de matériaux dans le cadre des travaux de réhabilitation des collecteurs rives gauche et droite de l'Yzeron**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, conformément au plan en annexe;

**Grande Rue, devant le N°44 et au droit de l'intervention,**

**Sur les deux places de stationnement en épi réservées aux PMR**

**Et**

**Sur l'ensemble de la contre allée réservée aux BUS,**

**Du lundi 08 février 2021 à 7h30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

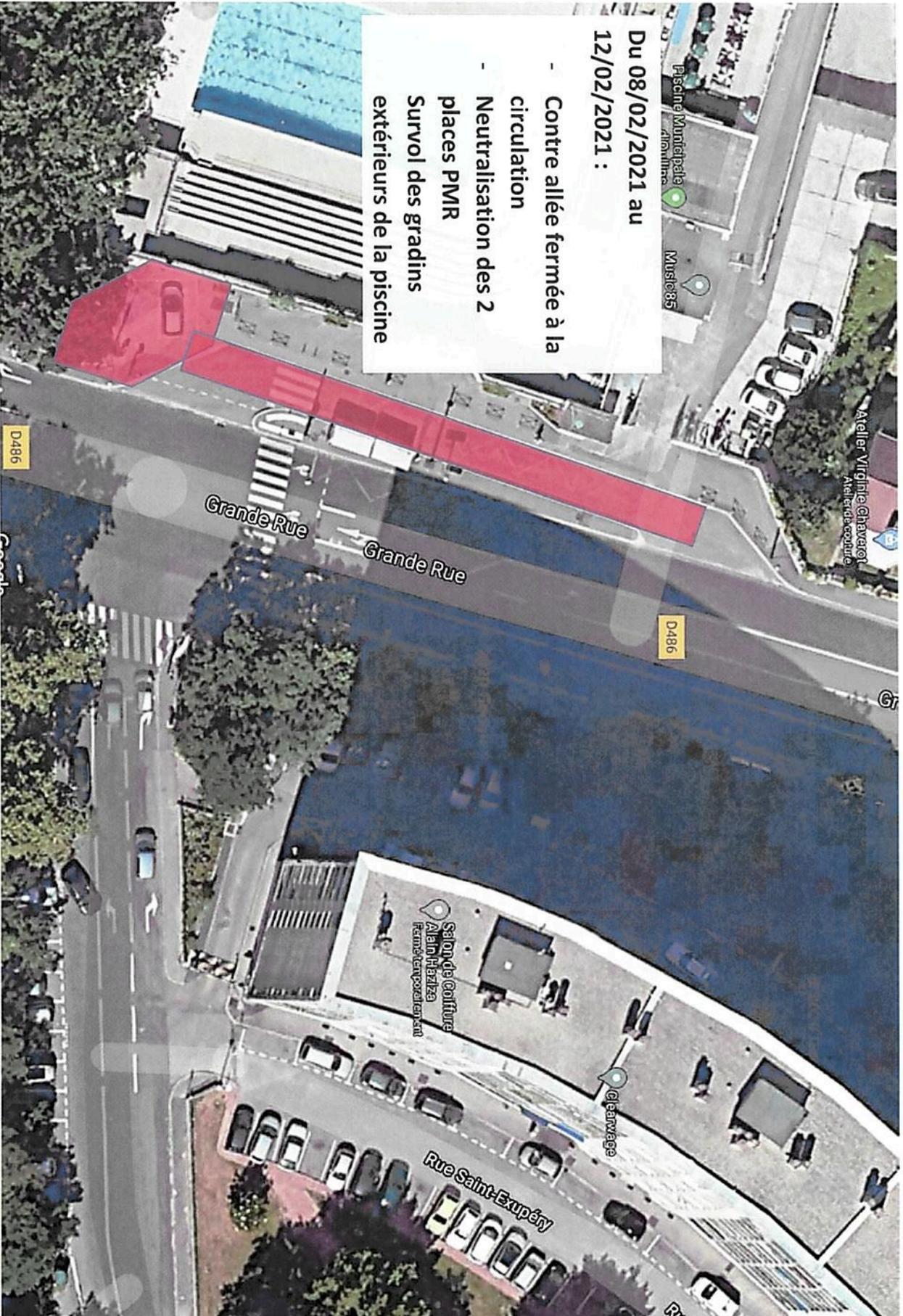
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

Demande d'arrêtè NOUVETRA – OULLINS piscine



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_043**

Objet : **Déménagement sis 109 GRANDE RUE**, réglementation du stationnement, devant le n°108 GRANDE RUE, sur les deux places de livraisons, voie métropolitaine,

#### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Camille POTHIER, 109 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 108, sur 10 mètres linéaires,  
Soit sur les deux places de stationnement de livraison,**

**Du vendredi 05 février 2021 à 7H30 au dimanche 07 février 2021 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

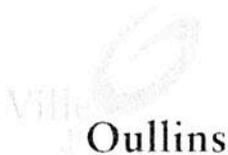
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

**Pour le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**et par délégation,**  
**Le 1er Adjoint,**  
**David GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_044**

Objet : **Emménagement sis 23 rue ORSEL**, réglementation du stationnement, devant le n°23 rue ORSEL, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la société **DEME-SPEED, 1 rue Jardin de l'Arc, 59110 LA MADELEINE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue ORSEL, devant le numéro 23, sur 15 mètres linéaires,  
Soit sur les trois places de stationnement,**

**Le mardi 26 janvier 2021 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

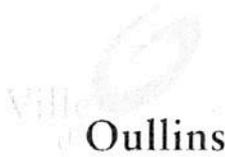
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/01/2021

**Pour le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**et par délégation,**  
**Le 1er Adjoint,**  
**David GUILLEMAN**





Arrêté temporaire N°: **ODP21\_045**

Objet : **Travaux de réfection d'une façade dans une cour intérieure sis 3 rue Voltaire**, réglementation du stationnement, devant le numéro 164 Grande Rue, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise LCA « La Construction Arbresloise », ZI Sud la Pontchonnière, 69210 SAINT BEL ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réfection d'une façade dans une cour intérieure**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Grande Rue, devant le numéro 164, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement ;**

**Du lundi 1<sup>er</sup> février 2021 à 7h30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **400€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Annexe Arrêté n°ODP21 045

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21\_045

Lieu: 164 Grande Rue (Travaux pour le 3 rue Voltaire)

Durée: Du 01/02/2021 au 12/02/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>400 €</b>
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	<b>20 €/unité/mois°</b>	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>400 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ODP21\_046**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2021  
Le Papillon 36 boulevard Emile Zola rue 69600 Oullins

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° DAJ17\_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu la Décision du Maire n° 20201231-D21\_001 du 31 décembre 2020, relative aux tarifs communaux 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ21\_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Sami MAHJOUBI « Le Papillon », 36 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Sami MAHJOUBI « Le Papillon », 36 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle devant son commerce, durant la période comprise entre le 20 janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 1,05 m<sup>2</sup> (0,70 m X 1,50 m - forme rectangulaire). La terrasse sera composée d'une table et deux chaises.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 18 € (*tout mètre carré commencé étant dû*) :

- Terrasse simple (2 m<sup>2</sup> x 9 €/m<sup>2</sup>)

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

**Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

**ARTICLE 11 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : 29 / 01 / 21  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n° le : / /  
Notifié le : 02 / 02 / 21

Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
David GUILLEMAN



**Fait à Oullins, le 20 janvier 2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
David GUILLEMAN**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**Annexe de l'arrêté ODP21\_046**

**Plan de terrasse du papillon au 36 boulevard Emile Zola**



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ODP21\_047**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'un chevalet, d'un tonneau, et d'une oriflamme CAVAVIN 154 Grande Rue 69600 OULLINS sur l'année 2021.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la décision du Maire n°20201231-D21\_001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2021 ;

Vu l'arrêté DAJ17\_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21\_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de la société CAVAVIN, représentée par Monsieur Dominique JAILLER, pour l'installation d'un chevalet d'un tonneau et d'une oriflamme sur le trottoir au niveau de son commerce au 154 Grande Rue sur le domaine public ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer sur le domaine public, au niveau du 154 Grande Rue sur le trottoir aux horaires du commerce le lundi de 14h30 à 19h30 et du mardi au samedi de 9h30 à 19h30 jusqu'au 31 décembre 2021 :

- Un chevalet ayant une emprise au sol de 62 cm. x 62 cm. et une hauteur de 95 cm.
- Un tonneau de 62 cm de diamètre par 90 cm de hauteur
- Une oriflamme d'une hauteur maximum de 2.40 m

L'ensemble de ces dispositifs devront être disposés coté gauche à la sortie du magasin le long de la vitrine

#### **ARTICLE 2 :**

Le chevalet, le tonneau et l'oriflamme devront être rangés à l'intérieur de l'établissement ou remisés dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

#### **ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité. **Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 25.50 €, conformément au tarif annuel basé sur l'emprise au sol des chevalets et des objets divers.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :**

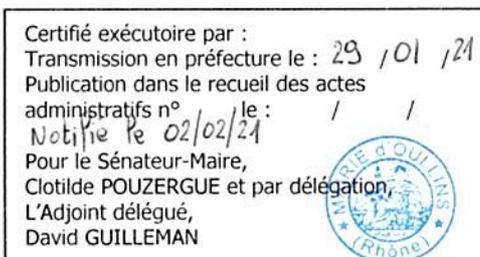
Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 9 :**

**Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Fait à Oullins, le 20 janvier 2021**

**Pour le Maire,  
 Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
 l'Adjoint délégué,  
 David GUILLEMAN**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**ODP21\_048**

**OBJET** : Régularisation d'autorisation annuelle d'installation d'un présentoir à chaussures métallique et d'une girafe en résine en devanture du magasin «Le Chausséur des Gones» 106 Grande Rue 69600 OULLINS

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la décision du Maire n°20201231-D21\_001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2021 ;

Vu l'arrêté DAJ17\_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21\_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la société LE CHAUSSEUR DES GONES, 58 Grande Rue 69600 OULLINS, représentée par Madame Dominique PAVIOT, pour l'installation d'un présentoir à chaussures métallique et d'une girafe en résine sur le domaine public ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Mme Dominique PAVIOT est autorisée à installer, de l'ouverture à la fermeture de son commerce du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, conformément au plan annexé :

- Un étalage, sous forme de présentoir à chaussure métallique, plaqué contre la façade du commerce de 0,70 m de long sur 0,50 m de large et 0.90 m de hauteur.

- Une girafe en résine de 2 mètres de haut posée sur un support à roulettes de 40 x 60 cm, plaqué contre la façade du commerce. Un blocage du support et une fixation du dispositif doivent être mis en place.

Le pétitionnaire devra veiller à assurer ces dispositifs sur le domaine public.

L'occupation au sol totale du domaine publique est de 0,60 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces éléments devront être rangé à l'intérieur de l'établissement ou remisé dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

#### **ARTICLE 2 :**

Mme Dominique PAVIOT doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

Mme Dominique PAVIOT demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 13.00 €, conformément au tarif annuel, de 6,50 €/U, basé sur l'emprise au sol des chevalets et des objets divers inférieurs ou égaux à 0.50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6 :**

Mme Dominique PAVIOT devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 7 :**

**Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

**ARTICLE 8 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Fait à Oullins, le 21 janvier 2021**

**Pour le Maire,  
 Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
 l'Adjoint délégué,  
 David GUILLEMAN**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

## ANNEXE DE L'ARRETE ODP21\_048



Arrêté temporaire N°: ODP21\_049

Objet : **Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, curage d'égout,** réglementation du stationnement et de la circulation, 31 et 79-81 rue Pierre SEMARD, BERGE DE L'YZERON, voie métropolitaine.

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°202-07-16-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°201914478

**VU** la demande formulée par l'Entreprise POLEN, 813 avenue Léon Blum, 01500 AMBERIEU EN BUGÉY ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, suivant plans annexés,

- **Rue Pierre SEMARD, à proximité du n°33, de façon à ne pas gêner la giration des bus, sur 15 mètres linéaires, stationnement d'un camion PL ;**

*Mise en place d'un treuil au bout du parking de l'espace Michel DEBRE, avec accès aux riverains*

**Du lundi 15 février 2021 à 7h30 au vendredi 19 février 2021 à 17h00**

### **Intervention sur 1 journée sur la période**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante suivant plan annexés :

### **Rue Pierre SEMARD,**

- **A proximité du n°33, de façon à ne pas gêner la giration des bus, sur 15 mètres linéaires, stationnement d'un camion PL,**

**Du lundi 15 février 2021 à 7h30 au vendredi 19 février 2021 à 17h00**

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux B15/C18 sera mis en place au droit du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

**Le pétitionnaire sont responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 27/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Oullins

Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_050**

Objet : **Travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°1 rue RASPAIL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **SARL ALAIN ASSADA, 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, pour le compte du SIGERLY, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue RASPAIL, à la hauteur du N°1  
et au droit de l'intervention ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue RASPAIL, à la hauteur du N°1 et au droit de l'intervention ;  
Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 6 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

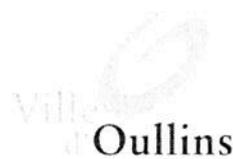


A Lyon, le 27/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_051**

Objet : **Travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°80 de la GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **SARL ALAIN ASSADA, 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, pour le compte du SIGERLY, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Grande Rue, à la hauteur du N°80  
et au droit de l'intervention ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Grande Rue, à la hauteur du N°80 et au droit de l'intervention ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 6 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

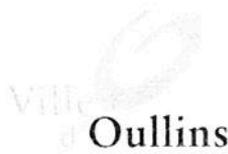


A Lyon, le 27/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_052**

Objet : **Travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°1 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N°SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **SARL ALAIN ASSADA, 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, pour le compte du SIGERLY, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Rue Francisque JOMARD, à la hauteur du N°1  
et au droit de l'intervention ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue Francisque JOMARD, à la hauteur du N°1 et au droit de l'intervention ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 6 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 27/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_053**

Objet : **Travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, avenue Jean JAURES, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N°SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **SARL ALAIN ASSADA, 38 avenue du 8 mai 1945, 69120 VAULX EN VELIN ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation des mâts en bois et de l'éclairage public à l'aide d'un camion nacelle**, pour le compte du SIGERLY, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

**Avenue Jean JAURES, sur l'ensemble du linéaire,  
au droit et en fonction de l'avancement de l'intervention ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 19 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Avenue Jean JAURES, sur l'ensemble du linéaire  
au droit et en fonction de l'intervention ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 19 février 2021 à 17h00**

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 6 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

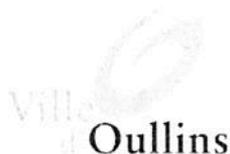


A Lyon, le 27/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_054**

Objet : **Emménagement sis 25 rue du Perron**, réglementation du stationnement, devant le n°25 rue du Perron, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Chloé CARLES, 26 rue Jean BURGER, 57550 FALCK** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 25, sur 5 mètres linéaires,  
Soit une place de stationnement,**

**Du vendredi 29 janvier 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_055**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°7 rue de la SARRAZINE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la Décision du Maire n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **GENERATION FACADES, 56 route de Brignais, 69630 CHAPONOST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : DP 069 149 20 00 155. il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue de la SARRAZINE, devant le numéro 7 ;**

**Du lundi 01 février 2021 à 7H30 au vendredi 19 février 2021 à 18H00**

L'emprise de la sapine d'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,10 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **165 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

#### **ARTICLE 4 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## **ANNEXE ARRETE n°ODP21 055**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21\_055

Lieu: n°7 rue de la Sarrazine

Durée: Du 01/02/2021 au 19/02/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>165</b>
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>165 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

**Pour le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**et par délégation,**  
**Le 1er Adjoint,**  
**David GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_056**

Objet : **Travaux de branchement du gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, 108 ROUTE DE LA LIBERATION, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-03-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia N°202014994 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de branchement du gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**ROUTE DE LA LIBERATION, à la hauteur du numéro 108, sur 30 mètres du linéaire, au droit du chantier ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7H30 au vendredi 19 février 2021 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les travaux pour la traversée de la rue se feront en deux étapes,
- **Les feux tricolores existants au carrefour route la LIBERATION angle route de CHAPONOST devront être mis au clignotant orange lors de la réalisation des travaux gaz**
- Le pétitionnaire devra demander la mise au clignotant des feux et remise en service normal 48 heures avant le démarrage du chantier à : **vmpa.arretes@granlyon.com**
- **Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feux tricolores, sera mis en place au droit de l'intervention,**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sous le trottoir et sous la chaussée, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 7 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

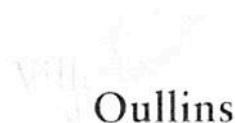


A Lyon, le 27/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_057**

Objet : **Pose d'une benne de 10 m<sup>3</sup>**, autorisation de stationnement, devant le n°7 rue de la CONVENTION, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la Décision du Maire n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'**Entreprise INITIALES, 39 avenue Sidoine Apollinaire, 69009 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la **pose d'une benne de 10 m<sup>3</sup>, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : DP 069 149 20 0004**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, notamment pour la mise en place d'une benne de 10 m<sup>3</sup> maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la CONVENTION, devant le n°7, sur 15 mètres linéaires,**

**Soit trois places de stationnement dont une réservée à la pose de la benne ;**

**Du lundi 01 février 2021 à 7h30 au vendredi 05 février 2021 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **75 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

#### **ARTICLE 4 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

**ANNEXE ARRETE n°ODP21 057**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21\_057

Lieu: n°7 rue de la Convention

Durée: Du 01/02/2021 au 05/02/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>50</b>
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>25</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>75 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_058**

Objet : **Travaux de raccordement sur réseau d'assainissement sis 79 bis rue Claude MICHEL**, réglementation du stationnement et de la circulation, Rue Claude MICHEL entre la rue Charles FOURRIER et la rue Eugène VIAL, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N°SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia N°202100111 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE ;**

**Considérant** que pour faciliter les travaux de raccordement au réseau d'assainissement, pour le compte du de la Direction de l'Eau du Grand Lyon – La Métropole et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée, des deux côtés ;

**Rue Claude MICHEL, entre la rue Eugène VIAL et la rue Charles FOURIER**

**Du mardi 26 janvier 2021 à 7H30 au mercredi 03 février 2021 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sur l'ensemble de la rue CLAUDE MICHEL sera interdite entre la rue Charles FOURIER et la rue Eugène VIAL**, en fonction de l'avancement du chantier ;
- Des panneaux « rue barrée » KC1 devront être posés aux intersections avec la rue CLAUDE MICHEL et les rues BERTHELOT et CHARLES FOURIER,
- Des panneaux « route barrée » à XXX mètres devront être posés aux intersections des rues Pierre DUPONT et Charles FOURIER, Bussière et Charles FOURIER et chemin des Célestins et rue Claude MICHEL ;
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une déviation sera mise en place de la façon suivante par les rues :

**BERTHELOT / BUSSIERE / CELESTINS, Claude MICHEL, Eugène VIAL et DUPONT.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 5 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**

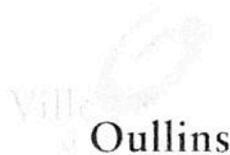


A Lyon, le 22/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_059**

Objet : **Emménagement sis 171 GRANDE RUE**, réglementation du stationnement, devant les n°171/173 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Quentin ROSEAU, 39 rue Bataille, 69008 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 171, sur 10 mètres linéaires,  
Soit sur deux places de stationnement.**

**Le samedi 06 février 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_060**

Objet : **Travaux de terrassement pour le renouvellement d'un branchement gaz sis 78 rue de la République**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et à la hauteur des N°76 à 78 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine.

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia N°202002264 ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise ETPP, 24 ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de travaux de terrassement pour le renouvellement d'un branchement de gaz, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Le lundi 15 février 2021 de 7h30 à 17h00**

**Rue de la République, devant le N°76 sur 15 mètres linéaires,  
soit trois places de stationnement au droit du chantier,**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Le lundi 15 février 2021 de 7h30 à 17h00**

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La piste cyclable à la hauteur du N°78 sera déviée en face par une signalisation adaptée pendant la période du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire s'engage à respecter la fin de chantier pour le lundi 15 février 2021 à 17h00.**

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 6 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 29/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_061**

Objet : **Travaux en façades à l'aide d'un camion-nacelle sis 38 à 40 avenue Jean JAURES**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur et entre les N°38 à N°40de l'avenue Jean JAURES, voie métropolitaine ;

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **SARL NORBA RHÔNE ALPES, 24 avenue karl MARX, 69120 VAULX EN VELIN ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux en façades à l'aide d'un camion-nacelle**, pour le compte LYON METROPOLE HABITAT, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire ;

**Avenue Jean JAURES, entre les numéros 38 à 42,  
Sur 25 mètres linéaires et au droit du chantier;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7h30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

**Avenue JEAN JAURES,  
Entre la rue Louis NORMAND et l'Avenue des SAULES ;**

**Du lundi 08 février 2021 à 7h30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier de l'avenue Jean JAURES à l'angle de l'avenue des Saules,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 6 :

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

### ARTICLE 7 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **225 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

**Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.**

**ANNEXE ARRETE n°ODP21 061**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21\_061

Lieu: 38 à 42 avenue Jean JAURES

Durée: Du 08/02/2021 au 12/02/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	10	1	20 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	100
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	5	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	125
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>225 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 29/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_062**

Objet : **Livraison de 4 m<sup>3</sup> de béton par camion toupie sis 56 rue LAFAYETTE**, réglementation du stationnement, au niveau du n° 56 de la rue LAFAYETTE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Odile VALENCIA, 56 rue Lafayette, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **d'une livraison de béton par camion toupie**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue LAFAYETTE, au niveau du numéro 56, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Le samedi 06 février 2021 de 8H00 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/01/2021

**Pour le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**et par délégation,**  
**Le 1er Adjoint,**  
**David GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_063**

Objet : **Travaux de ravalement des façades sis 2 rue FERRER jusqu'au 6-7 boulevard de l'YZERON**, réglementation d'autorisation d'échafauder, devant le N°2 rue Ferrer jusqu'au N° 6-7 boulevard de l'Yzeron, voie métropolitaine.

#### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la décision du Maire n°20201231-D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **THABUIS SAS – 21 rue de l'Industrie, 69530 BRIGNAIS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de ravalement des façades**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le N°DP 069 149 20 00182, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue FERRER, devant le n° 2 jusqu'au n°6-7 boulevard de l'Yzeron au droit du chantier ;**

**Du mercredi 03 février 2021 à 7H30 au vendredi 05 mars 2021 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **30 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **750 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).***

## **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

**ANNEXE ARRETE n°ODP21 063**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21\_063

Lieu: 2 rue Ferrer jusqu'au 6-7 bv. de l'Yzeron

Durée: Du 03/02/2021 au 05/03/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>5</b>	<b>30</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>750</b>
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Total en €</b>					<b>750 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207\_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/01/2021

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David GUILLEMAN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_064**

Objet : **Travaux d'élagage**, réglementation du stationnement, entre le numéro 6 et le numéro 22 de l'avenue JEAN JAURES, voie métropolitaine,

### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la décision du Maire n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **société POTHIER ELAGAGE, 190 avenue Franklin Roosevelt, 69120 VAULX EN VELIN ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **stationnement pour des travaux d'élagage**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Avenue JEAN JAURES, entre le n° 6 et le n° 22, sur l'ensemble du linéaire et au droit du chantier, de la rue du BAC à la rue Pierre BAUDIN**

**Du lundi 01 février 2021 à 7h30 au mardi 16 février 2021 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

**Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.**

#### **ARTICLE 5 :**

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

### Annexe Arrêté n°ODP21 064

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21\_064

Lieu: Du n°6 au n°22 de l'avenue JEAN JAURES

Durée: Du 01/02/2021 au 16/02/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>12</b>	<b>20</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>1 200 €</b>
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>1 200 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/02/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_065**

Objet : **Déménagement sis 34 rue Narcisse BERTHOLEY**, réglementation du stationnement, devant le n°34 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Jessica MARAINE, 34 rue Narcisse BERTHOLEY, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, à la hauteur du N°34, sur 10 mètres linéaires,  
Soit deux places de stationnement,**

**Le samedi 06 mars 2021 de 7h30 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/01/2021

**Pour le Maire,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**et par délégation,**  
**Le 1er Adjoint,**  
**David GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_066**

Objet : **Travaux sur façades sis 38 à 42 avenue Jean JAURES**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant et entre les N°38 à 42 avenue Jean JAURES, voie métropolitaine.

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20171207\_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **REPELIN, 53 rue Ampère, CS 50059 - 69687 CHASSIEU** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux sur façades**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le N°DP 069 149 18 0182, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Avenue Jean JAURES, devant et entre les numéros 38 à 42,  
Au droit et en fonction de l'avancement du chantier,**

**Du vendredi 12 février 2021 à 7h30 au vendredi 28 mai 2021 à 17h00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **25 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Avenue Jean JAURES, à la hauteur et devant le N°38,  
Sur 25 ml soit cinq places de stationnement,**

**Du vendredi 12 février 2021 à 7h30 au vendredi 28 mai 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

**Le pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**Le pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **3 625€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).***

#### **ARTICLE 5 :**

*Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.*

**ANNEXE ARRETE n°ODP21 066**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2020

Réf. Arrêté ODP21\_066

Lieu: 38 à 42 avenue Jean JAURES

Durée: Du 12/02/2021 au 28/05/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>70</b>	<b>5</b>	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	<b>1750</b>
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>15</b>	<b>25</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	<b>1875</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>3 625 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20171207\_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/02/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_068**

Objet : **Travaux de tirage de câble fibre optique dans le cadre du déploiement FTTH Orange**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°17 de la rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable ;

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **ENGIE SOLUTIONS, 40 rue Hélène BOUCHER, 69140 RILLIEUX LA PAPE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **des Travaux de tirage de câble fibre optique dans le cadre du déploiement FTTH Orange**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Louis AULAGNE, au droit du N°17, sur 15 mètres linéaires,  
Soit 3 places de stationnement ;**

**Le mercredi 10 février 2021 de 7h30 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Rue Louis AULAGNE, au droit du numéro 17 ;**

**Le mercredi 10 février 2021 de 7h30 à 17h00**

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 6 :**

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/02/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 02/02/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_069**

Objet : **Petit déjeuner des agents de la Propreté**, réglementation du stationnement, Parking AULAGNE sur l'ensemble des places de stationnement, situé après le premier îlot de la partie droite de l'entrée des véhicules du parking par la rue Aulagne, voie communale,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20191205\_8 en date du 05 décembre 2019, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'Oullins** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **du petit déjeuner des agents de la Propreté**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, conformément au plan annexé ;

**Parking AULAGNE sur l'ensemble des places de stationnement, situé après le premier îlot de la partie droite de l'entrée des véhicules par la rue Aulagne ;**

**Le jeudi 04 février 2021 de 6H00 à 13H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **ODP21\_070**

Objet : **Travaux en façades à l'aide d'un camion-grue sis 86 rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le N°86 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine ;

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **SAS FAUVEAU, rue de la Libération, 69270 FONTAINES SUR SAÔNES** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux en façades à l'aide d'un camion-grue**, pour le compte de la Résidence « LE GENEVE », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire ;

**Rue Francisque JOMARD, devant le N°86,  
Sur 25 mètres linéaires et au droit de l'intervention;**

**Du jeudi 12 février 2021 à 7h30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

**Rue Francisque JOMARD, devant le N°86,  
Au droit de l'intervention ;**

**Du jeudi 11 février 2021 à 7h30 au vendredi 12 février 2021 à 17h00**

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 6 :

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

### ARTICLE 7 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **50 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

**Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.**

**ANNEXE ARRETE n°ODP21 070**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2021

Réf. Arrêté ODP21\_070

Lieu: 86 rue Francisque JOMARD

Durée: Du 11/02/2021 au 12/02/2021

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	2	5	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	50
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>50 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/02/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 02/02/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_071**

Objet : **Travaux de dissimulation des réseaux secs et réhabilitation de logements**, réglementation du stationnement et de la circulation, Cité ICF quartier Jacquard, voie métropolitaine.

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE, 3 rue Hrant Dink, 69002 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de dissimulation des réseaux secs et réhabilitation de logements**, pour le compte du SIGERLY, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rues Auguste ISAAC, rue Gabriel CORDIER et du Professeur CALMETTE,  
Par tronçon de 100 mètres linéaires en fonction de l'avancement du chantier ;**

**Du jeudi 28 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 30 décembre 2022 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

**Rue Auguste ISAAC, sur le rond-point face au N°6,  
Pour l'implantation d'une zone de stockage de matériaux ;  
et sur entrées des bâtiments**

**Du jeudi 28 janvier 2021 à 7H30 au vendredi 30 décembre 2022 à 17h00**

- Des panneaux « Rue barrée » devront être mis en place à chaque extrémité de la zone.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Pas de nettoyage sur la voie publique, pas de salissure. Interdiction de stocker dans les espaces verts (protection des troncs des arbres).

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

Respect de la sécurisation de la circulation des piétons (barriérage et accessibilité PMR)

### ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

### ARTICLE 5 :

***Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 28/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21\_072**

Objet : **Emménagement sis 87 rue CHARTON**, réglementation du stationnement, devant le n°87 de la Charton, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la Décision du Maire n°20201231\_D21\_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;

**VU** l'arrêté N° SJ21\_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Claire SERTHELON, 34 rue du Grand Revoyet, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue CHARTON, devant le numéro 87, sur 5 mètres linéaires,  
Soit une place de stationnement,**

**Le samedi 06 février 2021 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

**Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/02/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



Arrêté temporaire N°: **SJ20\_835**

Objet: **Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, curage d'égout, réglementation du stationnement et de la circulation, 31 et 79-81 rue Pierre SEMARD, BERGE DE L'YZERON et au 11 rue DUBOIS CRANCE, voies métropolitaines.**

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°202-07-16-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

**VU** l'arrêté N° SJ20\_426 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°201914478

**VU** la demande formulée par l'Entreprise **POLEN, 813 avenue Léon Blum, 01500 AMBERIEU EN BUGÉY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **de travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, suivant plans annexés,

- Rue Pierre SEMARD, devant les N°79 / 81 au niveau de la rue DUBOIS CRANCE,

**Empiètement sur le trottoir et la voie de circulation, stationnement temporaire d'un camion de curage, puis d'un treuil, en fonction de l'avancement du chantier ;**

- Rue Pierre SEMARD, à proximité du n°33, de façon à ne pas gêner la giration des bus, sur 15 mètres linéaires, stationnement d'un camion PL ;

*Mise en place d'un treuil au bout du parking de l'espace Michel DEBRE, avec accès aux riverains*

**Et**

- Rue DUBOIS CRANCE, devant l'immeuble au n°11, sur 15 mètres linéaires,

**Du lundi 11 janvier 2021 à 7h30 au mercredi 20 janvier 2021 à 17h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante suivant plan annexés :

**Rue Pierre SEMARD,**

- ◆ Devant les N°79 / 81 au niveau de la rue DUBOIS CRANCE,
- ◆ A proximité du n°33, de façon à ne pas gêner la giration des bus, sur 15 mètres linéaires, stationnement d'un camion PL,

**Et**

**Rue DUBOIS CRANCE,**

- ◆ devant l'immeuble au n°11, sur 15 mètres linéaires,

**Du lundi 11 janvier 2021 à 7h30 au mercredi 20 janvier 2021 à 17h00**

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux B15/C18 sera mis en place au droit du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

**Le pétitionnaire sont responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.**



Annexe 2 de Planète SJ20-835



Annexe 1 de l'arrêt SJ20\_835

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/01/2021

Pour le Maire,  
Clotilde **POUZERGUE**  
et par délégation,  
Le 1er Adjoint,  
David **GUILLEMAN**



A Lyon, le 06/01/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et  
mobilités actives

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SJ21\_01**

**OBJET** : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur David GUILLEMAN, 1<sup>er</sup> Adjoint (Abroge et remplace l'arrêté SJ20\_426)

**Le Maire d'Oullins,**

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur David GUILLEMAN a été élu 1<sup>er</sup> Adjoint le 3 juillet 2020 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ20\_426 du 7 juillet 2020.

**ARTICLE 2 : Champs de la délégation**

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ Au développement durable et à l'aménagement urbain

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre du développement durable :

- l'environnement et la santé publique (antennes relais, air plan climat...),
- le suivi de la politique énergétique de la ville,
- la gestion, l'entretien des parcs et jardins communaux,
- la gestion de l'éclairage public (le suivi des relations avec la Métropole de Lyon, le SIGERLy et les entreprises).

Au titre des déplacements :

- la mise en œuvre de la politique de déplacements notamment celle en faveur des modes doux et suivi des travaux afférents.

Au titre de l'aménagement urbain et la voirie :

- la requalification des espaces publics,
- la programmation, le phasage et le suivi des chantiers sur le territoire communal et intégration urbaine des projets,
- la gestion de la voie publique (travaux, adressage...).
- la réglementation commerciale et notamment l'occupation du domaine public (les chantiers clos ou non, l'occupation du domaine public sur stationnement, palissades, échafaudages, bennes, plots, les bulles de vente et totems publicitaires, les terrasses, structures couvertes, étalages, lampes, marquises, stores, chevalets, portes menus, distributeurs de journaux et autres objets) les autorisations de buvettes temporaires, les licences de débits de boissons, les ouvertures tardives, les ouvertures dominicales, l'implantation de débit de tabac, la location des meublés de tourisme et chambres d'hôtes, les loteries, les ventes en liquidation, la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure, le règlement de publicité locale,
- la gestion des autorisations du droit des sols du code de l'urbanisme, le traitement des enseignes au titre du code de l'environnement, les préemptions commerciales, le droit de préemption urbain, les ventes et acquisitions de biens et le soutien à la production de logements sociaux.
- la gestion et la prévention des risques (PPRT, PPRNI,...)

Au titre du développement économique :

- la gouvernance de structures intercommunales comme la coopérative "graines de sol",
- la gestion des actions intercommunales dédiées à la création et au développement d'entreprises (appui à la création d'activités, citélab, etc)

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la délégation**

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur David GUILLEMAN.

La délégation aux déplacements et à la voirie étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent, cette fonction sera prioritairement exercée par Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué. Monsieur David GUILLEMAN pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis CLAUDE.

La délégation à l'environnement et aux espaces verts étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent, cette fonction sera prioritairement exercée par Monsieur Pierre LAFORETS, Conseiller délégué. Monsieur David GUILLEMAN pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Pierre LAFORETS.

### **ARTICLE 4 : Modalités d'application**

A ce titre Monsieur David GUILLEMAN dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Conventions et contrats
- Décisions
- Conventions
- Déclarations
- Courriers

- Arrêtés
- Procès-verbaux
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats
- Bon pour accord pour les devis
- Les autorisations du droit des sols suivantes : les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme, les enseignes au titre du code de l'environnement
- Les préemptions commerciales et les avis de la ville sur le droit de préemption urbain
- Les actes de vente et acquisitions
- Les conventions pour subventionner la production de logements sociaux

Tous documents signés par Monsieur David GUILLEMAN dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
David GUILLEMAN »

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /     /  
Notifié à l'intéressé le :     /     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /     /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère Métropolitaine

**Fait à Oullins, le 8 janvier 2021**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère Métropolitaine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SJ21\_02**

**OBJET** : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Georges TRANCHARD,  
Conseiller municipal – Mariage DELOMIER/VERNAY le 17 avril 2021 à 11h15

**Le Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjointes sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Laure VERNAY et Monsieur Thibault DELOMIER ;

**ARRÊTE**

Monsieur Georges TRANCHARD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la Ville d'Oullins le :

Samedi 17 avril 2021 à 11h15 à l'occasion du mariage de :

Madame Laure VERNAY et Monsieur Thibault DELOMIER

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /     /  
Notifié à l'intéressé le :     /     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°     le :     /     /     /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère Métropolitaine

**Fait à Oullins, le 12 janvier 2021**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère Métropolitaine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SJ21\_03**

**OBJET** : Délégation de signatures – Etat civil  
(Abroge et remplace l'arrêté SJ20\_532 du 27 août 2020)

**Le Maire d'Oullins,**

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la Ville d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2122-8 et R 2122-10 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ20\_532 du 27 août 2020.

**ARTICLE 2 :**

Les fonctionnaires territoriaux délégués reçoivent les fonctions d'Officier d'état civil du Maire sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la Commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

**ARTICLE 3 :**

Disposeront des signatures les personnes suivantes :

Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI,

Madame Sylvie DEBRUGE,

Madame Rosa SKIMANI, née MEKAOUI,

Madame Stéphanie TOMASSO,

Madame Charlotte BENSALAH, née HULARD

Madame Tiffany VANG,

Madame Mylène BORNE,

Les fonctionnaires territoriaux délégués, désignés ci-dessus, pourront en outre délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Cette délégation vaut également pour la certification matérielle et conforme de pièces et documents.

**ARTICLE 4 :**

Cette délégation de signature sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire d'Oullins et sera applicable à compter de la transmission en préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République à Lyon.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 26 janvier 2021**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SJ21\_04**

**OBJET** : Désignation des agents pour l'accès et le renseignement du Répertoire Electoral Unique (REU) – (Abroge et remplace l'arrêté SJ20\_533 du 27 août 2020)

**Le Maire d'Oullins,**

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la Ville d'Oullins ;

Vu l'article 4 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SJ20\_533 du 27 août 2020.

**ARTICLE 2 :**

Sont désignés et habilités pour accéder et renseigner le répertoire électoral unique (REU) les agents nominativement listés ci-dessous :

Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI,

Madame Sylvie DEBRUGE,  
Madame Rosa SKIMANI, née MEKAOUI,  
Madame Stéphanie TOMASSO,  
Madame Charlotte BENSALAH, née HULARD  
Madame Tiffany VANG,  
Madame Mylène BORNE,  
Madame Sarah KRIMOU,

L'accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire sera limité à la gestion des listes électorales de la Commune.

**ARTICLE 2 :**

Un compte d'accès au REU devra être créé par la Commune pour chaque agent désigné.

**ARTICLE 3 :**

Cette désignation n'empêche pas délégation de signature et sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire d'Oullins.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°           le :     /     /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 26 janvier 2021**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SPO21\_01**

**OBJET** : Mise à disposition de la piscine municipale au club AQUA RESCUE, les lundi 25 janvier et le mercredi 3 février 2021.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329\_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20\_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

**Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Organisation examen BNSSA

### **Article 3 : Désignation des biens**

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition :

Les lundi 25 janvier et mercredi 3 février 2021 sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 96€ (QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS), soit 4h x 24€, conformément à la Décision n° D20\_066 susvisée.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

### **Article 7 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 8 : Règlements**

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

## **Article 9 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

## **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

### Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière

toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

#### **Article 11 : Cession – sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

#### **Article 12 : Occupation – jouissance**

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

#### **Article 13 : Fin de mise à disposition des biens**

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

#### **Article 14 : Résiliation de l'autorisation**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

### **Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation  
L'Adjoint délégué  
Philippe SOUCHON

**Fait à Oullins, le 22/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation  
L'Adjoint délégué  
Philippe SOUCHON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SPO21\_02**

**OBJET** : Mise à disposition de la piscine municipale au club AQUA RESCUE, du lundi 8 au vendredi 12, ainsi que le dimanche 14 février 2021.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329\_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20\_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

**Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Préparation BNSSA

### **Article 3 : Désignation des biens**

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition :

Du lundi 8 au vendredi 12 février de 8h à 10h, ainsi que le dimanche 14 février 2021 de 13h à 15h, sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 288€ (DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS), soit 12h x 24€, conformément à la Décision n° D20\_066 susvisée.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

### **Article 7 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 8 : Règlements**

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

## **Article 9 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

## **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

### **Renonciations à recours :**

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

#### **Article 11 : Cession – sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

#### **Article 12 : Occupation – jouissance**

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

#### **Article 13 : Fin de mise à disposition des biens**

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

#### **Article 14 : Résiliation de l'autorisation**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

#### **Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....  
Publication au recueil des actes  
administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation  
L'Adjoint délégué  
Philippe SOUCHON

**Fait à Oullins, le 22/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation  
l'Adjoint délégué  
Philippe SOUCHON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**SPO21\_03**

**OBJET** : Mise à disposition de la piscine municipale au club AQUA RESCUE, le lundi 1<sup>er</sup> février 2021.

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329\_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20\_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20\_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

**Article 2 : Destination des biens**

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Rattrapage BPJEPS

### **Article 3 : Désignation des biens**

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

### **Article 4 : Durée**

Les biens sont mis à disposition :

le lundi 1<sup>er</sup> février 2021 de 15h30 à 16h30 sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Indemnité d'occupation**

L'occupation des biens est consentie à titre payant.

La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 24€ (VINGT-QUATRE EUROS), soit 1h x 24€, conformément à la Décision n° D20\_066 susvisée.

### **Article 6 : Charges et impôts**

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

### **Article 7 : Entretien, réparations et travaux**

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 8 : Règlements**

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

### **Article 9 : Assurances**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

### **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

#### Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière

toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

### **Article 11 : Cession – sous-occupation**

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

### **Article 12 : Occupation – jouissance**

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

### **Article 13 : Fin de mise à disposition des biens**

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

#### **Article 14 : Résiliation de l'autorisation**

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

#### **Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....

Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

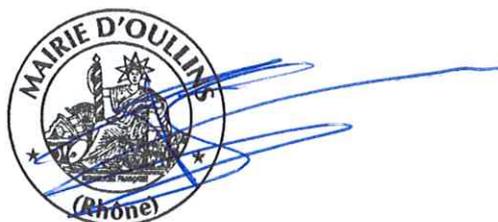
Clotilde POUZERGUE et par délégation

L'Adjoint délégué

Philippe SOUCHON

**Fait à Oullins, le 27/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation  
L'Adjoint délégué  
Philippe SOUCHON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*